15
8
f 48
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

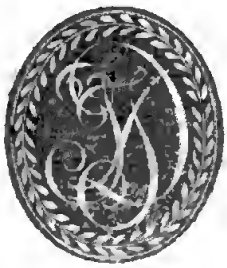

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefania, à S. Teuo,
et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)

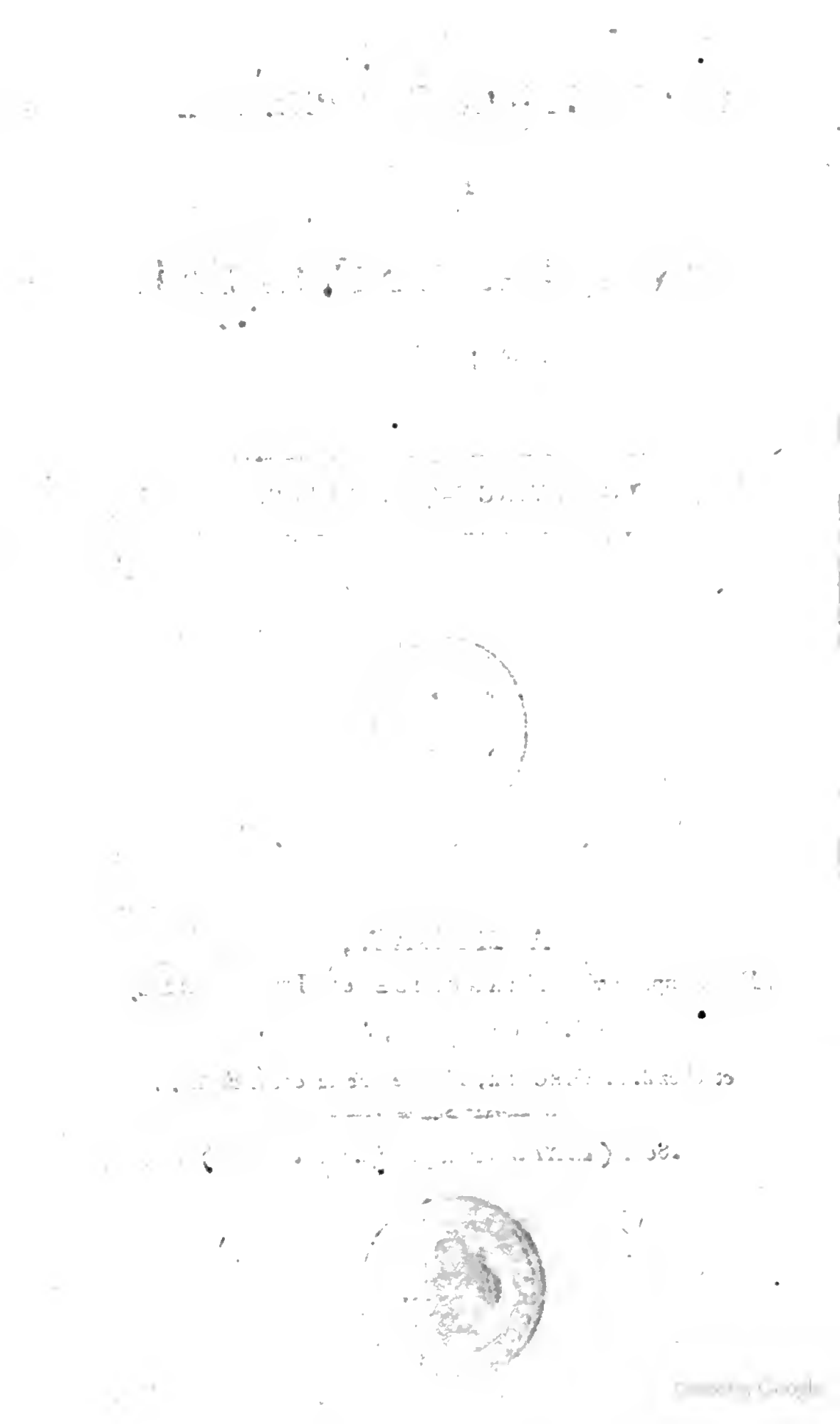

N.° XCVIII.

DU 8 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 AVRIL.

M. de Vaudreuil fait un rapport très-court sur une lettre écrite, il y a quelque tems, au président de l'assemblée, par M. de la Luzerne; il propose, au nom du comité militaire, de décréter que l'augmentation de solde accordée aux troupes de terre aura également lieu pour les troupes de mer, à compter du premier avril 1790.

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Gossin. La question est de savoir si les jurés seront établis, tant en matière civile qu'en matière criminelle : je réponds que cette institution est bonne et précieuse; j'ajoute qu'elle n'est possible en ce moment que sous un rapport. Pour que l'établissement des jurés ait l'effet que vous devez

attendre de lui, il faut qu'il se soit répandu une grande masse d'esprit public; car, sans esprit public, point de jurés. Nous ne sommes point encore assez avancés pour pouvoir espérer que tous les citoyens actifs seront propres à remplir les devoirs de jurés. Je conclus donc à ce qu'il n'en soit établi qu'en matière criminelle.

M. Gossin développe ensuite les raisons de son opinion; elles seront aisément devinées, parce qu'elles ont été souvent énoncées. Il propose à l'assemblée nationale de décréter que les jugemens des jurés en matière criminelle seront établis dès-à-présent, et que la question relative à l'établissement des jurés en matière civile est indéfiniment ajournée.

M.... pense qu'il faut renvoyer au comité de constitution la question de régler les pouvoirs des jurés en matière criminelle, et renvoyer ensuite aux législatures suivantes l'établissement des jurés en matière civile.

M. Buzot. Je crois qu'il est nécessaire d'établir des jurés, tant au civil qu'au criminel. Je crois que, sans l'établissement des jurés, point de justice et point de liberté. Mon opinion n'est peut-être pas celle de toute l'assemblée, et je ne dois point en accuser les orateurs qui ont parlé sur cette question, et qui nous ont défini d'une manière différente la signification du mot *juré*. Mais de quelle espèce de jurés voulez-vous parler? quelles sont les idées

que vous attachez à ce mot ? Si vous parlez des jurés tels qu'il sont en Angleterre, je n'en adopte ni au civil, ni au criminel. Si, au contraire, vous voulez vous faire une idée exacte de cet établissement, peut-être serons-nous d'accord ensemble ; car, encore une fois, dans mon opinion, point de justice sans jurés.

M. Thouret a pensé, avec quelques autres membres de cette assemblée, qu'il ne fallait point établir de jurés en matière civile. M. l'abbé Sieyes, dont tout le monde connaît la profondeur des idées, a pensé le contraire dans un plan qui n'est pas connu de tout le monde. Je pourrais vous donner des idées de ce plan ; mais qui peut vous les donner mieux que M. l'abbé Sieyes lui-même ? En l'étudiant ce plan, car il faut l'étudier, nous aurons une idée nette de l'ordre judiciaire et des jurés. Pour procéder avec ordre, je demande qu'avant de décréter un principe dont on ne connaît pas les conséquences, on examine un plan qui les fera connaître, celui de M. l'abbé Sieyes. Je demande que, lorsque ce plan sera connu, il obtienne la priorité sur tous les autres, et soit immédiatement soumis à la discussion. Je ne vous parle pas des inconvéniens qui résulteraient de l'admission du plan du comité ; je dirai seulement que, par une conséquence de ce plan, l'homme qui deviendra juge deviendra mon maître. Je ne veux pas de maître, moi ; je ne veux de maître

que la loi. Encore une fois, messieurs, ne travaillez pas sans méthode; adoptez un plan, et rappelez-vous que vous n'aurez absolument rien fait si vous manquez votre ordre judiciaire.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je dois prévenir l'assemblée que quatre membres de son comité de constitution se sont accordés à adopter le plan de M. l'abbé Sieyes et à vous le présenter.

M. le Chapelier a été chargé de vous développer l'idée de ce plan, et je viens de faire écrire son nom dans la liste des orateurs qui doivent avoir la parole aujourd'hui.

M. d'André appuie fortement l'avis de M. Buzot, et est vivement applaudi, comme l'avait été M. Buzot.

M. le Chapelier. Je parle non-seulement en mon nom personnel, mais encore au nom de quatre membres de votre comité de constitution, qui ont examiné et adopté le plan de M. l'abbé Sieyes sur l'établissement des jurés. Si j'énonçais mon opinion particulière, je dirais que la proposition qu'on vous a faite de décréter le principe est absolument inadmissible, j'ajouterais que le plan de M. Duport est impraticable. Je déclare cependant que mon avis est que l'établissement des jurés, en matière civile, est aussi pressant et non moins possible qu'en matière criminelle. J'ajoute que je ne puis adopter l'opinion de ceux qui veulent que le principe soit décrété, et que l'exécution du prin-

cipe soit retardée. Quoi, messieurs, vous consacreriez, dans un article, que les jurés sont utiles en matière civile, et vous oseriez consacrer, dans un article subséquent, que vous n'établissez pas, dès-à-présent, un ordre de choses dont vous reconnaissez dès-à-présent l'utilité! vous diriez : nous voulons être libres ; voilà un moyen sûr de le devenir, et cependant nous ne le serons pas encore! vous laisseriez enfin aux législatures qui vous suivront le soin de faire exécuter un principe que vous devez exécuter vous-mêmes! Mais, messieurs, les législatures qui vous suivront seront-elles plus hardies, plus instruites que vous? Mais comment la justice sera-t-elle rendue depuis la sanction du principe jusqu'à l'exécution du principe, par des tribunaux provisoires? Vous établirez des tribunaux provisoires qui seront proscrits par votre constitution aussitôt qu'ils seront établis par vous. Mais il serait bien inutile de supprimer, de rembourser toutes les charges de judicature existantes, si, en établissant ainsi de nouveaux impôts sur le peuple, vous ne le dédommagiez par le bienfait de la jouissance des jurés. Et que penserait le peuple de cette conduite? Il vous verrait faire le bien, il verrait que vous ne le voudriez pas ; vos actions lui paraîtraient en contradiction avec vos principes; et que savez-vous si, dans l'incertitude où le jeterait votre démarche vacillante, il ne reprendrait pas la confiance qu'il vous a donnée? Je re-

viens au projet de M. Duport, et je soutiens qu'il est inexécutable. M. Duport commence par vous proposer l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile ; mais quels seront ces jurés ? Des citoyens pris parmi des pairs pour séparer la question du fait d'avec celle du droit, et décider la question du fait. Je dis, moi, que la question du fait peut rarement, pour ne pas dire qu'elle ne le peut jamais, être séparée de la question du droit ; car qu'est-ce qu'un fait dans une affaire quelconque ? Une convention, un contrat, un testament, etc. Pour juger s'il existe une convention, un contrat, etc., il faut savoir si cette convention, ce contrat sont valides : ainsi, la question du droit se trouve étroitement liée avec la question du fait.

M. le Chapelier développe longuement et clairement cette idée. Il en conclut que, la première question pouvant être décidée par la vue seule de l'acte matériel, la seconde ne peut l'être que par le jurisconsulte. Sous ce rapport, dit-il, le plan de M. Duport est inexécutable ; et je dirai, comme quelques-uns, que c'est un beau rêve, en supprimant l'épithète. Le plan de M. l'abbé Sieyes ne présente aucune de ces difficultés ; les jurés seront pris, selon lui, parmi les hommes de loi ; ils décideront la contestation, sans séparer la question du fait de celle du droit ; et sans m'appesantir sur ce système, que je crois le meilleur,

je demande que, par questions préliminaires, on décide ce que seront les jurés qu'on admettra, avant de décider si l'on admettra des jurés.

M. l'abbé Sieyes monte à la tribune. (Il est vivement applaudi par la grande majorité de l'assemblée.)

Je ne me présente point, messieurs, pour soutenir ou pour développer le plan que j'ai fait imprimer, et qui vous a été distribué. Un plan est un ensemble ; vous nous avez interdit de vous en présenter aucun, du moment que vous avez obligé les opinans à ne donner leur avis que sur la question partielle : établira-t-on, n'établira-t-on pas des jurés ?

Je ne sortirai point de cet état de question, et même je crois qu'au point où en est dans cet instant la discussion, on peut la resserrer encore. Tout le monde pourrait être d'accord sur l'adoption des jurés en matière criminelle ; il serait superflu de continuer à en montrer la nécessité. Il ne s'agit plus que de savoir si l'on étendra cette iustitution aux procès en matière civile. Cette question peut même se réduire à un point plus précis. Je ne crois pas me tromper : la grande majorité de l'assemblée convient assez que les jurés doivent être établis en matière civile, si ce n'est en ce moment, au moins dans un autre tems. On trouve l'institution bonne en elle-même ; on veut seulement la reculer à une époque plus

favorable. Il suffira donc que je dirige ce que j'ai à dire sur la question ainsi réduite à ces derniers termes : *l'institution des jurés en matière civile est-elle bonne, est-elle praticable en ce moment?*

Les difficultés que l'on oppose à l'établissement des jurés en matière civile sont tirées de l'état actuel de nos lois et de notre procédure, ou des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Je conviens que nos lois sont compliquées, que l'étude des différentes coutumes multiplie infiniment les difficultés pour tous ceux qui veulent acquérir des connaissances en ce genre, que notre procédure est longue et embarrassée. Tous ces inconvéniens sont un mal de plus, qui sollicite plus puissamment encore l'établissement d'une législation simple, claire et uniforme. Mais je conviens de la réalité du mal, et je sens très-bien que, pour ceux qui ne se représentent l'institution des jurés en matière civile, que comme un simple déplacement d'hommes, c'est-à-dire, comme l'art de substituer aux hommes de loi des citoyens étrangers à ce genre d'étude, souvent même grossiers et ignorans; je sens, dis je, qu'un tel changement ne se présente que hérissé de mille et mille difficultés : mais qu'il me soit permis de le dire, ceux qui aperçoivent sous ce point de vue l'établissement des jurés civils sont entièrement hors de la question; et ici vous sentez déjà l'inconvénient de se servir d'un mot sus-

ceptible de plusieurs sens, sans être convenu d'avance de celui qu'il faut y attacher. Car ne doutez pas, messieurs, que dans cette discussion la plupart des difficultés, que les opinans s'opposent à l'envi, ne viennent de ce que chacun attache à ce mot des idées particulières.

J'entends par jurés un corps de citoyens choisis et appelés, de manière qu'il est toujours propre à décider, avec connaissance et intégrité, sur toutes les questions qu'il importe de résoudre pour appliquer la loi. Si nous pouvions nous transporter tout-à-coup à l'époque plus ou moins éloignée où les lois seront à la portée de ceux qui doivent les observer, où ils seront plus en état de les connaître, vous m'accorderiez, sans doute, non pas seulement que les jurés seront très-propres à décider les questions judiciaires, mais encore qu'ils vaudront bien mieux pour cette fonction que les juges eux-mêmes. En effet, placez-vous au moment où un citoyen commettra un délit, soit contre le propriété, soit contre la liberté, c'est-à dire, au moment où il manque à la loi; n'est-il pas clair que les hommes les plus propres à connaître la loi qu'il enfreint en ce moment, sont ses *pairs*, c'est-à-dire, ceux qui se rapprochent de sa position par une similitude de devoirs et de relations? Ainsi, celui qui manquera à la loi militaire sera jugé en connaissance de cause par ceux qui, placés dans la même position, doivent être instruits

des devoirs qu'elle impose. Ainsi, un cultivateur, un manufacturier, un commerçant, connaissent, outre les lois générales qui frappent à-la-fois sur tous les citoyens, celles qui sont particulières à leurs professions; et voilà pourquoi un jury doit être composé, autant qu'il est possible, des *pairs* de l'accusé ou des plaideurs. Il faut, relativement aux lois générales, que tout citoyen puisse dire, dans un cas donné : à la place de l'accusé, je ne me serais pas conduit de même; il a mal fait, il est coupable : de même, pour les lois qui frappent sur des professions particulières, il faut que ceux qui se trouvent particulièrement appelés à les observer, et par conséquent à les connaître, puissent dire : à la place de cet homme, j'aurais fait autrement; il a manqué à la loi, il est dans le cas de la peine. Vous sentez, messieurs, que, quelque idée qu'on veuille se former d'une loi en particulier, puisqu'elle est destinée à être exécutée, il faut qu'elle soit connue au moins par ses véritables exécuteurs ou observateurs, c'est-à-dire, par les citoyens que cette loi regarde spécialement; sans quoi l'on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'infraction à la loi, et que les délits dénoncés ne sont pas imputables.

Mais c'est trop parler d'une autre époque que celle où nous vivons. Il faut songer à passer de l'état actuel à celui que nous ambitionnons tous d'atteindre. Il est sûr que les lois ne sont pas

en ce moment à la portée de ceux mêmes qu'elles regardent le plus. Que s'ensuit-il? que le juré d'aujourd'hui ne doit pas être composé des mêmes hommes qui le formeront au tems d'un meilleur ordre de choses.

Mais qu'est-ce qui empêche de le composer momentanément des mêmes hommes qui sont aujourd'hui en possession de suivre les affaires judiciaires et de les terminer? Le jury, tel que je l'ai conçu, tel que je l'ai combiné, se prête à tous les besoins; il évite toutes les difficultés, tous les embarras. On ne peut pas lui opposer qu'il ne sera pas en état de juger les matières difficiles; car ce serait dire que personne ne pouvait juger sous l'ancien régime. Songez que ce sont les mêmes hommes qui continueront à juger sous le nom de jurés, et qu'il n'est pas possible de marquer autrement le passage de l'ancien au nouvel ordre judiciaire. Remarquez en même-tems que, quoique le service de la loi se fasse par les mêmes hommes, cependant l'avantage de ce changement se fera sentir dès le premier jour.

Tous les hommes de loi seront appelés à juger; d'où il suit que les décisions seront l'ouvrage, non pas seulement de ceux qui, instruits ou non, siégeaient en qualité de juges, mais de tous ceux des légistes que la confiance publique appelera à partager cette belle fonction. Ainsi,

déjà il faut m'accorder que le corps d'un jury sera composé de membres plus véritablement instruits, plus en état de juger que ne l'était le tribunal lui-même. Cette certitude est la suite naturelle d'un choix fait sur la totalité des hommes de loi. Vous remarquez aussi qu'en introduisant dans les jurés d'autres membres que les légistes, quoique vous ne les appeliez d'abord qu'en petit nombre, vous ne laissez pas cependant que de produire un très-bon effet, par l'espèce de surveillance sur eux-mêmes que les étrangers accepteront de la part des anciens légistes. Ajoutez à ces considérations, que nul ne sera dans un jury que d'après le choix de l'homme du peuple, je veux dire du procureur-syndic; et enfin que si, parmi les anciens particiens ou juges, il en était dont on eût à se défier, lors même que vous supposeriez qu'ils ont passé par les divers cribles dont je viens de faire mention, ils se trouveraient encore arrêtés à la porte du jury, par la faculté de récusation accordée aux parties. Ainsi nous devons déjà regarder comme une vérité démontrée, qu'un jury bien organisé est non-seulement praticable en ce moment pour les matières civiles, que non-seulement il est à l'abri de toutes les difficultés qu'on lui a opposées, mais encore que ce changement aura dès aujourd'hui mille avantages sur les anciens tribunaux.

On vous a beaucoup dit, messieurs, que l'état politique de la France, en ce moment, est tel qu'il y aurait du risque à hasarder la belle institution du jury en matière civile.

L'état intérieur de la France, relativement à la justice, le voici : 1.° les justices seigneuriales sont abolies ; et n'étant pas encore remplacées, on peut dire qu'il n'y a pas de justice primaire dans la presque totalité de la France : 2.° les tribunaux royaux, d'une part, s'attendent à leur destruction ; de l'autre, les événemens ont suspendu ou ralenti leur exercice : 3.° les cours souveraines ; vous connaissez leur position et leur conduite. Faites-y attention, messieurs ; il ne s'agit pas d'introduire plus ou moins de nouveautés dans une machine toute montée. La machine judiciaire n'existe plus, et pourtant la justice est le premier besoin des peuples : il est pressant d'y pourvoir ; rien n'est plus urgent. Dans cet état de choses, vous convenez que les jurés seraient une belle institution, tant au civil qu'au criminel, et pourtant vous voulez les retarder, sous le prétexte que leur établissement actuel occasionnerait une trop forte secousse! Je sais quelles impressions vives on doit faire sur les esprits, en ce moment, toutes les fois qu'on prononce les mots de changement, d'innovations ; et les préopinans se sont beaucoup servi de ce moyen pour jeter de la défaveur sur la cause du *jury*

civil. Mais il est permis de demander au moins le sens de ce qu'ils ont voulu dire.

Il est de fait que le système judiciaire est désorganisé en France. Il est de fait que les principaux ministres de l'ancienne justice passent pour n'être point les partisans de la révolution ; vous ne pouvez vous dispenser de reproduire un ordre quelconque de justice et de police dans le royaume: ainsi, messieurs, je vous supplie de faire attention à cette vérité ; il ne s'agit pas de laisser à une machine actuellement montée la continuation de son jeu, il s'agit d'en former une, parce qu'il n'en existe point ou à-peu-près ; il s'agit de la former ou sur l'ancien modèle, ou d'après une combinaison plus appropriée à votre nouvelle constitution. Au milieu des grands changemens que cette opération suppose dans le régime entier de la justice, n'est-il pas étrauge qu'on veuille vous faire considérer le *jury* au civil, comme fait pour bouleverser la monarchie entière ?

Nos adversaires veulent une nouvelle justice primaire dans les cantons ; ils veulent un nouvel arrangement de tribunaux ou d'assises dans les districts et les départemens ; à cette occasion ils veulent s'exposer aux réclamations multipliées qui vont arriver de toutes les villes de la France, pour avoir le tribunal du ressort ; ils veulent substituer aux anciennes cours des moyens nouveaux

veaux quelconques ; ils veulent l'institution du juré pour les procès criminels ; c'est-à-dire, ils veulent tout changer, ils veulent très-véritablement un nouvel ordre judiciaire. Cependant les innovations leur paraissent peu de chose ; ils ne conçoivent des alarmes que pour le *jury au civil* ; c'est *le jury civil* tout seul qui suppose un grand changement, et une secousse telle qu'on ne répond plus de rien, si on essaie de l'adopter pour ce moment.

J'ose croire que le juré dont j'ai donné l'organisation n'a rien d'impraticable pour le moment, pas plus au civil qu'au criminel ; mais j'ajoute, pour ceux qui veulent les jurés au criminel, qu'il est certainement bizarre de craindre les embarras, les difficultés qu'entraînerait l'institution des jurés pour les procès civils. Car vous ne pouvez pas monter un ordre de choses propre à vous donner des jurés au criminel, sans avoir tout ce qui vous serait nécessaire pour fournir les jurés au civil : soit que vous n'exigiez qu'un de ces deux jurés, soit que vous les adoptiez tous les deux, il vous faut, dans l'un et l'autre cas, un tableau d'éligibles, des règles pour appeler, pour assurer les membres du juré, des juges appropriés à cette nature de décision ; en un mot, il vous faudra le même établissement que si vous adoptiez l'un et l'autre jurés. Permettez-moi donc cette comparaison : en refusant les jurés civils par les con-

sidérations des difficultés qui les accompagneraient, vous vous conduiriez comme un manufacturier qui, ayant, je suppose, mille pièces à vendre, se bornerait à en fournir 500, par la crainte d'avoir à doubler son atelier, quoique très-suffisant déjà pour la totalité de son débit. Cette comparaison est juste, si vous voulez bien vous rappeler que, quant à l'effet du *jury civil*, il est bon, il ne peut être que bon, si vous commencez par y admettre, comme je l'ai fait, les gens de loi.

Ainsi, messieurs, je crois pouvoir dire qu'il reste démontré, pour tout homme raisonnable, que tout ce qu'il y a à redouter de l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire est commun et à ceux qui veulent et à ceux qui ne veulent pas le juré au civil : je dis plus, que les embarras du nouveau régime judiciaire seront bien plus nombreux pour ceux qui veulent se borner au juré criminel ; car, d'une part, il faudra qu'ils conservent les anciens tribunaux ; et de l'autre, qu'ils établissent un ordre nouveau, c'est-à-dire, qu'ils veulent vous procurer tout l'attirail, tout le fatras de l'ancien régime, et toutes les difficultés en même-tems qu'ils paraissent craindre du nouveau. S'il est bien vrai que nous soyons unis pour la liberté, nous devons l'être pour le *jury civil* comme pour le *jury criminel* ; si au contraire nous ne sommes pas dignes de la liberté, convenons-en : l'un et l'autre jurés sont également

prématurés. Je conclus, en adoptant l'établissement du *jury* organisé ainsi qu'il suit :

Des jurys.

Toute cause d'instance, tant au civil qu'au criminel, soit portée aux assises, soit aux chambres d'un tribunal de département, ne pourra être jugée que par le ministère d'un *jury*.

Nul citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *jury*, s'il n'est inscrit sur la *liste des éligibles*, qui sera formée pour ce genre de fonctions.

Ces éligibles pourront être distingués par le nom de *conseillers de justice*. Leur liste sera commencée par le corps électoral de chaque département, qui doit s'assembler au mois de mai prochain.

Ensuite les corps électoraux auront soin d'augmenter cette liste, ou de la diminuer une fois par an, suivant les besoins du ressort et les convenances de l'opinion publique.

Ces éligibles ou conseillers de justice seront pris parmi les citoyens actifs de toutes les assemblées primaires du département, de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins dans toutes les parties du ressort, mais surtout aux chefs-lieux des districts et du département.

Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divi-

sent, et qu'un nouveau code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *gens de loi*, et actuellement employés en cette qualité, seront, de droit, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*.

Mais l'inscription des gens de loi, statuée par l'article précédent, ne doit pas empêcher, même pour cette année, celle des autres citoyens qui, recommandables par leurs lumières et leur sagesse, paraîtront aux électeurs propres à bien remplir les fonctions de conseillers de justice.

Lorsque les *gens de loi*, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*, seront appelés dans un *jury*, ils seront payés de leurs vacations, ainsi que l'étaient ci-devant les juges, aux dépens des plaideurs; et cette continuation de frais judiciels aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau code civil.

L'élection des citoyens, autres que les gens de loi, pour le tableau des conseillers de justice, se fera dans les formes suivantes :

A l'assemblée électorale d'un département, les électeurs députés du même district auront en commun le droit de présentation pour tous les éligibles de leur district; mais nul citoyen ne pourra être présenté par eux qu'après qu'ils en seront convenus aux deux tiers de voix.

Les noms des présentés seront tous rangés sur

une liste, par ordre de numéros ; cette liste sera exposée, au moins pendant deux fois vingt-quatre heures, dans la salle d'assemblée.

Au moment du scrutin, et tous les électeurs s'étant disposés pour écrire leurs billets, les noms des présentés leur seront lus à haute voix, suivant le rang qu'ils avaient dans la liste exposée ; après chaque nom, son numéro sera distinctement prononcé.

Lorsqu'un électeur voudra refuser un présenté dont on lit le nom, il fera attention au numéro sous leqnel le nom est placé, et il se contentera de tracer le numéro sur son billet.

Les électeurs laisseront passer les noms et les nnméros de ceux des présentés qu'ils voudront admettre ; enfin, la lecture finie, chaque électeur déposera son billet dans l'urne.

Ceux qui seront chargés de dépouiller le scrutin marqueront, sur la liste des présentés, à côté des numéros, le nombre de fois que chacun d'eux se trouve écrit dans les billets.

Pour que les présentés qui ont subi le scrutin puissent être inscrits sur le tableau des conseillers de justice du département, il faudra qu'ils n'aient pas eu contre eux le tiers plein du nombre des votans.

Cette forme de scrutin doit servir non-seulement pour augmenter le tableau, mais encore pour le réduire, et même pour révoquer ceux qui ne

devraient pas y rester, lors même que la liste serait d'ailleurs susceptible d'augmentation. Tous ces cas sont laissés à la volonté libre des électeurs annuels.

Lorsque le scrutin se fera pour *réduire* ou pour *révoquer*, tous les noms inscrits sur le tableau des éligibles, et leurs numéros, seront prononcés à haute voix, et les électeurs écriront à mesure les numéros de ceux qu'ils veulent effacer; mais nul ne pourra être effacé, s'il ne réunit pas, au premier et seul scrutin, la pluralité contre lui.

La formation des *jurys* appartient au procureur-syndic du département, ou, à son défaut, au procureur-syndic du district, ou bien, au défaut de l'un et de l'autre, au procureur-syndic de la commune où le jugement doit être rendu. Nul juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un *jury*.

Le *jury*, pour un procès au civil, sera de 18 membres; pour un procès au criminel, il sera de 27.

Le procureur-syndic qui aura un *jury* à former, le prendra, autant qu'il sera possible, parmi les conseillers de justice résidans au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou des plaideurs, c'est-à-dire, parmi les citoyens qui sont dans une position semblable, ou analogue de devoirs et de relation de fortune et de société, et à qui, par

ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

Si l'une des parties est étrangère, le procureur-syndic composera, autant qu'il sera possible, le *jury* d'une moitié d'étrangers, et toujours, s'il a le choix, en consultant les relations de *pairie*, ou *parité*, avec la partie à juger.

Tant qu'un nouveau code n'aura pas simplifié la justice, et que la distinction entre les gens de loi inscrits de droit sur le tableau, et les citoyens inscrits par élection, subsistera, les procureurs-syndics seront obligés de composer les *jurys* de conseillers de ces deux classes, dans la proportion suivante :

Pour le procès au civil, le jury aura les cinq sixièmes des gens de loi, c'est-à-dire, 13 sur 18, et un sixième de conseillers par élection.

Pour les procès au criminel, la grande moitié du jury sera de gens de loi, c'est-à-dire, il y en aura 14 sur 27.

Les procès qui se trouveront pendans à tel tribunal, ou devant tel juge que ce soit, au premier jour de juin prochain, pourront être soumis par les parties aux nouveaux tribunaux de département, en se conformant à l'étendue des nouveaux ressorts, et aux articles du présent décret.

Pour expédier promptement tous ces procès, les chambres des nouveaux tribunaux sont autorisées

à requérir depuis trois jusqu'à neuf jurys, suivant le nombre des affaires qui leur seront portées. D'abord, la distribution de ces procès se fera entre les chambres, ensuite entre les juges désignés pour diriger séparément les différens jurys, et hâter leurs décisions. Les premiers jurys seront permanens, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun des anciens procès à juger. Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les règles établies ci-après :

Les procès qui commenceront aprés l'époque du 1.er juin, seront soumis à la décision d'autres jurys. Il y en aura, à cet effet, de deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier, les autres seront appelés pour décider sur un *rôle* entier de procès ; on les distinguera par le nom de *communs-jurys*.

Aux assises, il sera requis par chaque juge de tournée, un ou plusieurs *communs-jurys*, suivant que les affaires qui lui seront portées exigeront un ou plusieurs *rôles*.

Aux chambres du tribunal, on fera aussi de tems en tems, et suivant l'affluence des affaires, des *rôles* de procès pour lesquels on requerra des *communs-jurys*.

Il sera requis un jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives, et dans les procès civils d'une grande importance, lorsque les plaideurs, de concert,

ou une seule partie, consentiront à grossir le *dépôt provisoire*, suivant le taux marqué au réglement du greffe. Dans ce dernier cas, la partie qui aura refusé son consentement à l'augmentation du dépôt provisoire ne sera pas tenue de rembourser cette augmentation, si elle vient à succomber.

Le juge sera tenu de présenter, sans retard, la liste du jury commun ou particulier, aux accusés ou aux plaideurs.

Si c'est une affaire criminelle, l'accusé ou les accusés en commun, et si c'est un procès civil, la partie défenderesse contre l'appel, seront tenus, dans les 24 heures, de *récuser*, sur la liste du jury, le tiers des membres qui le composent; et il leur sera défendu de dire les motifs de leur choix. Ainsi, dans un procès criminel, il en sera récusé neuf; et dans un procès civil, 6.

Si les deux parties au procès sont tout-à-la-fois accusatrices et accusées, le juge en fera mention dans son réquisitoire pour le jury; et le procureur-syndic, y ayant égard, augmentera son jury de neuf membres.

Dans ce cas, la partie qui la première a provoqué l'appel ne sera que la seconde à faire sa récusation. Les deux parties auront ainsi récusé également neuf personnes du jury. Mais la première n'aura récusé que le quart de la liste qui

lui a été présentée, et la seconde aura récusé le tiers du nombre restant.

Si ce n'est que dans le cours de l'instruction, que la partie appelante devient partie accusée, il n'y aura pas de changement au jury.

Parmi les causes qui ont été distinguées, par le nom de *causes de tribunal*, celles qui, par leur nature, sont d'une longue et difficile instruction, et celles qui, soit par l'obscurité des anciennes lois, soit par la complication de l'ancienne procédure encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures et de discussions, exigeront de la part du jury une formalité préliminaire indispensable.

Cette formalité imposée au jury consiste à se diviser, pour ces sortes de causes, en deux parties : l'une, pour être le *conseil d'instruction*, et l'autre le *conseil de discussion*.

Le conseil d'instruction sera composé de deux membres seulement du jury, auxquels se joindra le juge directeur de l'affaire. Les autres membres du jury formeront le conseil de décision. Les conseillers d'instruction, chargés à ce titre du rapport du procès, ne conserveront le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire.

Le conseil d'instruction, ou, s'il n'y en a pas, le juge directeur du procès s'attachera, après une suffisante instruction de l'affaire, à l'analyser, et à disposer sur une ligne directe toutes les ques-

tions de fait et de droit, dont la solution doit mener naturellement au jugement final du procès.

Quoique cette analyse, presque toujours claire en matière criminelle, devienne souvent obscure et très-difficile en matière civile, cependant, comme il y a une véritable analogie dans la marche de tous les procès, le juge et le conseil d'instruction s'efforceront de la saisir; ils sentiront qu'en matière civile, comme en matière criminelle, il s'agit d'abord de mettre le *fait*, soit *réel*, soit *personnel*, dans sa vérité; ensuite de discerner en quoi le fait est contraire à la loi; enfin, de toucher celui qui en est responsable, et qui peut encourir la peine, ou devoir la réparation réglée par la loi.

Si dans plusieurs questions, de matière civile surtout, il est souvent difficile et quelquefois même impossible de séparer avec soin le fait du droit, le juge et le conseil d'instruction ne se décourageront pas. Ils feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury, et que l'essentiel est de saisir la véritable marche qui conduise le plus sûrement, par une bonne série de questions, à la juste conclusion de l'affaire.

Ainsi, après qu'une cause d'instance aura été

instruite devant le jury, il appartiendra au juge, ou au conseil d'instruction conjointement avec le juge, d'établir les questions sur lesquelles la décision du jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté et à la sûreté de la décision. Le juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé par la loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, et que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

Néanmoins la charge d'établir les questions n'est pas tellement imposée au juge, ni même au conseil d'instruction, que le jury ne puisse, si une question lui paraît mal posée, demander au juge de la changer. Si cette demande vient à occasionner quelque difficulté, elle sera traitée elle-même comme une question incidente, présentée par le juge, et décidée par le juge.

Le jury ne pourra point porter la décision, si le nombre des votans est inférieur, en matière civile à 10, et en matière criminelle à 15.

En matière civile, toutes les questions se décideront à la pluralité des voix.

Lorsqu'il y aura partage des voix, la délibération recommencera, et le jury ne se séparera point

qu'il n'y ait inégalité dans les suffrages. Si cette inégalité tarde à s'établir, le juge mettra au scrutin, par *oui* et *non*, la question de savoir de quel côté doit pancher la balance. Enfin, ce scrutin recommencera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait inégalité dans les suffrages.

En matière criminelle, nulle question ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 10 au moins sur 15, de 11 sur 16 et 17, et de 12 sur 18 votans; et même la question *pénale*, s'il s'agit de la peine de mort, ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 12 sur 15, de 12 sur 16 et 17, et de 14 sur 18 votans.

M. de Clermont-Tonnerre. Depuis six jours vous discutez une question bien importante; mais j'ose dire que vous la discutez presque infructueusement, par cela même qu'elle n'a pas été posée d'une manière claire, et qui pût être également appréciée par tous. Plusieurs membres vous ont soumis des plans. M. Thouret a parlé encore hier sur celui qu'il vous avait présenté au nom du comité; mais je regarde les sentimens qu'il a manifestés, plutôt comme un hommage aux dispositions que venait de manifester l'assemblée, que comme une conséquence des principes que M. Thouret lui-même avait déjà manifestés. Le plan du comité me paraît d'ailleurs inadmissible, parce qu'il contrarie vos principes; celui de M. Duport, inexécutable. M. l'abbé Sieyes vous a donné une

suite d'articles qu'il n'a fait précéder d'aucune explication : vous deviez cependant l'attendre, cette explication, de M. l'abbé Sieyes lui-même. Eh! qu'il me soit permis de me plaindre à lui du silence qu'il s'est trop long-tems obstiné à garder dans cette assemblée ! Il est des hommes qui sont le patrimoine des siècles, et sans doute, messieurs, l'honorable membre dont je parle doit être compté parmi ceux-là. M. l'abbé Sieyes me paraît avoir pensé que la police est distincte de la justice, et qu'elle doit en être séparée ; que l'action de la justice commence où finit celle de la police ; que les juges doivent être soumis à l'influence de l'opinion publique, mais à une opinion éclairée et réfléchie ; que les juges doivent être réduits à la simple qualité de procurateurs de justice, etc. etc. etc. Vous avez dit, messieurs, que dans le plan du comité il existe des opinions communes à tous les autres plans, et des opinions divergentes. Vous avez vu dans le plan de M. Duport des opinions communes à tous les autres plans, et d'autres opinions dont l'effet était possible. Je ne vois d'autre ouvrage entier et complet que le plan de M. l'abbé Sieyes. Il est entier et complet, parce qu'il réunit des opinions communes à tous les autres plans, et parce que les opinions particulières à son auteur sont toutes d'un résultat possible. En admettant le plan de M. l'abbé Sieyes, vous pourrez, au mois de juin prochain, avoir

une nouvelle organisation active de l'ordre judiciaire. On vous demande : voulez-vous des jurés ? M. l'abbé Sieyes répond, oui. Voulez-vous des jurés au civil et au criminel ? M. l'abbé Sieyes répond, oui. Voulez-vous des assises ? M. l'abbé Sieyes répond encore oui, pourvu que l'établissement de ces assises soit praticable

L'éloge du plan de M. l'abbé Sieyes est, selon moi, dans le plan de M. l'abbé Sieyes. Avant d'établir des jurés, il faut savoir ce que seront les jurés, et M. l'abbé Sieyes nous l'apprend. L'assemblée, pour travailler avec ordre, doit accorder la priorité à l'un des plans qui lui sont proposés, et je n'hésite pas à demander cette priorité pour le plan de M. l'abbé Sieyes : je me trompe; ce n'est plus le plan de M. l'abbé Sieyes, c'est celui de la majorité de votre comité de constitution. Je propose donc à l'assemblée de décréter qu'elle accorde la priorité, pour être discuté, au plan de M. l'abbé Sieyes, présenté par votre comité de constitution ; que les articles de ce plan qui concernent les jurés seront adoptés comme constitutionnels, sauf les amendemens ; que la totalité du plan, ayant obtenu la priorité, sera discutée à la séance de lundi ; que le comité de constitution présentera une série d'articles à décréter, rédigés dans les principes énoncés par M. l'abbé Sieyes.

Le discours de M. Clermont-Tonnerre est vivement applaudi, et l'éloge de M. l'abbé Sieyes

reçoit particulièrement des applaudissemens universels.

M. Malouet. L'importance des différens plans qui vous ont été présentés ne me permet pas de m'expliquer aujourd'hui sur leur ensmble ; je m'arrêterai donc sur l'établissement des jurés, relativement aux autres parties de la constitution. A quelque distance que nous soyons du premier âge de notre société politique, on ne peut nous en présenter les souvenirs et le tableau, sans nous affecter vivement; de-là l'intérêt avec lequel vous avez entendu les plans philosophiques qui vous ont été présentés par MM. Duport et Chabroud. Un législateur ne doit-il pas se défier de ce sentiment d'intérêt ? Voilà, messieurs, une question que je soumets à la plénitude de votre sagesse.

M. Malouet applaudit ensuite à l'idée de l'établissement des jurés ; il regarde cet établissement comme le rempart de la liberté du peuple, et comme son plus ferme appui contre les invasions de l'autorité du prince. Il pense cependant que l'idée de cet établissement, en matière civile, est prématurée. Il pense encore que la juridiction des jurés ne doit pas s'étendre à tous les cas, en matière criminelle; et, par exemple, il désirerait que, dans les cas de sédition, le jugement des jurés fût soumis à la révision d'un grand juré, choisi dans les assemblées dans chaque département : il conclut à l'admission des jurés en matière

matière criminelle, et ajourne à dix ans l'établissement des jurés en matière civile.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 8 AVRIL AU SOIR.

Parmi les adresses dont on fait lecture à l'ouverture de la séance, celle du régiment de Languedoc, en garnison à Montauban, fixe particulièrement l'attention de l'assemblée; elle porte que ce régiment a fait avec la garde nationale un pacte fédératif, et que les soldats de l'un et l'autre corps ont conjointement juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien des décrets de l'assemblée nationale.

L'idée de contre-révolution est sans doute un fantôme, est-il dit dans leur pacte. Des Français, armés de glaives assassins, voudraient-ils plonger le poignard dans le sein de notre mère commune (la patrie)? Les applaudissemens les plus vifs succèdent à cette adresse.

M..... Il est une délibération des officiers municipaux, qui improuve cette délibération.

M. Charles de Lameth. L'assemblée doit témoigner sa satisfaction à une adresse qui porte le plus précieux caractère. Si, comme on vient de l'avancer, la municipalité a désapprouvé cet acte de patriotisme, je demande que les pièces qui en font foi soient remises au comité des recher-

ches, pour que, sur le rapport qui en sera fait à l'assemblée, cette coupable municipalité soit renvoyée au châtelet. Je crois cependant que ceux qui viennent de montrer une inquiétude si patriotique ne peuvent pas s'empêcher de prouver le fait.

M. la Chèze atteste le fait, et s'offre de le prouver.

M. Cazalès. C'est s'écarter de l'exactitude des faits, que de dire que la municipalité de Montauban a désapprouvé l'acte fédératif du régiment de Languedoc avec la garde nationale. Elle n'a pas cru devoir souffrir que cet acte soit communiqué aux légions toulousaines : ce qui est bien différent.

On prend les voix, et il est décidé que le président sera autorisé à témoigner la satisfaction de l'assemblée à la milice nationale et au régiment de Languedoc : le surplus de l'affaire est renvoyé au comité des rapports.

Suite de l'affaire du parlement de Bordeaux.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre de M. Dudon, procureur-général au parlement de Bordeaux. Ce magistrat justifie ses intentions ; il se plaint de ce que ses ennemis et ses détracteurs lui en supposent de répréhensibles.

M. Augeard, président de la chambre des va-

cations du même parlement, est ensuite introduit à la barre.

M. le président. Si l'assemblée n'avait écouté que la rigueur des principes; si, pesant tous les termes de l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, du 20 février dernier, elle se fût déterminée par ces seules considérations, peut-être elle eût déployé une sévérité capable d'en imposer à tous ceux qui tenteraient inutilement de mettre des obstacles au succès de ses travaux.

Plusieurs membres du côté droit de la salle interrompent alors le président, et le rappellent à l'ordre. On distingue, à travers leurs cris, qu'ils se plaignent de la phrase déjà prononcée.

M. le président fait dire à M. Augeard de se retirer. M. d'Espréménil semble donner un ordre contraire. L'assemblée consultée ordonne que M. Augeard se retirera.

M. le président fait alors une entière lecture de son discours, et le soumet au jugement de l'assemblée, qui l'adopte à une très-grande majorité.

M. Augeard est admis de nouveau. Le président recommence son discours. Immédiatement après ce que nous avons rapporté, viennent ces mots : « Que souvent, en croyant faire le bien, on se rendait coupable contre son intention; que punir était, pour l'assemblée, le fardeau le plus pesant;

que persuader et convaincre était son vœu le plus empressé, et qu'elle ne cesserait d'être indulgente, que lorsqu'elle serait forcée d'être sévère. »

M. Augeard. La dénonciation qui vous a été faite de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, a provoqué votre décret. J'obéis aux ordres du roi, et je me présente avec la sécurité d'un magistrat qui a fidellement rempli son devoir. La chambre des vacations a exercé toute la *plénitude* du pouvoir judiciaire qui était entre ses mains : elle a rendu un arrêt que les malheurs du tems sollicitaient de son patriotisme, et elle n'a eu d'autres regrets que d'avoir différé trop long-tems cet acte de justice. Des hordes de brigands dévastaient les campagnes, et violaient les propriétés le fer et la flamme à la main. On se demandait s'il n'y avait plus de justice dans ce malheureux royaume : des procès-verbaux constatent ces faits : et les révoquer en doute, ce serait ajouter l'outrage au malheur des infortunés qui en ont été les victimes. La chambre des vacations voulait consoler un roi si bienfaisant, dont les malheurs présentaient à l'Europe étonnée un si étrange contraste avec ses vertus. Des motifs aussi pressans auraient-ils pu égarer des magistrats impassibles comme la loi dont ils sont les garans ? La chambre a ordonné la publication de son arrêt, pour annoncer sa résistance aux ennemis de l'état. J'ai ho-

noré mon nom en souscrivant à cet arrêt. Voilà les considérations qui ont déterminé notre conduite. Si vous nous demandez nos motifs, vous les découvrirez tous dans le désir du bien public et dans l'amour de nos devoirs.

Ce discours reçoit quelques applaudissemens de la partie droite, et on en demande l'impression.

M. le président. L'assemblée a entendu l'exposé de vos motifs, elle en délibérera ; retirez-vous.

M. Augeard se retire.

M. Decroix demande le renvoi du discours et des pièces au comité des rapports.

M. de Clermont-Tonnerre. J'appuie la motion du préopinant, et je demande, comme lui, le renvoi du discours de M. Augeard, dont il lui est peut-être plus difficile de se disculper que de l'arrêt pour lequel il a été mandé. J'avoue que je n'ai point entendu sans surprise parler de la plénitude du pouvoir judiciaire. (Le côté droit recommence ses murmures. M. d'Espréménil est remarqué parmi les perturbateurs, et M. de Lameth demande qu'il soit rappelé à l'ordre, et que son nom soit inséré dans le procès-verbal.)

M. de Clermont-Tonnerre reprend. Personne n'est plus vivement affecté que moi des malheurs que nous a rappelés M. Augeard ; personne n'a plus fortement séparé le bien de la révolution d'avec la douleur de voir le roi entouré de perfides courtisans qui n'ont cherché qu'à le tromper;

mais doit-on compter pour rien la consolation qu'il a aujourd'hui d'être entouré d'un peuple libre, et qui le sera toujours, quels que soient les efforts des ennemis de la révolution ?

On renouvelle la motion de rappeler à l'ordre M. Espréménil ; tout le côté droit s'oppose à cette motion.

M. de Cazalès. On ne doit pas faire un crime à la partie droite d'être de la minorité ; il n'est pas possible qu'un membre de l'assemblée soit soumis aux individus, ni même à la *majorité*.

M. de Fermond répond qu'il s'ensuivrait de-là que la minorité aurait le droit de faire la loi à la majorité.

M. d'Espréménil monte à la tribune, et demande quels sont les griefs qu'on lui impute.

M..... Lorsque M. le président a été interrompu au milieu du discours qu'il a adressé à M. Augeard, je vous ai entendu dire à l'accusé : « Monsieur, je vous demande bien pardon pour notre président ; il ne sait ce qu'il dit. »

Cinq à six autres personnes attestent le même fait. D'autres accusations sont encore faites à M. d'Espréménil. La partie droite recommence le bruit, et semble menacer la partie gauche, qui reste immobile.

M. d'Espréménil entreprend de se justifier.

On persiste à demander qu'il soit rappelé à l'or-

dre. Cent personnes de la partie droite demandent aussi à être rappelées à l'ordre, et vont au bureau signer leurs noms.

La partie gauche de l'assemblée, qui sans doute ne signe ni ne veut signer, demande que la séance soit levée : M. le président la lève ; il est 11 heures passées.

NOUVELLES.

Vienne le 24 mars. — Le premier des soins du nouvel empereur paraît être de calmer les agitations de l'intérieur. Jamais souverain n'a montré plus de confiance pour ses ministres, ni plus d'affection et et de bienveillance pour ses peuples. S. M. a multiplié ses audiences ; les députés de ses divers états l'abordent avec facilité, et en reçoivent des temoignages d'amour et des promesses de justice et de protection.

Le monarque a nommé le maréchal de Laudhon chef suprême de son armée : voici l'état des troupes qui se trouveront sous son commandement général : en Bohême 40 bataillons et 40 escadrons ; en Moravie 62 bataillons et 80 escadrons ; en Gallicie 10 bataillons et 24 escadrons : en tout 112 bataillons et 144 escadrons.

Le maréchal a reçu de la main du roi une se-

conde lettre aussi flatteuse que la premiere, dont S. M. l'avait déjà honoré. La voici :

« Mon cher maréchal Laudhon, je vous donne la direction suprême sur toute mon armée, et je vous suis bien sensiblement obligé de tous les services importans que vous avez rendus à mon frère. Je vous assure que mes sentimens pour vous sont invariables. Je me réjouis de trouver en vous un tel appui, dans un tems critique, où vous pouvez me donner de si excellens conseils pour l'état. *Signé* LÉOPOLD.

Bruxelles, le 2 avril. — A peine a-t-on reçu la nouvelle des premiers dégoûts que les impérieux états voulaient faire essuyer à M. Van-der-Meerss, que l'indignation des patriotes s'est exaltée, et que l'enthousiasme s'est montré en faveur du soutien de la liberté publique. Tous les officiers de l'armée ont signé et envoyé aux états l'adresse qui suit :

Les officiers de l'armée belgique, aux états des provinces belgiques-unies.

« Messeigneurs, un seul vœu nous anime et nous réunit pour déposer dans votre sein nos douleurs et nos peines : la dernière consolation que puisse avoir un peuple libre, est de savoir quel malheur lui arrache son espérance, son libérateur et son dernier soutien. Van-der-Meerss, d'éternelle mémoire, est nommé chef de l'armée par l'acclamation unanime de toute la nation ; les officiers de

l'armée, les principaux agens de notre heureuse délivrance, ne peuvent voir qu'avec la douleur la plus vive qu'ils vont être privés de ce génie libérateur : nul n'est roi, chez les Belges, que le peuple; nul n'est chef de l'armée, que celui que le peuple s'est choisi lui-même : ainsi nulle démission ne peut être donnée qu'au peuple, ni acceptée que par lui. Ce serait donc méconnaître nos droits, et nous méconnaître nous-mêmes, que d'accepter la démission d'un tel chef. La perte que nous ferions dans ce moment nous affligerait d'autant plus, que c'est lui qui nous a procuré et conservé les forces que nous avons. Sans cesse il s'est vu accablé des plaintes que le défaut d'organisation a occasionnées dans l'armée : les soldats, tout nuds et mourans de faim, ne se sont soutenus dans les postes avancés, sous le feu de l'ennemi, que par l'attachement qu'ils avaient à ce généreux commandant. L'état déplorable de l'armée a fait naître des grandes défiances dans l'esprit de tous ceux qui observaient les choses de près ; ils ont cru s'apercevoir que des gens, cherchant à s'approprier le pouvoir suprême, travaillaient à anéantir l'armée par des voies obliques. Nous voyons les braves patriotes méprisés, les officiers dégradés, les zélés défenseurs de notre liberté postposés à des gens nés esclaves, et la nation outragée par les affreux excès qui forcèrent les états à envoyer sur les lieux des députés se disant plénipotentiaires, mais qui

ne voulurent pas remédier aux maux qu'ils reconnurent par leurs yeux, disant alors qu'ils ne pouvaient le faire. C'est pourquoi nous prenons la respectueuse liberté, dans ce moment d'interrègne, de nous adresser à vous, messeigneurs;

« Vous suppliant très-humblement de prendre eu considération l'adresse préseutée, le 15 du présent mois de mars, aux états de Brabaut, et commençant par ces mots: *la cessation des pouvoirs*, à laquelle nous adhérons dans tous ses points, et de redresser tous les maux qui nous accablent ».

Tous les Officiers ont signé.

Déclaration des officiers de l'armée patriotique.

« Sur la lenteur du congrés à redresser les griefs multipliés de l'armée, lenteur équivalente à un refus; sur la nouvelle alarmante, sur-tout, que S. E. le général Van-der-Meerss, dégoûté par les plaintes de tout genre, et par les entraves, les contradictions qu'éprouvent depuis si long-tems toutes ses opérations, demandait sa démission; le respectable corps d'officiers d'ici vient de déclarer, au nom de toute l'armée, que son digne chef ayant été choisi par acclamation de toute la nation, il n'appartient qu'à la natiou seule de consentir qu'il se dessaisisse du commandement; que la nation constitue le souverain, le peuple étant roi; qu'enfin l'armée adhère en tout point à la fameuse adresse

aux états de Brabant, s'obligeant par serment d'en maintenir les principes.

« Les députés dudit corps sont partis pour notifier aux états de toutes les provinces cette déclaration ; d'autres sont expédiés aux avant-postes, et à l'armée du lieutenant-général baron de Schœnfeld, pour inviter leurs confrères à y accéder. *Le corps des officiers en garnison à Namur*, E. VAN DE STENNE *actuaire*.

Suisse. — Le canton de Fribourg vient d'établir nne inquisition sur les papiers venant de France, et ne laisse passer que l'*Ami du Peuple*, *les Actes des Apôtres*, et autres journaux anti-constitutionnels.

N.° XCIX.

DU 9 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 AVRIL.

On fait lecture du procès-verbal.

Quelques membres demandent qu'il y soit expressément dit que les troubles qui se sont manifestés, dans la séance d'hier soir, sont partis du

côté droit. Quelques membres *du côté droit* réclament contre cet avis.

M. Goupil de Préfeln regarde les mouvemens élevés hier, par une partie de l'assemblée, comme le fruit d'un concert très-condamnable, puisqu'il est clair qu'il est guidé par un esprit de sédition. Il pense que le nom des insurgens devrait toujours être dans le procès-verbal. M. le marquis de Bonnay croit au contraire qu'il n'est ni de la politique, ni de la sagesse de l'assemblée de désigner, lorsqu'il s'agit d'un trouble quelconque, non-seulement la droite ou la gauche, mais même un côté de la salle. Il demande qu'il soit dit seulement qu'une partie de l'assemblée a murmuré contre telle ou telle chose. La discussion se termine là; rien n'est arrêté sur cet objet, c'est-à-dire, qu'il est seulement dit dans le procès-verbal *un côté*, sans désigner si c'est le droit ou le gauche.

M. le duc d'Aiguillon. En décrétant, il y a environ un mois, les articles de la constitution militaire, vous décrétâtes, comme principe, qu'aucun militaire ne pourrait être destitué de son emploi, sans un jugement préalable. La rédaction de ce principe en forme de décret fut renvoyée à votre comité, pour vous être ensuite soumise: cette rédaction ne vous a point été présentée, et je demande que l'assemblée ordonne qu'elle lui soit bientôt présentée.

M. de la Rochefoucault fait un rapport, au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, et présente le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement, à l'époque fixe, des obligations municipales, qui doivent être le gage des assignats décrétés, que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente est ordonnée, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité, chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus; qu'en conséquence la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour l'acquittement de ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions; et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale. »

Après quelques observations, qui tendent uniquement à demander que l'assemblée, avant de prendre une délibération sur ce projet de décret, entende deux rapports, l'un du comité des finances,

l'autre du comité des dîmes, le projet de décret est presque unanimement adopté.

Rapport du comité des finances sur les assignats.

M. Anson. Par votre décret du 26 février dernier, vous avez demandé au premier ministre des finances l'état des besoins de l'année présente et l'indication des moyens d'y pourvoir. Il s'est conformé à ce décret, et a envoyé un mémoire détaillé, dont on a fait lecture le 6 mars, et qui présentait le tableau de la situation des revenus en 1790, et celui des ressources qu'on pouvait employer pour subvenir au déficit. Le comité des finances vous a rendu compte de ce mémoire le 12 du même mois; et après avoir exposé des vues un peu différentes, il vous a soumis quelques articles relatifs aux assignats sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques. Le décret du 17 ayant décidé que cette vente serait faite aux municipalités, et la ville de Paris ayant présenté un plan, il fallait bien l'examiner avant de donner en paiement à la caisse d'escompte des assignats sur cette vente, qui troublent ses opérations. Vous nous avez chargés de conférer de ces objets, tant avec le ministre des finances qu'avec les députés du commerce; nous avons rempli vos intentions.... Les assignats doivent suppléer à la rareté du numéraire, et pren-

dre la place des billets de la caisse d'escompte ; c'est donc sur leur valeur, sur leur forme et sur leur circulation que je viens, au nom du comité des finances, vous proposer de prendre une détermination qui sera la base des ressources de 1790, et des moyens de détruire les anticipations. On vous a proposé de très-belles idées générales, dont l'application ne peut se faire qu'à l'année 1791. Le comité, qui vous présentera, dans le cours de ce mois, le tableau de la dette constituée, a dû préalablement pourvoir au service de 1790. Voilà l'objet présent qui doit vous occuper exclusivement. Je ne retrace pas nos embarras ; ce serait la partie la plus facile, mais la plus triste de notre travail. Il suffit de vous rappeler que 300 millions manquent si vous renoncez aux anticipations ; qu'un vide de 130 millions se présente devant vous ; que la caisse d'escompte, à laquelle vous devez 170 millions, ne peut plus fournir de secours : qu'il faut enfin remplacer son papier par un autre ; que Paris ne peut plus supporter de pertes ; que ces malheureux rentiers, dont les sacrifices se cachent dans l'ombre de la douleur, et sont plus respectables que s'ils paraissaient avec l'éclat de la publicité, ne peuvent plus faire des sacrifices.

On vous a présenté, on vous présentera sans doute des moyens moins tranchans qu'une émission considérable d'assignats en circulation ; on

vous proposera de donner un intérêt aux billets de la caisse d'escompte, de négocier des assignats avec vos créanciers, d'établir des caisses nationales, d'user encore des anticipations; mais il faudrait employer tous ces moyens à-la-fois, pour obvier aux difficultés qui nous assiègent; mais ces moyens seraient aussi ruineux qu'impraticables; mais ils seraient contraires au vœu unanimement énoncé de renoncer aux anciennes ressources. Nous vous offrons une ressource nouvelle, une opération hardie, mais simple; nous rejetons les mesures compliquées, les palliatifs impraticables, et qui perpétueraient le discrédit. Il est indispensable de ne pas laisser plus longtems votre décision en suspens : votre comité des finances l'attend pour marcher avec assurance dans la route qu'il s'est tracée. Vous pensez sans doute que, dans les circonstances actuelles, les ressources dont vous devez faire usage pour la présente année doivent être combinées de manière à n'être pas en contradiction avec vos dispositions futures. Il faut donc renoncer à toute anticipation sur les revenus ordinaires. Cette disposition sera l'objet d'un des articles du décret que votre comité mettra sous vos yeux. Ce point déterminé, le comité, pour arriver au terme, se voit entraîné vers une émission de papier national. On va sans doute accumuler autour de vous tous les inconvéniens inséparables d'une opération

ration de cette nature : on vous présentera des théories brillantes. Tout ce qui a déjà été dit si souvent, et qui sera sans doute répété, ne peut s'appliquer qu'aux espèces de numéraire fictif, qui n'ont de commun que le nom avec celui qu'on vous propose. Le papier-monnaie a une hypothèque générale ; il s'agit ici d'une hypothèque spéciale affectée sur des immeubles certains. Entrons dans l'examen de notre position actuelle relativement au numéraire ; que le numéraire se soit enfoui, ou qu'on l'ait caché ; que la crainte ou la malveillance l'ait fait disparaître, il est certain qu'il est disparu, et que les billets de caisse ne peuvent en tenir lieu. Il faut donc remplacer le numéraire ; plus d'hésitation, plus de retard ; la perte d'un jour deviendrait funeste. Déjà votre comité des finances vous avait fait sentir les inconvéniens de la rareté du numéraire ; il vous avait proposé d'autoriser la circulation des billets de caisse pour suppléer à cette disette, et pour essayer s'ils pourraient en tenir lieu. Le paiement des billets paraissait pouvoir être très-prochain ; on avait pris des précautions pour les retirer. Le comité avait cru que sans secousses, sans efforts, l'argent serait rappelé dans la circulation. Dans des tems plus heureux, ces espérances se seraient réalisées ; mais en vain des actionnaires ont retiré de ces billets pour les sommes produites par les demi-actions qui ont été créées ; en vain ont-

ils voulu vendre des assignats ; les inquiétudes sur la caisse se sont accrues : que ces inquiétudes soient fondées, ou qu'elles ne le soient pas, elles n'en sont pas moins dignes de la plus sérieuse considération. Le paiement à bureau ouvert au 1.er juillet devient incertain : la caisse d'escompte est dans une situation aussi critique que contraire au but de son établissement. On doit céder aux circonstances ; c'est une intempérie à laquelle il faut se soumettre. Il en eût été autrement, si les frais de culte eussent été réglés, et si le remplacement des dîmes eût été prononcé. Nous ne cesserons de vous prier de fixer les idées sur tout ce qui regarde la hiérarchie ecclésiastique, parce qu'il est indispensable de dégager de toute hypothèque les biens qui seront mis en vente. Ce sera l'objet d'un des articles du décret.

Nous ne parlerons pas de la condition des ventes. Le comité que vous avez chargé de cet objet s'en occupe : mais rien ne s'oppose à ce que, dès-à-présent, vous fixiez la nature des assignats. Leur fabrication emploiera du tems, et nous ne pouvons en perdre. C'est ici le lieu de relever une erreur qui se propage. On a parlé de billets municipaux : on a dit que le crédit des municipalités assurerait le succès de cette opération. Le comité ne croit pas nécessaire de discuter cette idée, au moins très-légère. On a voulu, en confiant la vente aux municipalités, exproprier le

clergé. Nous avons déjà vu les effets heureux de cette disposition : il nous arrive de toutes parts des soumissions des villes : il est donc tems de poser sur la base d'un crédit vraiment national le type du remboursement de la dette publique ; montrons enfin à l'Europe entière que nous appercevons nos ressources, et reprenons bientôt la vaste route de notre libération, au lieu de nous traîner dans les sentiers tortueux et obscurs des emprunts morcelés.

Il en est du numéraire comme des contributions: elles sont volontaires au moment de leur création, parce que, consenties par les représentans du peuple, elles sont obligatoires vis-à-vis chaque citoyen. Le nouveau numéraire aura la même origine, dès-lors la même autorité. C'est une grande famille où les créanciers et les débiteurs négocient et se donnent des contrats sur des immeubles, jusqu'à ce qu'ils aient pu vendre ces immeubles : ce pacte est très-légal. Vainement objecterait-on que l'excès d'un tel numéraire, en concurrence avec le numéraire actuel, est un mal. On aurait raison, si ce numéraire devait long-tems exister ; si le numéraire réel n'était pas bien au-dessous des besoins de l'industrie ; s'il s'agissait d'un papier-monnaie proprement dit, qui ne porte point d'intérêt, qui n'a point d'hypothèque spéciale, et qui repousse le numéraire, parce qu'il ne reste pas en porte-feuille, à cause de

sa stérilité. Le papier que le comité vous propose s'éteindra définitivement par la vente des biens hypothéqués, et cette vente certaine augmentera sa valeur. Au moment où une nation, en faisant circuler un métal, lui donne une valeur numérique supérieure à la valeur intrinsèque, et dit : vous devez recevoir pour vingt-quatre liv. ce qui n'en vaut que vingt-trois, elle ne commet pas une injustice, parce qu'une condition générale ne peut en être une. Hé bien, les assignats hypothéqués sur les biens domaniaux et ecclésiastiques auront une valeur complette sans aucune espèce d'alliage. Ces assignats ne seront autre chose que des sous-divisions des soumissions fournies par les municipalités ; ils auront une valeur immobiliaire que n'a jamais eue aucun papier national, ces immeubles ne pouvant échapper aux derniers possesseurs de ces assignats.

Vous avez déjà fixé à cinq pour cent, par votre décret du 19 décembre, les intérêts des assignats donnés en paiemens à la caisse d'escompte ; mais ici se trouve une différence nécessaire ; il faut donc examiner de nouveau cette question. Quelques personnes voudraient qu'on créât un papier sans intérêts ; mais il faut, avant tout, ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici du service de 1790, service qui devrait déjà être assuré. Un tel papier, qui ne pourrait être gardé avec avantage et cédé qu'avec perte, serait une injus-

tice. On dit encore qu'il ne faut pas que les assignats puissent être mis en circulation, et l'on propose d'y attacher un plus fort intérêt; mais ceci est une nouvelle injustice. Le porteur des créances n'est presque jamais le créancier primitif. Le négociant, qui a acheté une créance, a donné en paiement du numéraire; il faut lui donner du numéraire. Si un intérêt considérable pouvait le tenter, cet intérêt serait une surcharge pour l'état. La circulation évite cet inconvénient et cette injustice. On ajoute que cette opération n'est autre chose qu'un emprunt, et que les générations futures supportent les intérêts des emprunts jusqu'au remboursement. Ici rien ne porte sur la postérité, puisque les assignats circulans seront éteints par des ventes successives. Un des grands avantages attachés aux assignats est de ramener dans la circulation une quantité de numéraire réel proportionnée à la quotité des assignats qui, au moyen des intérêts, pourront être conservés dans les porte-feuilles. Votre comité croit que bientôt ces assignats seront recherchés. Il a prouvé qu'ils réunissent trois avantages : 1.° celui de porter intérêt; 2.° celui de servir en paiement; 3.° celui d'offrir une hypothèque sur des immeubles qui ne peuvent échapper au dernier détenteur.

Votre comité a cru ne pas devoir adopter les premières; elles n'auraient qu'un succès éphémère:

d'ailleurs, jamais nous ne vous proposerons d'autoriser un jeu quelconque qui pourrait séduire de trop faciles capitalistes. Quant à la mesure de l'intérêt, il se présente un plus grand nombre de difficultés. L'intérêt sera-t-il considérable? l'intérêt sera-t-il modique? Sans doute il faudrait un très-gros intérêt si les assignats ne devaient pas circuler. Mais alors les négocians pourraient éprouver de grandes pertes par la concurrence des vendeurs pressés de faire des paiemens tous à-la-fois : mais ce serait offrir des ressources à la malveillance. Ceux qui demandent qu'on n'attribue aux assignats qu'un intérêt peu considérable, craignent qu'on ne nuise aux effets du commerce, et que l'escompte ne monte en proportion des effets circulans. Nous ne nous dissimulons pas la difficulté de faire disparaître en entier cette objection, qui cependant présage le succès de l'opération que nous vous proposons. Il est juste de prendre des précautions pour ne pas nuire aux lettres-de-change. Ce sont les droits de commission qui augmentent l'escompte. Les manufactures empruntent de l'argent à cinq pour cent; si l'intérêt des assignats est au-dessous de ce taux, il n'y aura nul danger. Les députés du commerce, qui ont assisté à nos travaux, sont d'avis que l'intérêt ne doit pas être moindre de quatre et demi pour cent. Le comité vous propose donc ce taux intermédiaire, qui se place assez heu-

rensement entre les deux opinions. Il a l'avantage de donner des fractions très-nettes pour l'intérêt par jour, et de faciliter les échanges des billets de la caisse d'escompte. Placé au-dessous de l'intérêt légal, il facilitera la baisse de cet intérêt, et préparera une nouvelle forme de libération. Nous ne proposerons pas des billets au-dessous de 200 liv.; ils éloigneraient de plus en plus l'argent que nous cherchons à rappeler. Ainsi se présentera une manière simple de s'acquitter avec la caisse d'escompte. Le caissier de l'extraordinaire retirera les billets que la caisse d'escompte a donnés, et qui seront remis à cette caisse.

Quant à la quotité, nous ne nous arrêterons pas à plusieurs propositions exagérées. Deux motifs nous déterminent à la fixer à 400,000,000 liv.; 1.° il serait imprudent de la porter au-dessous du numéraire actuel; c'est par le paiement facile que la circulation se fait promptement: n'excédons pas cette borne naturelle; 2.° ce qui rend un numéraire fictif plus digne de confiance, c'est la prochaine aliénation de l'hypothèque. Il est donc impossible que l'émission excède la somme de 400,000,000, à laquelle montent les immeubles dont la vente est décrétée.

Le premier ministre des finances, avec lequel nous avons concerté le projet de décret, y a donné son assentiment. Son zèle s'est réuni au

nôtre : il concourra au succès de l'opération par cette surveillance des détails intérieurs dont l'influence est connue ; mais ce succès depend surtout de l'accord de toutes les volontés. Réunissons-nous pour procurer à tout le royaume le grand secours qu'il attend, et la nouvelle existence qu'il réclame. Les provinces redoutent les billets de caisse, et demaudent un nouveau numéraire fictif. Nous avons des adresses de plusieurs grandes villes de commerce. Tout nous annonce que la circulation des assignats est la meilleure des opérations ; elle est la plus libre, parce qu'elle est fondée sur la volonté générale. Une dernière considération doit sans cesse être présente à votre esprit ; cette opération va lier tous les citoyens à la chose publique ; chacun désirera que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques soit accélérée, et vous savez que le désir de tout un peuple laisse à peine entrevoir l'intervalle de sa volonté au moment de l'exécution.

La salle retentit d'applaudissemens.

Voici le projet de décret que le comité des finances soumet à l'assemblée.

Art. I.er A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales : le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créan-

ciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignés sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette générale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

III. Il sera pourvu très-incessamment au remplacement des dîmes, et à toutes les dispositions nécessaires pour assurer au plutôt, de la manière la plus juste et la plus solennelle, les frais du culte, l'entretien des ministres, les pensions des religieux ou religieuses, et les droits des titulaires actuels des biens du clergé. Ce sera l'objet de plusieurs décrets particuliers.

IV. Les assignats, créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, auront cours de monnaie dans tout le royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

V. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étaient attribués, il ne

leur sera plus alloué que quatre et demi pour cent, à compter du 15 avril de l'année présente, et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiemens avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

VI. Les assignats seront depuis 1000 jusqu'à 200 livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1000 liv. vaudra deux sols six deniers par chacun jour; celui de 300 liv. 9 deniers; celui de 200 liv. 6 deniers. Chaque mois comptera pour 30 jours.

VII. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra, au bout de l'année, le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

VIII. Pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se pro-

curer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

IX. Les assignats seront numérotés ; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale.

X. En attendant que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés d'autant, et déduction faite des charges, aux paiemens des intérêts des assignats ; les obligations des municipalités, pour les objets acquis, y seront déposées également, et à mesure des rentrées des deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités des susdits biens : ces deniers seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats et à leur remboursement.

XI. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé

que son paiement sert à diminuer d'autant les obligations municipales et à rembourser une somme égale d'assignats ; à cet effet les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XII. Les 400 millions d'assignats seront employés, premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

XIII. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain ; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril. Mais s'ils le présentaient après l'époque du 16 juin, il leur sera fait le décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils le présenteront.

XIV. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur

la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du 15 avril, et l'état se libérera totalement avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

XV. Les assignats à cinq pour cent, que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale.

XVI. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement du jour où les assignats leur seront substitués, et ceux-ci seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance.

XVII. Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

XVIII. L'assemblée nationale s'occupera aussi des moyens de satisfaire à ce qui est dû pour l'arriéré des départemens, pour le remboursement des effets publics, des traitemens suspen-

dus, et autres objets d'une égale considération ; en écoutant, à cet effet, les diverses propositions qui pourront lui être faites par son comité.

M. Anson fait lecture d'une adresse envoyée par des citoyens de la capitale et de différentes villes du royaume, intéressés dans des différens genres d'industrie, qui mettent à portée de juger par soi-même de la situation actuelle des manufactures et du commerce. Cette pétition renferme des demandes conformes aux dispositions principales du projet de décret.

Après le rapport du comité des finances, M. l'abbé Maury monte à la tribune, et demande la parole.

Un grand nombre de personnes témoignent le désir d'entendre un rapport du comité des dîmes.

L'assemblée consultée ordonne que ce rapport soit fait.

M. Chasset. Votre comité des dîmes, formé par la réunion d'un nombre de commissaires tirés de quatre comités, n'a pu s'occuper du remplacement des dîmes, sans jeter ses regards sur les objets dont ces quatre comités sont chargés. La dîme tient à la religion, puisqu'elle était affectée aux frais du culte ; l'agriculture exige qu'on l'en débarrasse sans différer ; les finances, de leur côté, demandent qu'on n'abandonne pas cette partie importante du revenu public ; enfin, le comité des impositions se tient en observation pour

qu'on ne fasse, sur les dîmes, rien de nuisible à la proportion qui doit exister entre les impôts réels et personnels. C'est au milieu de ces intérêts que le comité des dîmes a dû marcher. Il a commencé par considérer la religion, pénétré d'un saint respect pour cette institution divine, qui seule peut rendre les hommes justes et heureux; il a fait tout ce qu'il a cru nécessaire pour donner au culte une majesté sainte, et aux ecclésiastiques une honnête aisance. La première section du comité ecclésiastique a communiqué ses plans sur le régime du clergé futur, au comité des dîmes, qui les a adoptés, et d'après lesquels les résolutions ont été prises. Il est nécessaire de donner une idée du titre III des décrets que cette première section est prête à vous présenter.

Le traitement de l'archevêque de Paris serait de 50,000 liv.; celui des archevêques et évêques, pour les villes dont la population s'élève au-dessus de 100,000 ames, 25,000 liv.; au-dessus de 50,000 ames, 15,000 liv.; et au-dessous de cette population, 10,000 liv. Il y aura un évêque par département. Ainsi l'épiscopat pourra coûter de 1,200,000 liv. à 2,000,000; ce traitement n'aura lieu qu'à l'avenir. A l'égard des curés, à fur et mesure des décès ou démissions, les cures seront éteintes, ou réunies, pour en réduire le nombre, de manière que chaque paroisse n'ait pas

moins de demi-lieue, ou trois quarts de lieue de rayon. Dans les communautés où il y aura plus de 2,000 ames, le traitement des curés sera de 2,000 liv.; plus de 1,000 ames, 1,500 liv.; au-dessous de 1,000 ames, 1,200 liv. La moyenne proportionnelle donne, pour le traitement de tous les curés du royaume, 22,500,000 liv. Les vicaires, en général, auront 700 liv. Ce traitement pourra varier avec la population, sera différent dans les villes, et coûtera, par aperçu, 19,200,000 liv. Les curés et vicaires seront logés. La dépense d'entretien et de construction s'élevera à 12,000,000. Ainsi la dépense totale du culte montera à 65,400,000. Il y aura ainsi 48,000 ministres du culte, c'est-à-dire, 2 par 1,000 ames.

Voilà ce qui aura lieu dans l'avenir. Occupons-nous maintenant de l'état où nous sommes. Vous avez un clergé richement doté; la plupart de ses membres ont été et sont encore utiles; mais tous ne sont pas nécessaires. On se propose de laisser à l'archevêque de Paris 100,000 liv.; aux évêques qui ont plus de 15,000 liv., la moitié de ce qui excède cette somme; aux curés et aux titulaires qui possèdent plus de 1,200 liv., la moitié de ce dont ils jouissent au-delà. Les revenus de ces deux dernières classes seront dégagés de toutes charges et contributions publiques. D'après ces données, voici les dépenses nécessaires pour l'état où nous sommes :

L'épiscopat

L'épiscopat	3,000,000 l.
Les curés des campagnes . .	46,234,800
Supplémens aux curés . . .	6,000,000
Vicaires des campagnes . . .	9,650,000
Les curés et les vicaires des villes	3,000,000
Construction et entretien des logemens.	9,000,000
Pensions des religieux . . .	15,000,000
Pensions des religieuses. . .	18,000,000
Ecclésiastiques non nécessaires .	12,000,000
Collèges, hôpitaux, séminaires.	12,000,000
TOTAL.	133,884,800 l.

Tel est l'aperçu des dépenses que votre comité a cru devoir prendre pour bases; il a cherché les moyens de pourvoir à ces dépenses, en se conformant à vos décrets du 4 août et jours suivans; il a adopté presqu'unanimement un plan qui, sans augmenter les contributions de la nation, fournira quarante-huit millions pour les besoins publics, et laissera des fonds disponibles de plus de deux milliards.

Exposé du plan. Supprimer les dîmes, élever les contributions générales à un point tel qu'elles suffisent pour solder tous les frais du culte, et placer dans les mains de la nation, dégagées de

toutes charges, les biens ecclésiastiques que vous avez mis à sa disposition par votre décret du 2 novembre.

Si ce plan vous étonne dans sa hardiesse, ne le condamnez pas sans l'avoir examiné dans ses détails. Il est avantageux pour les peuples et à la chose publique, il est juste et constitutionnel.

Première proposition. *Le plan est avantageux aux peuples et à la chose publique.* La preuve de cette proposition est établie sur trois bases : la valeur du revenu ecclésiastique ; le produit net de la dîme, et ce que la dîme coûte de produit brut au peuple. . . . . .

Les productions territoriales du royaume s'élèvent à 4 milliards ; les frais de culture consomment les trois quarts de ce produit : reste un milliard. Le clergé français et étranger possède le le cinquième des fonds territoriaux ; le cinquième du revenu est de deux cent millions : je retranche 30 millions, et je réduis le revenu territorial du clergé à 170 millions. Dans les 4 milliards de produit brut, une valeur de 2 milliards 420 mille livres est sujette à la dîme : je suppose que la dîme se perçoive par-tout au dix-huitième, elle pèse alors sur le peuple de 133 millions. Pour trouver le produit net, il faut déduire la dîme inféodée, qui forme à-peu-près le troisième de la dîme totale, 10 millions ; les bénéfices des fermiers, 23 millions : reste 100 millions de revenu

net en dîmes : les peuples paient 133 millions, ils seront affranchis de cette somme.

Les frais du culte montent à 130 millions : premier bénéfice, 3 millions ; second bénéfice, 3 millions ; troisième bénéfice, la dîme était une source de procès et de vexations : ce bénéfice est incalculable ; quatrième bénéfice, l'agriculture sera soulagée. On ne pense pas que les frais de culte portent uniquement sur les terres ; les villes doivent payer et paieront dans l'imposition générale. Cinquième bénéfice, la suppression des dîmes augmentera les contributions à un point considérable. Les revenus du clergé, dégagés de charges, et les frais du culte payés laissent 63 millions. Il faut en déduire, 1.° les dîmes inféodées, qui, déchargées des portions congrues qu'elles supportent, font un objet de 5 millions ; 2.° les dettes du clergé : les dettes connues sont de 7 millions ; on peut évaluer les dettes inconnues à 4 millions ; 3.° il peut s'être glissé quelques erreurs dans les évaluations ; supposons-les au moins de 6 millions ; ainsi la réduction est de 25 millions : reste 48 millions qui seront employés à liquider l'état, et forment le dernier bénéfice. On peut ajouter l'extinction des rentes et des capitaux qui seront remboursés chaque année : les frais du culte diminueront journellement : on vend des fonds pour 400,000,000, et l'on éteint des intérêts à 6 et 7 pour cent avec des capitaux qui rapportent trois

pour cent. La cote-part du clergé dans les impositions se retrouvera sur les fonds ; on augmentera le prix des baux, qui sont tenus très-bas à cause des pots-de-vin et des ruptures accidentelles attachées aux propriétés ecclésiastiques. Ainsi il se présente un grand nombre d'avantages certains. Votre formidable comité des pensions vient de découvrir 15 millions de réduction sur le livre rouge ; il diminuera 15 millions sur les pensions. Votre comité des finances se propose aussi de grandes économies. Ainsi les impositions ne seront point augmentées, elles seront prodigieusement diminuées ; elles le seront surtout par l'effet des opérations qui vous sont proposées. Le plan est donc avantageux au peuple et à la chose publique.

Seconde proposition : *il est juste et constitutionnel.* En effet, chacun doit contribuer selon ses facultés. Le culte est un devoir de tous ; tous sont censés en user, parce que le temple du seigneur est ouvert à tous. La milice sainte est entretenue pour l'utilité de tous, de même que l'armée, aux dépenses de laquelle personne ne tentera jamais de se soustraire : ainsi il est juste et constitutionnel de faire supporter les frais du culte à tous, par le moyen d'une imposition générale.

Il est aussi nécessaire de convertir, dès cette année, en argent, le traitement et le revenu des ecclésiastiques titulaires. Une dette immense nous accable, nous avons des biens pour la payer ;

qu'attendons-nous pour tenir nos engagemeus ? Sans-doute il ne faut pas vendre dès-à-présent, mais il faut mettre à l'instant les biens ecclésiastiques dans vos mains. Si vous voulez ranimer la confiance et rassurer les créanciers de l'état, montrez-leur des gages sûrs ; montrez-leur les biens du clergé. Vous ferez administrer ces biens par les hommes de la nation, par les assemblées de département et de district, par des citoyens élus librement par le peuple. A cette considération générale se joint une considération particulière : vous avez promis des pensions aux religieux, vous en accorderez aux religieuses. Beaucoup de titulaires possédaient seulement des dîmes, ils n'ont plus rien ; il faudra leur donner ce qu'ils devront conserver de leur revenu, selon la proportion que vous déterminerez. Leur donnerez-vous des terres ?.... Il ne s'agit pas d'argent ; tout sera affermé, tout sera tenu en aussi bon état que par des bénéficiers et des usufruitiers.... Les revenus seront employés à payer les intérêts de la dette publique.... Mais dussent exister tous ces inconvéniens, la conversion en argent serait toujours indispensable. Il est impolitique, inconstitutionnel que des grands corps aient des propriétés.... Notre position commande impérieusement ; on est impatient de l'exécution de vos décrets. Celui du 2 novembre ne sera rien, tant que le clergé ne sera point exproprié. Les en-

nemis de la révolution vous accusent de faiblesse, ils sont enhardis, ils sentent que les biens du clergé entre les mains des ecclésiastiques sont nuls pour vous, nuls pour la confiance, nuls pour la prospérité publique.

La fin de ce rapport reçoit des applaudissemens qui avaient souvent interrompu la lecture de ce travail.

M. Chasset lit un projet de décret.

Art. I.er A compter de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et modifications qui seront expliquées.

II. Dorénavant, et à partir du 1.er janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

III. Les dîmes de toute espèce, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivans, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du 1.er janvier 1791; et cependant les redevables

seront tenus de les payer à qui de droit et exactement, durant la présente année, comme par le passé ; à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de l'un et de l'autre sexe, de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par ses représentans, ou par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état.

V. La somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

VI. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité du royaume, de la manière qui sera décrétée par l'assemblée nationale.

VII. Il sera accordé une indemnité sur le trésor public aux propriétaires des dîmes inféodées, de laquelle les intérêts courront, à compter du 1.er janvier 1791, et dont la liquidation

sera faite de la manière qui sera incessamment déterminée.

VIII. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, savoir, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et les collèges administrés par des ecclésiastiques ou des corps séculiers qui sont comptables de leur gestion, lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveraient par la privation des dîmes.

IX. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un et de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par l'article VIII, personnellement pour les dîmes qu'ils exploitent et pour les biens qu'ils font valoir, lesquels ils seront tenus, durant la présente année, de faire valoir et exploiter; et tant eux que leurs fermiers et locataires, pour les objets qu'ils ont donnés à ferme ou à bail, seront tenus de verser ou payer les loyers et fermages échus et à échoir la présente année entre les mains du receveur de leur district, et de rendre compte des fruits et loyers

qu'ils ont perçus ou percevront, sauf à se retenir leurs traitemens ou pensions; lequel compte ils seront tenus de communiquer préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifié par le directoire du district et apuré par celui du département, à peine de privation de leurs traitemens ou pensions, et même sauf toutes actions contre eux, leurs fermiers et locataires, s'il y échoit.

» X. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à l'effet de quoi ils seront contraints en la manière accoutumée, sauf à leur être tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra.

» XI. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés, à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout *au prorata*, de la non-jouissance.

» Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits,

sans distinction de prix, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, proportionnée à la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les directoires des districts, sur les observations des municipalités, et sauf la révision du directoire de département, s'il y a lieu, si mieux ils n'aiment que leur bail soit résilié pour le tout: ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret.

» XII. Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de districts feront, sans frais, un inventaire du mobilier des titres et papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un ou de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du.., sauf auxdits directoires à commettre des municipalités pour les aider dans ce travail. »

L'assemblée ordonne l'impression des différens rapports.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

Gênes, le 13 mars. — Il se fait des armemens dans les états du roi de Sardaigne ; mais ils n'ont d'autre but, suivant le résident de la cour de Turin à Genève, que d'empêcher, dans la Savoie, *la propagation des mouvemens qui agitent la France, et la communication de ses tumultes populaires.*

Paris. — Le célèbre général Paoli, accompagné de M. le marquis de la Fayette, a été présenté à sa majesté jeudi 8 avril 1790.

Dijon, le 2 avril. — M. Landes, avocat au parlement de Dijon, a été décrété de prise-de-corps par le châtelet de Paris, comme auteur de pamphlets incendiaires, dont le dernier a pour titre : *Discours au Welches.* On conduisait le prisonnier de Dijon à Paris. Deux cavaliers de maréchanssée escortaient la voiture, lorsque, à quelques lieues de Dijon, douze hommes masqués fondent tout-à-coup sur la chaise de poste, l'arrêtent et enlèvent M. Landes. Une voiture était toute prête pour le recevoir. Les ravisseurs et le prisonnier ont disparu.

N.° C.

DU 10 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 AVRIL.

M. Mougins de Roquefort propose de décréter que, dans les lieux où il existe deux bénéfices-cures pour une seule paroisse, lorsqu'un de ces bénéfices viendra à vaquer, il sera sursis à sa nomination, jusqu'à ce que l'assemblée en ait autrement ordonné.

Cette motion est renvoyée au comité ecclésiastique.

M. Gossin rend compte, au nom du comité de constitution, d'une difficulté de nature à se reproduire très-souvent. Le lieutenant-général du bailliage de Villeneuve-le-roi a obtenu des dispenses d'âge pour remplir les fonctions de cette charge; il n'a que vingt-quatre ans; il paie 300 liv. d'impositions, etc. Jouira-t-il du droit de citoyen actif?

M. Goupil de Préfeln. Cette question est facile à décider. Il s'agit de savoir si une loi constitution-

nelle est susceptible de dispense. Il n'y a nul doute pour la négative ; il faut donc déclarer « que le décret de l'assemblée nationale sera exécuté, sans qu'il puisse y être dérogé par aucune dispense. »

Le décret est rendu conformément à cette opinion.

M. . . . présente un grand nombre des décrets au nom du comité des finances.

L'assemblée autorise les syndics des états de Navarre à rendre exécutoires les rôles des impositions sur les ci-devant privilégiés dans le pays de Navarre, de Nebouzan, de Labour, etc.

Elle autorise également un grand nombre de villes à faire des emprunts pour des achats de grains, pour donner des secours aux pauvres, et pour subvenir à d'autres besoins publics.

Sur la proposition du même comité des rapports, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, instruite que son décret du 18 janvier dernier a été interprété d'une manière abusive, déclare qu'elle n'a entendu excepter des droits de contrôle, et de la formalité du papier timbré, que les actes des élections et ceux de l'administration intérieure ; et qu'à l'égard des autres actes, ils continueront à être soumis, comme par le passé, au contrôle et à la formule, sans rien préjuger, toutefois, quant aux ventes qui seront faites en vertu des décrets de l'assemblée. »

On fait lecture d'une adresse envoyée par des demoiselles de Versailles, et qui accompagne un don patriotique de 1515 liv. en écus.

Ce don patriotique reçoit de très-grands applaudissemens, et il est ordonné que M. le président écrira à ces demoiselles, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre écrite à l'assemblée par le premier ministre des finances. En voici la substance: « J'avais prévenu l'assemblée nationale que l'administration des finances avait besoin d'un crédit de 40 millions pour les mois d'avril et de mai; je demande aujourd'hui, de la part du roi, un crédit au moins de 20 millions sur la caisse d'escompte, pour passer la fin de ce mois et le commencement de l'autre. . . . Permettez-moi d'annoncer que je sens la necessité de répondre aux injustes insinuations contenues dans les deux derniers rapports publiés par le comité des pensions: l'une, relative aux ordonnances de comptant pour l'année 1779; l'autre, pour des graces prétendues, accordées à des gens en faveur. Je vous donne ma parole de répondre et de publier ma réponse.

M. de Biauzat. Il est bien étonnant qu'on ne nous apprenne nos besoins qu'à l'instant où il faut y pourvoir; il est bien étonnant qu'on ne nous fasse pas connaître les besoins d'avril et de mai qui nécessitent ce secours; il est bien étonnant enco-

re que, dans le moment de ces besoins, on fasse de nouveaux dons, et que des gens attachés à l'administration municipale les demandent. Le 15 mars, on a accordé à M. de Vouvilliers, sous sa qualité de lieutenant de maire, 5000 liv. Il me paraît aussi très-important de demander non-seulement l'état des besoins, mais encore l'indication des caisses où se font les paiemens; sans cela, jamais nous ne connaîtrons les fonds qui se trouvent dans les différentes caisses.

M. Camus. Le comité des pensions ne désire rien tant que de voir attaquer ses rapports: il n'a rien dit que sur des pièces authentiques; il ne craint donc pas cette discussion: elle peut avoir l'avantage de jeter de la lumière sur des matières obscures, et de faire découvrir de plus en plus les abus. Nous avons grand besoin que quelques circonstances nous apportent de grandes lumières: nous avons appris, par de bons patriotes, qu'il existe un registre des décisions, contenant jour par jour les sommes qui doivent se payer. Nous avons demandé ce registre le 18 mars: le samedi saint, M. Necker nous a répondu que nous pouvions en prendre communication, sans déplacer, chez M. Dufresne de S. Léon, commis du trésor royal. Lorsque vous aurez examiné le registre, disait M. Necker dans sa lettre, on vous donnera, soit des notes, soit des copies des objets qu'il contient, après que j'aurai pris les ordres du roi. Nous de-

vions aller le samedi suivant, à cinq heures, chez M. Dufresne de Saint-Léon; le travail du comité nous retint jusqu'à sept heures. M. de Saint-Léon nous écrivit qu'il ne pouvait être chez lui, parce qu'il était obligé d'aller à un comité qui se tenait chez M. Necker. Nous nous rendîmes cependant chez M. de Saint-Léon; on nous dit qu'on ne savait où il était. Nous assurâmes qu'il devait être chez le ministre, et nous le fîmes demander. M. Necker nous engagea à monter chez lui; nous nous y rendîmes. Le ministre des finances nous répondit, sur l'exposé de la circonstance où nous nous trouvions, c'est moi qui ai autorisé M. de Saint-Léon à ne pas se trouver chez lui; vous avez imprimé le livre-ronge sans y avoir été autorisés par l'assemblée, ni par le roi. L'un de nous observa que, quant à l'assemblée, c'était à elle seule que nous devions rendre compte des motifs qui nous avaient fait agir, et que, quant au roi, nous ne sommes pas les représentans du roi, et nous ne lui devons aucun compte de la mission dont l'assemblée nous a chargés. Après une assez longue conversation sur les entraves mises aux communications qui doivent être faites au comité; après avoir rappelé les diverses circonstances dans lesquelles cette communication a été promise par le gouvernement et par le ministre lui-même, les commissaires ont observé à M. Necker qu'il avait fallu demander pendant trois mois le livre-rouge, et

et que l'on n'a encore obtenu que les originaux des bons des pensions qui existaient sous le ministère de M. de Calonne. . . . M. Necker est enfin convenu qu'il avait dit à M. de Saint-Léon de sortir, parce qu'il espérait qu'ainsi nous ne prendrions pas communication du registre des décisions. Hier, sur une lettre du ministre, nous avons pris connaissance, chez M. de Saint-Léon, de deux registres et de plusieurs cahiers non-reliés; nous y avons vu des choses assez singulières, entre autres la gratification accordée à M. de Vauvilliers ; 6000 liv. par chaque mois, données à M. de Duras, pour la durée des états-généraux; 30,000 liv. au sénéchal de Rennes, pendant la tenue des états de Bretagne; une transaction relative à l'agiotage de 1788. Un de nos collègues copiait cette pièce. M. de Saint-Léon lui a observé que M. Necker nous avait écrit que nous ne pouvions prendre aucune note ni copie, sans qu'il eût reçu sur cela les ordres du roi. Vous voyez, messieurs, que, malgré vos décrets, les entraves mises à nos opérations augmentent au lieu de disparaître. Il serait à propos d'ordonner que les ministres seront tenus d'envoyer au comité des pensions, et à tous les autres, les registres de l'administration, excepté les registres journaliers, pour en faire l'usage qui paraîtra convenable.

M. Fréteau. Il y a des objets très-distincts dans la délibération actuelle. M. Necker demande, dans

sa lettre, un crédit de 40 millions, au nom du roi. Ce nom sacré me rappelle au devoir de rendre publics l'équité, la sévérité et le désintéressement du monarque sur tout ce qui lui est personnel. Tandis que les ministres donnaient 30,000 liv. par an à un intendant, sous prétexte qu'il lui fallait une table dans une petite ville voisine d'un port où l'ou faisait des travaux, le roi refusait de consentir à une nouvelle taille de diamans de la couronne, qu'il s'agissait de mettre à l'usage de leurs majestés. A chaque page, vous verrez de nouvelles preuves des sentimens et des vertus du monarque. . . . J'adopte la motion de M. Camus.

On demande 40 millions ; on les demande pour tout-à-l'heure ; il est sans doute important d'en connaître l'emploi, et j'adopte sur cet objet la motion de M. Biauzat. Il y a, messieurs, des choses extraordinaires. Nous avons les motifs les plus forts de penser qu'on ne presse pas le recouvrement des impôts, tandis que dans quelques provinces, depuis long-tems, les paiemens sont prêts à se faire... J'insiste, et je demande que vous vous fassiez donner l'état de l'actif et du passif des caisses qui renferment le numéraire ; sans cela la plupart de vos opérations seront illusoires. . . Dans la lettre du ministre, la réputation et l'intégrité de votre comité sont attaquées. Nous prouverons l'injustise d'un tel reproche. . . M. Necker

vous avait écrit que l'état de 66 millions sur les loteries était acquitté depuis long-tems, tandis qu'une lettre adressée le 12 mars à un pensionnaire, par M. Dufresne, annonçait que la totalité des fonds réservés sur les loteries était reversée au trésor royal.

Le 12 de décembre, une personne très-considérable écrivait la même chose : ainsi, pendant trois mois, on a dit aux pensionnaires qu'ils n'avaient plus rien à recevoir, et l'on est venu vous dire ensuite qu'ils étaient payés depuis long-tems! Cette contradiction n'est pas la seule ; nous pourrons vous en montrer beaucoup d'autres : le ministère que vous nous avez donné est sévère ; nous le remplirons, et nous vous prions d'attendre que nous nous justifions.... (Une grande partie de l'assemblée applaudit, et plusieurs voix crient, *vous l'êtes!*) Je reviens à lobjet de la délibération, et j'adopte les propositions faites par MM. Camus et Biauzat.

M. Dupont. Je ne veux faire qu'une observation particulière. M. de Vauvilliers dirige depuis un an l'approvisionnement de la ville de Paris. Il n'a que 1500 liv. que lui produit une chaire au collège royal. Il est possible qu'ayant quitté sa maison et ses affaires, il ait des besoins pour lesquels on lui avait accordé une gratification de 5000 liv. : cette gratification n'est point une déprédation.

M. Fréteau. Vous avez décrété que nul don ;

nulle gratification ne seraient accordés sans vous consulter; c'est ce mystère contraire à vos décrets que nous avons dénoncé, et non la gratification, qui est sans doute bien placée. M. de Vauvilliers a sacrifié ses intérêts et son repos pour s'occuper de la subsistance du peuple.

M. Pison du Galand demande qu'on charge le comité des finances, ou un autre comité, de prendre connaissance de l'état des dépenses et de la recette depuis l'année 1779 inclusivement.

L'assemblée, revenant sur les différentes dispositions, décrète successivement :

« 1.° Le renvoi, au comité des finances, de la lettre du ministre;

» 2.° Que le ministre remettra l'état exact des dépenses que nécessitent le secours extraordinaire demandé pour la fin de ce mois et le commencement du mois suivant, et celui des causes du déficit momentané qui détermine à demander ce secours;

» 3.° Que le ministre remettra l'état des fonds existans dans les différentes caisses, et celui des impositions directes qui éprouvent quelque retard;

» 4.° Que tous les registres de recette et de dépense de l'administration des finances, notamment les registres des décisions et ordonnances, et toutes les pièces qui seront demandées par les comités, leur seront renvoyés, excepté les re-

gistres journaliers, qui ne peuvent être déplacés sans danger et sans retardement pour le service public. »

M. Pison du Galand demande que sa proposition soit mise aux voix.

L'assemblée décide qu'on doit passer à l'ordre du jour.

M. Barrère de Vieusac, au nom du comité des domaines. L'assemblée nationale a décrété, le 23 janvier, que le comité ecclésiastique et le comité des domaines présenteraient le tableau des biens domaniaux et ecclésiastiques qui pourront être mis en vente. Le comité des domaines vient aujourd'hui soumettre son travail sur cet objet, et s'occuper à faire disparaître une maxime regardée comme loi du royaume. M. Barrère écarte d'abord un million d'arpens des forêts domaniales; il examine ensuite les autres biens de différentes natures, et présente le tableau de ceux qui peuvent être mis en vente, en indiquant leur valeur présumée.

Objets territoriaux. — Maison de Paris, y compris le terrein de la Bastille et l'école militaire.	10,000,000 l.
Bois territoriaux dans les généralités.	13,381,000.
	23,381,000 l.

D'autre part . . .	23,381,000[l]
Les châteaux de la Muette, Vincennes, Madrid, Choisy-le-roi, Alfort, la manufacture de porcelaine.	3,700,000.
Le château Trompette.	7,500,000.
Objets incorporels, les droits de rachats, décrétés, etc.	23,935,000.
Cens, rentes, etc.	60,609,000.
Droits d'usages, etc.	3,025,000.
Total des biens domaniaux qui peuvent être mis en vente. . . .	122,150,000.

M. Barrère commence alors la discussion de la question qu'il a annoncée. — Vous voyez une somme considérable de biens domaniaux disponibles; mais pouvez-vous, mais devez-vous les aliéner? La maxime de l'inaliénabilité était bonne, quand les rois vivaient de leurs domaines; elle est devenue inutile, lorsque la prodigalité des guerres les a conseillés; illusoire, lorsque des courtisans partageaient les dépouilles du trône; nuisible à la nation, lorsque les ministres, sous le nom d'échange, en ont fait l'objet de leurs déprédations; mais aujourd'hui on sent par-tout la funeste stérilité du système de l'inaliénabilité; il serait absurde de l'appliquer à un roi qui jouira d'une liste civile payée par des tributs.

Toute régie est vicieuse; celle des domaines est la plus vicieuse de toutes. Conserver les domaines dans cet état d'inaliénation, ce serait priver l'état d'un produit d'une grande valeur. — Ici M. Barrère entre dans des détails historiques, d'où il résulte que la maxime de l'inaliénabilité n'est qu'une vaine théorie, aussi impuissante pour les droits de la nation, qu'illusoire pour les acquéreurs et fatigante pour la confiance publique. Cette maxime, toujours éludée, inventée pour conserver, n'a servi qu'à détruire. Il faut donc changer cette maxime: elle l'aurait été en 1787, si le despotisme ministériel avait pu transformer en citoyens des notables privilégiés et illégalement convoqués. Alors, il existait un homme qui, avec un grand pouvoir, était en état de porter de grandes vues dans l'administration des finances, et n'a cependant fait que ruiner cette administration; il proposait de déclarer l'aliénabilité des domaines de la couronne, en en exceptant les forêts. Alors il n'y avait que des ministres; à présent il y a des représentans de la nation; c'est à eux de changer la maxime, et de dire qu'un roi ne peut avoir aucune propriété, qu'il ne peut contracter que pour la chose publique, et que ce qu'il possède en montant au trône devient un accroissement au domaine de la nation.

M. Barrère présente un projet de décret dont voici les principales dispositions:

Art. I.er « Les domaines de la couronne, soit corporels, soit incorporels, sont aliénables par la nation seulement; toutes lois à ce contraires sont abrogées en tant que de besoin.

» II. L'assemblée nationale décrète en conséquence, qu'à l'exception des bois, forêts et terreins incultes, il sera procédé sur-le-champ à la vente et aliénation des biens domaniaux qui sont actuellement entre les mains du roi et régis par ses fermiers.

» III. Seront néanmoins exceptés les châteaux, domaines, maisons royales et autres objets qu'il plaira à sa majesté de conserver. A cet effet, il sera envoyé au roi une députation, pour lui faire connaître particulièrement le présent article.

» IV. Il sera fait estimation, publication et adjudication desdits biens par-devant les directoires des divers départemens, et par parties, pour en faciliter la vente.

» V. Tout citoyen pourra, dès-à-présent, faire des offres au directoire du département de la situation des biens qu'il voudra acquérir.

» VI. Lesdits biens seront vendus, sans frais, et francs de toute redevance.

» VII. Le prix de la vente sera payé en argent et en assignats; on pourra même, pour les habitans des campagnes, n'exiger que partie du prix, en demandant caution pour le reste.

» VIII. Les fonds provenans des ventes seront

remis au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, par les administrations ou les directoires de département.

» IX. Il sera établi dans chaque département une caisse d'amortissement pour le rachat des droits appartenans au domaine : le produit de ce rachat sera également versé dans la caisse de l'extraordinaire. »

L'assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

Discussion sur les assignats.

M. Martineau. Le projet de décret qui vous a été soumis hier par le comité des finances donne lieu à trois questions principales : 1.° la somme des assignats est-elle suffisante ? 2.° les assignats doivent-ils avoir un cours forcé ? 3.° les assignats doivent-ils porter intérêt ?

Première question. Le comité se renferme dans des bornes trop étroites ; la somme de quatre cent millions est insuffisante aux besoins de la société. La circulation est anéantie ; le commerce est interrompu ; les travaux sont suspendus ; des millions de bras restent dans l'inaction. Quelle est la cause de ces circonstances funestes ? La voici : le trésor public retient les fonds des particuliers. Il y a pour sept cent quatre-vingt-neuf millions de dettes exigibles actuellement échues : il faut donc que le remède soit proportionné au mal, et

porter l'émission des assignats à huit cent millions.

Seconde question. Il serait sans doute injuste de forcer les créanciers de l'état à prendre des assignats, sans forcer leurs propres créanciers à les recevoir. On doit donc donner aux assignats un cours forcé. On se propose de combattre cette assertion, et l'on n'a pour cela que des préjugés auxquels le souvenir du système de Law donne naissance. Le papier-monnaie, dans les tems du despotisme, est dangereux; il favorise les déprédations. Mais dans une nation constituée, qui veille elle-même à l'émission des billets, qui en détermine la quotité et l'emploi, ce danger n'existe plus. A peine eut-il paru deux ou trois cent millions de billets de Law, que le crédit public se ranima, et que la balance du commerce, au grand étonnement des nations, devint en faveur de la France. Mais la scène changea. En voici la raison: le régent, enhardi pas ce succès, ne borna plus l'émission des billets; il en créa pour neuf milliards; et au lieu de payer les dettes de l'état, il fit des dons immenses aux courtisans dont il était environné.

Troisième question. Je ne conçois pas comment le comité a pu proposer de faire porter intérêt aux assignats, puisqu'au lieu d'être des effets de commerce, ils sont un véritable papier-monnaie. Vous grevez la nation de 18 millions d'intérêt, pour 400 millions d'assignats. Un intérêt excite

la cupidité, ne ranime pas la confiance, et donne lieu à l'agiotage.

M. Prieur. Vous vous trouvez dans un des momens les plus intéressans pour la chose publique. Le royaume est dans un état pénible. Si vous faites une opération bien calculée, demain il se trouvera dans l'état le plus florissant. La France, en un jour, va changer de face. Vous devez donc prendre toutes les précautions possibles pour opérer cet heureux changement. Quelles sont ces précautions? Les voici. Vous vous proposez de décréter pour 400 millions d'assignats portant intérêt. Si l'hypothèque est certaine, chacun se les disputera. Je n'ai que deux questions fort simples à faire. Avec qui voulez-vous payer les intérêts et le remboursement? Avec les revenus des biens du clergé, avec les biens du clergé? Mais ne manquera-t-on pas de confiance en cette hypothèque, tant que ces biens ne seront point entièrement à votre disposition? M. Chasset vous a fait un rapport qui a mérité vos applaudissemens, et vous a tracé la marche que vous devez suivre. Il faut décréter, sans déplacer, les trois premiers articles du projet de décret présenté au nom du comité des dîmes. Ces articles ne doivent éprouver aucune difficulté. S'il s'élevait une voix pour les attaquer, mille s'éleveraient pour les défendre. Ils contiennent les bases fondamentales de la confiance. De ces articles dépend le salut de l'état. Décré-

tez-les ; ils donneront la vie à tous, ils assureront votre liberté, ils rappeleront le numéraire. Ces trois articles peuvent vous sauver, et vous balanceriez à les décréter ! Votre patriotisme m'est garant que vous ne vous séparerez pas sans cela.

La proposition de M. Prieur est appuyée par un assez grand nombre de membres.

M. l'archevêque d'Aix demande qu'on revienne à l'ordre du jour.

La priorité est réclamée pour la motion de M. Prieur.

M. de Cazalès. Continuer l'ordre du jour, voilà la règle ; l'interrompre par une motion incidente, voilà l'exception ; la règle doit obtenir la priorité. Je ne prétends pas préjuger l'opinion de l'assemblée sur la très-importante question de savoir si le clergé doit rester usufruitier. C'est encore une plus grande question de décider si à l'avenir le clergé sera salarié en argent. Certainement il n'est pas un bon esprit qui ne trouve inconcevable qu'on veuille nous faire décréter de semblables questions, à l'heure qu'il est, sur un rapport non autorisé par le comité ecclésiastique, et que d'ailleurs l'assemblée n'a pas encore eu le tems de méditer. Je demande donc qu'on revienne à l'ordre du jour, sauf à ajourner la question.

M. Barnave. La proposition de M. Prieur est certainement de nature à précéder, soit dans la discussion, soit dans la délibération de l'objet des

assignats. Plus une opération est importante, plus elle est hardie, plus il est nécessaire de la faire prendre par tout ce qui doit contribuer à son succès. Lorsqu'on s'oppose à ce que nous délibérions sans désemparer sur la proposition de M. Prieur, on oublie que les questions qu'elle renferme ne sont qu'un suite de vos décrets, et qu'il s'agit d'en déduire une conséquence immédiate et nécessaire.

M. Fréteau. Je crois qu'il faut pourvoir sur-le-champ au paiement de la dette publique, et qu'il faut assurer solennellement l'hypothèque des assignats, leur paiement et leur privilège. C'est pour cela que je vous supplie de ne pas commencer à trois heures une discussion de cette importance, de la renvoyer à demain, et d'arrêter que les jours suivans y seront employés, si cela est nécessaire.

M. Charles de Lameth demande la priorité pour M. Prieur, et l'ajournement à demain, en arrêtant que le décret sera porté dans la séance de demain.

M. de la Rochefoucauld. Je ne combats pas la priorité demandée pour la motion de M. Prieur; il est raisonnable de prendre un parti sur les biens du clergé avant de les assigner comme hypothèque. Je demande donc cette priorité, et que demain on commence la discussion de cette motion.

La demande de M. de la Rochefoucauld est décrétée.

La séance est levée à trois heures un quart.

SÉANCE DU 10 AVRIL AU SOIR.

Un grand nombre de députations se présente à la barre.

La commune de Paris vient apporter un plan de municipalité pour cette ville.

Le neuvième bataillon de la cinquième division de la garde nationale parisienne vient offrir l'assurance de sa soumission au décret qui sera rendu sur la permanence des districts. On ordonne l'impression, l'insertion dans le procès-verbal et l'envoi de leur adresse à toutes les municipalités.

L'ordre du S. Sépulcre de Jérusalem, consacré par son institution à la délivrance des prisonniers et au soulagement des pauvres, envoie une députation, à la tête de laquelle est M. Millet de Marcilly, pour supplier l'assemblée de protéger cet établissement utile et pieux.

M. Callière de l'Etang, accompagné d'une députation du district des cordeliers, vient offrir à la patrie le dévouement d'une troupe de vétérans composée de 664 vieillards.

M..., *membre du comité des rapports*. Vous nous avez renvoyé l'examen des faits relatifs à la

municipalité et à la garde nationale de Montauban. Le régiment de Languedoc et cette garde nationale, après avoir fait entre eux un pacte d'union, excités par les applaudissemens que vous avez donnés au pacte fédératif des Angevins, écrivirent une lettre circulaire à toutes les gardes nationales de la province, pour les engager à imiter cet exemple. Cette lettre a donné des inquiétudes à la municipalité de Montauban, qui a défendu de donner des suites à cette démarche, sous peine de désobéissance. Le comité pense que le pacte fédératif entre le régiment de Languedoc et la garde nationale de Montauban ne peut avoir pour but de soustraire la garde nationale aux ordres de la municipalité, à laquelle elle est subordonnée, et que M. le président doit écrire à la garde nationale et à la municipalité, afin de les engager à agir de concert pour le maintien de la liberté.

M. Charles de Lameth. Je ne sais pas comment l'assemblée nationale peut approuver qu'une municipalité, élue peut-être par un peuple trompé, blâme ce que vous avez vous-mêmes applaudi avec transport..... Vous trouvez que tout va le mieux du monde, que les affaires sont en très-bon ordre, et cependant il est très-nécessaire de redonner de la force et du zèle aux amis de la constitution. L'aristocratie redouble d'efforts. Pendant la quinzaine de Pâques on n'a pas craint d'abuser des choses les plus sacrées pour égarer les peu-

ples. (Il s'élève de très-violens murmures dans la partie droite de la salle).

M. le président observe à M. de Lameth qu'il est hors de la question.

M. Charles de Lameth. C'est mon amour pour la chose publique qui me fait parler ; tout ce qui tend à défendre la liberté est toujours à l'ordre du jour. Le rapport du comité des recherches sur la conduite de M. l'évêque de Blois prouvera que mes inquiétudes sont bien fondées. Je reviens à l'affaire qui nous occupe, et je demande que l'assemblée approuve la conduite de la garde nationale de Montauban, et blâme celle de la municipalité.

M.... député de Montauban, se présente à la tribune. (On lui observe qu'il n'a pas prêté le serment patriotique. Après quelques difficultés, il le prête).

Je n'adopte aucune des propositions qui vous sont faites, et je demande qu'on rappelle la garde nationale à l'exacte observation de son devoir ; que la municipalité soit approuvée ; que le réquisitoire du procureur de la commune contre la lettre de la garde nationale soit envoyé à toutes les municipalités du royaume, pour leur servir d'exemple et de modèle. J'ai appris ce matin que vous avez décrété qu'on ne peut avoir voix délibérative dans l'assemblée, sans prêter le serment de maintenir la nouvelle

nouvelle constitution. Comme il est de mon devoir de délibérer, j'ai prêté ce serment.

M. l'évêque de Clermont. Je n'ai qu'une observation à faire ; je dois à la religion de la présenter. Si l'on continuait ainsi à supposer des intentions coupables à ses ministres, il serait désormais impossible au clergé d'assister à vos séances.

Une partie de l'assemblée applaudit. M. l'évêque de Clermont quitte la salle. Il est suivi par un grand nombre d'ecclésiastiques.

M. Barnave présente un projet de décret, qui est aussitôt adopté. Il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, consacre de nouveau le principe de la subordiuation des gardes nationales aux municipalités, par l'intermédiaire desquelles les ordres du pouvoir exécutif doivent toujours leur être transmis. Au surplus, considérant que la lettre circulaire écrite par la garde nationale de Montauban, en date du 13 mars dernier, a été dictée par le plus pur patriotisme, et n'a pu avoir pour objet que de se soustraire à l'autorité de la municipalité à laquelle elle est essentiellement subordonnée, elle approuve le zèle de ladite garde nationale, et charge son président de lui écrire, ainsi qu'à la municipalité, pour les engager à travailler de concert au maintien de la constitution et de la tranquillité publique. »

La séance est levée à dix heures trois quarts.

N.° CI.

DU 11 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 AVRIL.

Après la lecture du procès-verbal, M. Camus prend la parole.

M. Camus. Il est du devoir du comité des pensions de vous apprendre qu'ayant vu des inculpations dirigées contre lui et consignées dans une lettre que M. le maréchal de Ségur a fait imprimer en supplément au journal de Paris, il a donné à l'impression les pièces originales au sujet desquelles cette inculpation a été faite. C'est ainsi que le comité répondra toujours.

M. . . . On croirait, par ce que dit M. Camus, que M. de Ségur a besoin de se justifier. Une demande de 6000 liv. de pension, pour de pauvres parens, ne peut être considérée comme un délit pour lequel il faille présenter une justification.

M. d'Estourmel. Je suis certain que M. de Ségur n'a rien demandé d'injuste; mais la publicité des pièces peut seule le prouver.

M. Camus. M. le maréchal de Ségur se sert du mot *calomnie;* il était du devoir du comité de publier les faits. Comme l'impression ne peut être très-rapide, il était de son devoir de prévenir l'assemblée et le public que l'on imprimait ces pièces, afin que l'une et l'autre suspendissent leur jugement. On verra si nous avons colomnié, on examinera, et la peine retombera sur ceux qui la méritent.

M. Martineau. Vous avez hier renvoyé au comité ecclésiastique une proposition de M. Mougins de Roquefort. Dans plusieurs villes, le titre de curé est partagé entre cinq ou six prêtres; dans d'autres, il y a un curé pour les nobles, et un curé pour les non-nobles. Pour faire disparaître ces abus absurdes et bizarres, votre comité ecclésiastique vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que, dans toutes les paroisses où il y a deux ou plusieurs titres de bénéfices-cures, il sera, par provision, en cas de vacance ou de démission de bénéfice-cure, sursis à toute présentation, collation et provision. »

Ce projet de décret est adopté.

M. d'Harambure. M. d'Ogny a écrit au comité des finances une lettre, par laquelle il demande qu'un semestre des gages des maîtres de postes soit acquitté. Ce semestre monte à 45 mille liv. Je propose à l'assemblée d'autoriser M. Necker à fournir cette somme.

Cette proposition est décrétée.

M. de Biauzat. Plusieurs maîtres de postes, qui n'avaient, pour tous gages, que des privilèges, quittent leurs fonctions; il faut s'occuper de cet objet, qui pourrait retarder le service public.

Cette observation est renvoyée au comité des finances.

Sur le rapport du même comité, la ville de Chartres est autorisée à emprunter 12,000 liv.; la ville de Montauley, à imposer en supplément à la capitation une somme de 18,000 liv.; et celle d'Etampes, à proroger son octroi, expiré depuis le premier de janvier 1790.

Discussion sur le projet de décret du comité des dîmes.

La discussion porte sur les quatre premiers articles, qui sont ainsi conçus :

« Art. I.er A compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera et demeurera confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et les modifications qui seront expliquées.

» II. Dorénavant, et à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous

les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront fixés.

» III. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivans, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées, appartenantes aux laïques, déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du premier janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé; à défaut de quoi, ils y seront contraints en la manière accoutumée.

» IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de l'un et de l'autre sexe; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par ses représentans, ou par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état. »

M. Delley-d'Agier. Le projet de décret soumis à votre discussion me paraît la base angulaire de la constitution. Il présente le double avantage de supprimer des abus, et de consacrer un principe

constitutionnel. Vous assurerez aux ecclésiastiques une existence honnête ; vous rendrez tout entier à ses fonctions le ministre que l'embarras d'une récolte, ou tous autres travaux rustiques, mettent si souvent dans le cas d'opter entre l'intérêt de sa subsistance et le malade qui réclame ses consolantes assiduités. . . .

Il s'élève un grand murmure à la droite du président. Plusieurs voix disent, « cela n'est jamais arrivé. » Le murmure redouble.

M. l'abbé de la Salcette. Il faut aller aux voix sur-le-champ, puisque ces messieurs ne veulent pas laisser discuter.

M. Delley-d'Agier répète la phrase, dans l'intention de l'expliquer. — Le tumulte de la droite recommence.

M. l'abbé. . . . Je supplie les ecclésiastiques de ne pas répondre un mot à tout ce qui va être dit. Mettons-nous entre les mains de dieu, puisque nous sommes ses ministres, et abandonnons-nous à la divine providence.

M. Delley-d'Agier. J'ajoute aux avantages que j'ai déjà présentés, celui de ne plus exposer les ministres du culte, à l'incertitude d'une récolte. L'objection la plus forte qu'on puisse faire, c'est la crainte que, payés en argent, ils ne deviennent thésauriseurs et moins charitables. La classe véritablement admirable des curés des campagnes nous offre continuellement des vertus peu con-

nues, trop peu célébrées. C'est surtout en faveur de cette classe que j'ai posé les propositions qui ont excité des murmures. Je crois qu'il peut être utile de laisser au curé une partie de son traitement en nature; je pense qu'on pourrait ordonner à ceux qui seront chargés des paiemens, de leur donner le tiers des pensions en blé.

Sur l'article relatif à l'administration, j'observe qu'il ne faut pas confier l'administration des biens ecclésiastiques aux municipalités, qui seraient juges et parties, qui pourraient être exposées à des accusations de corruption, et au soupçon de différer les ventes pour conserver plus long-tems l'administration. Cette attribution serait d'ailleurs contraire à nos principes, puisque nous ne pouvons jamais confier une propriété commune de la nation aux administrateurs d'une propriété particulière, dont les intérêts pourraient quelquefois se trouver en contradiction avec les intérêts nationaux. Je demande qu'on supprime de l'article I.er ces mots : « ainsi qu'aux municipalités, sous les règles et modifications qui seront expliquées. »

M. l'abbé Grégoire. Comme le respect pour les décrets de la providence n'empêche pas d'éclairer une question dont la décision peut avoir une grande influence sur les intérêts mêmes de la religion, je crois devoir combattre quelques-unes des propositions qui vous sont faites : je me borne à demander une exception en faveur des curés.

J'entreprends de prouver que l'intérêt des pauvres, des mœurs et de la patrie, exige leur dotation en fonds territoriaux. En laissant aux pasteurs l'administration de leurs terres, la nation jouira des frais de régie, et des bénéfices des fermiers; et ces biens seront à l'abri des dilapidations que pourraient exercer quelques municipalités. Si vous pensionnez les curés, le peuple, qui supportera ce fardeau, pourra confondre les idées et regarder la religion comme trop onéreuse. Le passé doit être le conseil du présent et de l'avenir. Craignons que la rareté du numéraire, ou les besoins d'une guerre, ne frappent les pasteurs d'un brevet de retenue; craignons que le curé, inquiet sur son sort, ne diminue ses aumônes; craignons que les gens instruits, et qui pourraient être utiles, ne regardent l'état ecclésiastique comme un pis-aller, et ne refusent un sort incertain. La diminution de la valeur de l'argent, en augmentant le prix des denrées, peut rendre le traitement des curés moins considérable. Les marchés sont dans les villes; il faudra que les curés y envoient à grands frais, souvent par des chemins qui ne sont pas praticables. Les habitations des pasteurs sont isolées; on connaîtra l'époque des paiemens; les voleurs profiteront de cette connaissance.... Les pauvres ne demandent pas de l'argent, mais du pain... Il y a des pauvres honteux, dont l'administration ne connaîtra pas la détresse; ils vien-

nent vers nous, et ils sont consolés. On objecte l'immobilité des fonds qui restent entre les mains des ecclésiastiques ; ceux que les curés possèdent sont toujours en valeur, toujours bien entretenus et bien cultivés. Si vous dotez les pasteurs en argent, vous les exposerez à être soupçonnés d'indifférence sur le sort des récoltes ; rien n'attache davantage les hommes les uns aux autres, que de courir les mêmes risques. On dit que le clergé sera un corps dangereux. Quand le clergé s'assemblait, il avait un esprit de corps ; mais désormais les ecclésiastiques, possédant sous l'autorité nationale, ne seront que des citoyens. On prétend qu'il ne faut pas distraire les curés ; moi, je dis qu'il leur faut des distractions, et que les distractions de l'agriculture sont celles qui leur conviennent : leurs mains honoreront des travaux qui, d'après notre régénération, sont devenus les premiers, parce qu'ils sont les plus utiles. C'est chez les curés que s'essaient les découvertes rurales, repoussées par l'habitude et la routine. Toutes ces considérations augmentent, quand on se rappelle que plusieurs curés ont attaché leur patrimoine à leurs bénéfices, et que la plupart ont fait des avances considérables pour améliorer les fonds : les priverez-vous d'une jouissance qu'ils ont payée par leurs sacrifices ? Non, sans doute ; laissez aux législatures suivantes le soin de voir s'il est nécessaire de supprimer les dotations en fonds de terre.

Il reste à examiner la possibilité de cette dotation. Beaucoup de curés ont déjà des terres; on en achetera pour ceux qui n'en ont pas, avec l'argent des ventes que vous avez ordonnées. La société d'agriculture, à laquelle j'ai communiqué un mémoire qui a rapport à la question présente, a reconnu qu'il était au moins nécessaire de donner aux curés la moitié de leurs traitemens en fonds de terre. Cette société regarde les curés comme un grand moyen de succès pour l'agriculture. M. Chasset m'a dit lui-même que deux fois les curés avaient sauvé le royaume.

Je propose de décréter que les curés et les vicaires continueront de jouir des fonds de terre attachés à leurs bénéfices pour leurs subsistances, sous les noms de *dominicatur* et autres, et qu'en outre les vicaires et curés des campagnes seront dotés, autant qu'il sera possible, en fonds de terre, au moins jusqu'à la concurrence de la moitié des pensions qui seront arbitrées pour leurs bénéfices.

M. Treilhard. On vous propose de décréter des articles, qui se réduisent à deux points principaux : prendre l'administration des possessions ecclésiastiques, et remplacer la dîme par une prestation suffisante pour faire face aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. J'examine le premier point. Dès le mois de décembre, j'ai dit que vous deviez

prendre l'administration des biens ecclésiastiques, que j'appelerai désormais *les biens nationaux*. J'ai lu beaucoup d'ouvrages où l'on a attaqué cette proposition ; ils m'ont affermi dans mon opinion. Pour discuter avec méthode, j'examinerai d'abord la question de droit : « la nation peut-elle reprendre l'administration des biens ecclésiastiques ou nationaux ? » Ensuite la question de fait : « la nation a-t-elle intérêt à reprendre cette administration ? » Après cela je répondrai aux objections.

La première question n'en peut faire une : la nation, par vos décrets, a mis à sa disposition les biens ecclésiastiques, sous la surveillance et les instructions des provinces ; elle peut administrer, puisqu'elle peut disposer ; elle ne le peut, à la vérité, qu'à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. La nation remplira ces charges ; elle peut donc reprendre l'administration des ces biens ; c'est une conséquence nécessaire de vos décrets du 2 novembre.

La nation a-t-elle intérêt de reprendre cette administration ? Elle doit la reprendre pour l'intérêt de l'état, de la religion, et surtout pour celui des ministres du culte. Qui de nous n'a pas été frappé de cette répartition odieusement inégale, qui voue à l'indigence de vénérables et d'utiles pasteurs, pour maintenir dans la mollesse des hommes souvent inutiles, et qui n'ont d'ecclésias-

tique qu'un habit contrastant avec leur conduite et avec leurs mœurs ? Cet abus subsistera, sauf que vous n'aurez pas supprimé les titres inutiles. Voilà le véritable intérêt de ceux qui composent la partie enseignante de nos églises, et qui, à ce titre, méritent tous nos soins et nos respects. L'intérêt de la religion réclame l'opération proposée ; l'administration temporelle a fait une vaste plaie à l'église ; elle ne peut être guérie que par l'extirpation de la cause qui l'a produite. Dieu n'a rien donné aux apôtres ; il leur a dit, au contraire, « vendez tout et suivez moi. » N'est-il pas vrai que les ennemis de la religion ont trouvé leurs argumens dans le contraste d'un dieu pauvre, qui ne trouvait pas où reposer sa tête, et des ministres de ce même dieu qui vivent entourés de tout l'appareil du luxe et de l'opulence ? Lors donc que vous fixerez un salaire aux ecclésiastiques, vous ferez à la religion le plus grand des biens. Un nombre considérable de saints personnages en forment le désir.

L'intérêt de l'état se joint à celui des curés et de la religion. Des ruines, des créanciers aux abois, voilà le tableau trop fidèle des successions que laissent les bénéficiers.

Un titulaire sans fonctions doit une contribution à l'état, et une partie de son revenu aux pauvres. Retenez la valeur de ces objets, vous lui donnerez le surplus ; il n'y a rien de plus juste. Les bases

de cette opinion sont fondées sur les principes mêmes de l'église.

Lorsque vous aurez pourvu aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, vous serez maîtres de disposer des biens ecclésiastiques. Ces capitaux s'élèvent au moins à dix-sept cent cinquante millions : vous vous libérerez, et vous rembourserez des créances pour lesquelles on paie jusqu'à 6 et 7 pour cent d'intérêt. L'avantage de cette opération pour l'état est-il douteux ?

Je passe aux objections. On dit que les frais de l'administration pourront absorber les revenus ; mais l'administration des directoires ne sera pas coûteuse. Ne vaudrait-il pas mieux laisser aux titulaires l'administration de leurs biens ? Non ; il y aurait toujours des titulaires qui transmettraient à leurs successeurs des fonds dégradés ; il y en aura toujours qui s'aimeront mieux que les pauvres. Aucun réglement ne rémédierait à ces inconvéniens. Mais ferez-vous une exception pour cette classe si respectable, qui la mériterait sous beaucoup de rapports ? Non : les inconvéniens rapportés leur sont propres comme aux autres titulaires. Ceux pour qui l'agriculture a des charmes pourront se rendre fermiers dans leur paroisse. Mais, dit-on, ne seront-ils pas dépouillés par la suite pour les besoins de l'état ? les paiera-t-on exactement ? Quoi ! messieurs, on pourrait douter

de la pureté de l'administration qui va s'établir par la constitution ! Quoi ! dans un moment de crise, la nation déclare qu'elle se charge de dettes qu'elle n'a pas contractées, et l'on suppose que cette nation régénérée manquera à des engagemens auxquels elle se sera elle-même soumise ! Qu'on cherche d'autres raisons, et qu'on n'emploie pas de semblables calomnies contre une nation dont la loyauté n'a jamais reçu d'atteintes.

Le sort des titulaires sera mieux assuré ; un fermier peut ne pas payer, un régisseur peut être infidèle, un orage peut détruire une récolte ; le titulaire, doté en argent, n'aura pas à craindre tous ces événemens ; il sera payé exactement et d'avance. On dit encore que les fonds de l'église seront livrés à l'agiotage ; mais les propriétaires de fonds ne sont pas des agioteurs ; mais si les agioteurs achètent des fonds, ils cesseront d'être capitalistes, en devenant propriétaires. Ne devons-nous pas nous réjouir de cette métamorphose ?

Le second objet est le remplacement de la dîme par une prestation suffisante pour subvenir aux fais du culte, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. Ce remplacement est conforme aux décrets du 4 août et jours suivans : le mode est facile ; cette opération est utile au peuple, puisque par elle vous le soulagerez : on l'a prouvé. En effet, les biens ecclésiastiques ou nationaux produisent 70 millions ; cela fait, au

denier vingt-cinq, 18 cent millions ; vous vous dégagerez de plus de 170 millions d'intérêts annuels, en remboursant des créances dont l'intérêt est forcé. Ainsi, il y aura pour le peuple un soulagement de cent millions. Observez encore qu'on ne fait entrer dans les 70 millions de revenus, ni les fonds morts, ni les futaies. Tout prouve donc que l'opération proposée est avantageuse à l'état et à la religion. Le salut de l'état est de plus attaché à ce projet. Je demande que vous décrétiez au plutôt les quatre premiers articles.

M. l'évêque de Nancy. S'il était possible de séparer mes intérêts temporels des intérêts de l'église de France, je me serais condamné au silence, et plaçant mon ame à la hauteur d'une abnégation évangélique, j'aurais dévoué sans peine et précipité dans le gouffre insatiable qui demande tant de victimes, les biens temporels qui m'ont été départis ; mais ici mon intérêt personnel et passager n'est qu'un point. Il s'agit de l'intérêt éternel de la religion. Il faut que ses ministres défendent les lois qu'on attaque ; cette défense est même pour eux le plus sacré des devoirs. Ne doit-on pas plaindre le clergé, qui a sans cesse à combattre contre le fond et la forme de vos délibérations ? N'était-ce pas assez que, malgré quatorze cents ans d'une jouissance sanctionnée par tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, vous eussiez mis à

votre disposition les biens du clergé ? N'était-ce pas assez que, sans avoir consulté les provinces, où réside la nation, à qui, par vos décrets, appartient la disposition de nos biens, vous en eussiez décrété la vente pour une valeur de 400 millions ? N'était-ce pas assez qu'en repreuant cette disposition, vous l'eussiez transmise aux municipalités ? N'était-ce pas assez que, malgré toutes nos observations, vous eussiez supprimé les institutions monastiques, si chères à l'église ? Fallait-il encore, par une motion incidente, intervertir toutes les formes ? Rappelez-vous la résistance invincible avec laquelle vous avez écarté la motion par laquelle je demandais un jour que l'on déclarât la religion catholique, apostolique et romaine, religion nationale, parce que, avez-vous dit, elle était incidente. Celui qui attaque l'église et ses ministres obtiendra-t-il seul votre attention ?

Je ne répondrai pas à ce qui peut être relatif au régime spirituel. Lorsque le comité ecclésiastique présentera son rapport à ce sujet, je ferai voir l'incompétence frappante de l'assemblée. Pourquoi, quand le réglement défendait à tout membre de proposer une motion incidente, en a-t-on accepté une ? Pourquoi, je le demande, une lettre alarmante du ministre a-t-elle précédé cette motion ? Il n'est personne qui ne puisse trouver la réponse : je passe à la question.

On veut enlever aux titulaires l'administration de

de leurs biens : vous ne le pouvez ni ne le devez. Vous ne le devez pas ; la justice est sans doute quelque chose pour l'assemblée, qui a décrété la déclaration des droits. Il serait injuste de porter l'abus de la force et du pouvoir jnsqu'à dépouiller, par votre seule volonté, tous les titulaires d'une jouissance légitime. Demandez-leur des sacrifices, il en feront ; ils sont Français comme vous. Vous faire une semblable proposition, c'est vous conseiller l'abus le plus flétrissant pour les nations, celui de la force contre la faiblesse.

L'article premier confie l'administration des biens du clergé aux administrateurs de département et de district, et aux municipalités. L'art d'une régie, le soin de tenue des livres, demandent des hommes accoutumés à ce genre de travail. C'est à des hommes qui seront souvent occupés d'intérêts particuliers, et dont la mission ne durera que deux ans, que vous confierez d'aussi grands intérêts. Dans les campagnes, vous mettrez ces intérêts entre les mains de trois villageois municipaux, sans lumières et sans intelligence ; que serait-ce, si l'on pouvait ajouter : et quelquefois sans probité ? S'il était de l'intérêt des individus, ou de celui des communautés, de supprimer les titres, tous les biens ecclésiastiques seraient donc altérés ou perdus pour la nation ? Un particulier prudent n'agirait point ainsi. Qui oserait confier quelque

intérêt à ce triumvirat municipal? Je passe au second article.

Il consiste à envahir les propriétés, à violer la foi jurée; vous n'avez pas ce droit; les provinces ne vous l'ont pas donné. La mienne, c'est-à-dire, le bailliage qui m'a député, (c'est-à-dire, observe-t-on, le clergé du bailliage qui vous a député, et non pas le bailliage). Eh bien! puisque le cahier isolé de mon bailliage ne vous paraît pas un témoin suffisant, et puisque vous le récusez, je m'en rapporte à la plupart des cahiers qui demandent seulement la réforme des abus. La dotation en fonds n'est point un abus; celle en argent en est un. Il faut que les dépenses de l'église ne soient exposées ni aux embarras du trésor public, ni aux déprédations des ministres. Il faut que les pasteurs puissent distribuer aux pauvres des denrées plutôt que de l'argent. Si la dotation en denrées n'avait pas existé, l'expérience en prouverait la nécessité. Rejetons une idée qui tend à détruire le culte et la religion. Sur l'article troisième, je dois remarquer d'abord que le comité a oublié qu'avant d'abolir les dîmes, il fallait établir une préalable et juste indemnité promise par un décret solennel. Vous devez procéder avec plus de justice. Si vous voulez aussi prononcer le rachat des dîmes inféodées à la charge de l'état, ne les supprimez pas sans avoir fait ce rachat.

L'article IV mérite une discussion approfondie, puisqu'il est le but où tendent tous les autres. (M. l'évêque de Nancy lit cet article.) Voilà donc toute la théorie du système qu'on vous présente : « dépouillez de la manière la plus expéditive l'église gallicane, pour enrichir les capitalistes et les agioteurs. Sans doute, malgré les espériences exagérées dont a retenti cette tribune, ces ventes se feront à un triste rabais. On mettra, dit-on, une imposition annuelle sur la nation pour les frais du culte, et cette imposition sera de 138 millions. Mais ici il faut établir l'exactitude des calculs. Je présume qu'on a, par inadvertance, omis l'article des cathédrales ; et, comme il sort de l'ordre du jour, je dirai seulement, en passant, que ces établissemens tiennent essentiellement au régime de l'église, et que vous n'avez pas le droit de les supprimer : cet article coûte 7 millions : ce qui, ajouté aux 133 millions, forme un total de 140. Le comité se trompe, notablement sur le nombre des religieux, des religieuses et des ecclésiastiques ; son erreur est de 15 mille têtes, et peut faire un excédent de dépense de 15 millions. Que le comité produise les renseignemens qu'il a dû prendre et les dépouillemens qu'il a dû faire, pour rectifier mon calcul. Je ne parle pas des dettes de toute espèce, contractées par les chapitres et par les communautés. Ces dépenses porteront bien sûrement à

160 millions la contribution qu'on prétend rejeter sur le peuple. Ajoutez-y l'imposition que paie le clergé, et vous portez cette somme à 180 millions. Mais il est un objet qui mérite toute notre sollicitude et qui n'entre pas dans les combinaisons financières de nos comités : c'est l'intérêt des pauvres. On l'a souvent négligé ; il nous appartient de le rappeler.

(Une voix s'élève et dit : les comités n'ont cessé d'en parler ; nous avons réclamé pour ces intérêts précieux, avant que vous ayez songé à élever la voix.)

Les biens ecclésiastiques et les dîmes étaient le patrimoine des pauvres comme celui de l'église ; la dîme est supprimée. L'invasion des biens du clergé sera donc une nouvelle atteinte à la propriété des pauvres. Si les biens de l'église vendus, les opérations qu'on vous propose consommées, il arrivait que les impositions fussent diminuées d'un cinquième, plus un citoyen serait riche, plus cette diminution lui profiterait : ainsi le riche profiterait du patrimoine du pauvre. Pressé par cette objection, que je crois sans réplique, et dont la méditation est bien faite pour désabuser le peuple, on répond qu'on établira en France, comme en Angleterre, une taxe qui sera appelée la taxe des pauvres. J'attends cette déclaration pour finir mon calcul. En Angleterre, dans le pays de la liberté, où le commerce et l'agriculture

fleurissent, la taxe annuelle des pauvres est de soixante millions. Notre population est plus considérable, notre situation moins florissante; la taxe pour les pauvres s'élevera donc, parmi nous, au moins à cent millions. Ainsi l'imposition annuelle et extraordinaire que supportera le peuple séra de deux cent soixante à 280 millions. L'avantage que la nation retirerait de l'invasion de nos biens serait-il équivalent à cette imposition accablante? Personne ne le croira, pas même votre comité des dîmes, qui n'élève pas à cent soixante millions le revenu, ci-devant passible, des biens du clergé. Mais, depuis l'abolition des dîmes et des droits féodaux, les revenus fonciers de ces biens ne montent pas au-delà de trente à trente-cinq millions. Pour donner plus de crédit à mes calculs, je vous observe qu'ils ont pour base les opérations de deux hommes dont vous révérez les connaissances, MM. Turgot et Necker. La vente de trente-cinq millions ne produira pas huit cent millions; et c'est sur ce fonds que la nation contracterait l'obligation annuelle de deux cent quatre-vingt millions! Qu'à dieu ne plaise que les dépenses du culte et des pauvres ne soient pas acquittées! la religion disparaîtrait du royaume, et la France serait abandonnée à l'immoralité et à l'anarchie. Voici une observation particulière à la Lorraine et au Barrois: ces deux pays ne sont pour rien dans vos dettes anciennes, puisqu'ils n'appartien-

nent à la France que depuis 1738, puisqu'en leur faisant supporter une partie de la dette nationale, vous iriez contre le traité de réunion. Si vous faites une opération aussi immorale, aussi désastreuse, c'en est fait du culte. Vous aurez épuisé toutes les ressources du royaume. Le clergé vous en offrait une ; par malheur pour l'état, vous l'avez rejetée. Vous pouviez affecter quatre cent millions sur les biens des églises, sans invasion, sans spoliation. Combien de regrets tardifs et irréparables vous vous seriez épargnés ! Pourquoi vos ancêtres nous ont-ils admis dans leurs assemblées politiques ? N'était-ce pas pour être les apôtres de la vérité, les conservateurs du culte, les défenseurs temporels de nos églises ? Les circonstances ont bien changé depuis cette époque reculée : nos devoirs sont restés les mêmes. Permettez d'avance, si le plan qu'on vous propose est adopté, que je dépose, au sein de l'assemblée nationale, la déclaration solennelle, au nom de mes commettans, de mon diocèse, de sa cathédrale, des établissemens religieux, en mon nom propre, et peut-être au nom de quelques membres de cette assemblée... (On entend plusieurs voix dire : de tous, de tous! M. l'abbé Maury se lève ; beaucoup d'ecclésiastiques suivent son exemple. M. l'évêque de Nancy reprend.) Je déclare donc en mon nom propre, et au nom de beaucoup de membres de cette assemblée, que nous ne pouvons participer, adhé-

rer, ni consentir au décret qui pourrait être rendu sur cette matière, et à tout ce qui peut s'ensuivre. Je vous prie d'ordonner qu'il soit fait mention de ma déclaration sur le procès-verbal.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

Varsovie, le 24 mars. — Vendredi un attroupement de bourgeois fit doubler les gardes et prendre quelques autres précautions. On crut d'abord que c'était pour revendiquer leurs premiers droits, usurpés par les gentilshommes; mais l'événement a prouvé le contraire. Ce qui y avait donné lieu est que les corps de métiers et les petits marchands se plaignaient de ce qu'ils perdaient leur débit, à cause du trop grand nombre de juifs qui demeurent, travaillent et vendent à Varsovie, depuis près de deux ans, en vertu d'une ancienne loi qui permet aux juifs, et à tout marchand forain, de demeurer et de débiter à Varsovie, pendant les diètes, et six semaines avant et après les diètes. Il est vrai que cette loi supposait des diètes seulement de six semaines, et non des diètes de dix-sept mois, comme l'est celle d'aujourd'hui. Une proclamation du grand-maréchal, qui est ici le chef de la police, a remédié à l'abus de cette loi, et tout est tranquille.

En attendant, la députation nommée par la diète pour dresser un projet de loi propre à améliorer la condition du *tiers-état*, a déjà considérablement avancé son ouvrage.

N.° CII.

DU 12 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 AVRIL.

M. le président annonce, à l'ouverture de la séance, que M. le marquis de Bonnay a obtenu la majorité pour le remplacer. La lecture du procès-verbal est faite, et les deux présidens prononcent l'un et l'autre les discours d'usage.

M. Bouche propose un décret qui est renvoyé au comité des finances.

On passe à l'ordre du jour.

M. Rœderer. Nous avons décrété que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation. La question qui se présente aujourd'hui est de savoir s'il convient, s'il est utile de retirer dès-à-présent les biens ecclésiastiques aux titulaires des bénéfices : depuis le décret du 2 novembre,

on n'a plus le droit de demander, comme l'a fait hier M. l'évêque de Nanci, si vous avez le droit de disposer de ces biens. Ainsi, à moins de vous exposer à violer la loi jurée, il faut convenir que vous avez ce droit, et se borner à examiner ensuite les avantages qui résulteront de l'usage que vous ferez de ce droit. M. l'évêque de Nanci se croit autorisé à protester, au nom de ses commettans, contre ce que vous allez décréter à ce sujet ; et, pour autoriser cette protestation, il s'appuie du silence des cahiers ! On pourrait lui répondre que les ordres qui ont fait les cahiers n'avaient pas le droit de faire des cahiers : mais ce qui répond plus nettement à M. l'évêque de Nanci, c'est que les peuples ont par-tout applaudi à vos décrets ; c'est que des députés de Nanci, de laquelle ville M. l'évêque de Nanci est député, sont venus vous apporter à la barre l'adhésion la plus entière à vos décrets : mais je reviens à la question : est-il utile de décréter dès-à-présent la vente des biens du clergé ? Le principe qui me paraît le plus à l'appui de l'affirmative, c'est celui qui veut que toutes les fonctions publiques, quelle qu'en soit la nature, soient payées en argent, d'une maniere déterminée : des fonctions publiques ne doivent pas être payées en fonds territoriaux ; les fonctions ecclésiastiques donnent d'ailleurs un trop grand empire, dans la société, à ceux qui

les exercent, pour qu'on ne doive pas leur refuser celles que donnent encore les propriétés territoriales.

On réclame une exception en faveur des curés de campagne : on vous parle de l'intérêt des pauvres, dont M. l'évêque de Nanci s'est particulièrement occupé à la tribune. (Il s'élève quelques murmures dans le côté droit de la salle.)

M. l'abbé Grégoire observe qu'il serait dur de dire que M. l'évêque de Nanci ne s'est occupé des pauvres qu'à la tribune. J'habite une ville voisine de Nanci, et je ne parle que d'après l'opinion générale.... Il me semble que l'aumône ne peut et ne doit être à la charge d'aucun ecclésiastique quelconque. Si l'assistance des pauvres est une charge publique, elle exige une destination de fonds particuliers ; l'aumône ne doit donc pas être confiée à des individus. L'acquittement de la dette la plus sacrée ne doit pas être confié à des individus isolés, et contre lesquels il est difficile de recourir. Le ministère du culte ne doit plus être que le ministère du culte. Ce que la religion commande aux ministres du culte, elle le commande à tous ses sectateurs. D'après les principes que je viens d'exposer, je pense qu'il faut retirer sans délai les biens ecclésiastiques des mains des ecclésiastiques, parce qu'il est très-important que l'ancienne existence du clergé soit séparée de celle qu'il vous

plaira lui donner, parce qu'il faut intéresser le clergé à la révolution comme tout autre créancier du trésor national. Il faudra toujours retirer à l'avenir la totalité des biens ecclésiastiques. Si ces biens rentrent successivement dans les mains de la nation, il sera impossible d'avoir une idée fixe de l'état dans lequel seront les finances. Tout se réunit donc dans mon esprit pour vous faire adopter les quatre articles qui vous sont proposés par votre comité : je finis et observant que les ecclésiastiques qui ne seront point employés par la nouvelle constitution, devront obtenir d'elle un sort favorable.

M. le curé Dillon. Quoique je sois intimement persuadé qu'il est instant et juste de vendre les biens du clergé, cependant je crois que vous devez, en ce moment, accorder aux curés de campagne seulement, une dotation en fonds de terre, simplement de la moitié de leurs revenus ; mais lorsque les circonstances le permettront, les pauvres gagneront beaucoup à cet ordre de choses, l'agriculture n'y gagnera pas moins. Les pauvres honteux, car, messieurs, il en existera toujours, quoique vous fassiez, s'adresseront sûrement de préférence à leurs pasteurs : si le curé de la campagne ne recueille rien, il n'achetera pas pour donner, il ne pourra pas d'ailleurs acheter ; il donnerait un boisseau de blé s'il recueillait ; il donnerait, s'il avait des bestiaux,

du laitage si nécessaire aux enfans. Je pense donc qu'il est juste d'ordonner que les municipalités seront autorisées à laisser aux curés de campagne la jouissance des propriétés qu'ils ont déjà. A la mort de chaque titulaire, on fera une estimation à titre d'experts, et la propriété usufruitière passera ainsi dans les mains de leurs successeurs. Je ne puis être de l'avis de ceux qui veulent tout vendre ; on a souvent dit, dans cette tribune, que dans quelques années l'intérêt de l'argent serait à 3 pour 100 ; les propriétés gagneront à mesure que le taux de l'argent baissera : il est donc raisonnable d'attendre un moment plus opportun pour vendre les biens ecclésiastiques. J'adopte donc l'amendement proposé hier par M. l'abbé Grégoire, et je demande que chaque évêque ait une maison de campagne avec l'enclos. Quant à la protestation de M. l'évêque de Nanci, je soutiens qu'il n'y a point ici de bon ecclésiastique qui ne soit près d'y donner un désaveu de bouche et de cœur.

M. le marquis de Bouthilier. Le moment des illusions est passé. Rompre le silence est un devoir, le garder serait faiblesse. On vous a proposé différentes opérations de finance, vous les avez consacrées, et le succès ne les a pas suivies. Les opérations qu'on vous propose, n'en doutez pas, ne vaudront pas davantage. Plusieurs des préopinans vous ont offert des réflexions sur les

articles qui vous ont été soumis par le comité, mais c'est l'ensemble même de cette opération que j'ose attaquer ici. On vous propose de dépouiller entièrement le clergé. Un seul décret émané de vous a changé tout ce que les lois avaient consacré : mais les acquéreurs des biens du clergé ne pourraient-ils pas craindre qu'un décret subséquent ne les exposât à des recherches dont on n'a vu que trop d'exemples jusqu'à ce jour ?

Il s'élève alors quelques murmures.

M. le marquis de la Galissonnière. Ce que M. de Bouthilier a dit est si vrai, que la législature prochaine aura le droit de changer tout ce qu'a fait celle-ci.

M. de Toulongeon. Je demande que la phrase de M. de Bouthilier soit déclarée inconstitutionnelle.

M. le président observe qu'on ne doit pas interrompre un opinant.

M. le marquis de Bouthilier reprend son discours, dans lequel il cherche à établir que la religion serait fortement attaquée par l'acceptation des articles proposés par le comité. Il pense qu'il serait plus sage de charger le clergé de la vente de ses biens ; que ce corps inspirerait une bien autre confiance que les municipalités et les districts ; selon lui, il faut rendre au clergé l'administration de ses biens, l'autoriser à emprun-

ter, et le charger de tous les frais du culte. Tout cela s'arrange, dans son opinion, avec les principes déjà consacrés; il demande donc que l'assemblée entende la lecture d'un plan rédigé dans ces principes.

Cette motion est appuyée, proposée et rejetée.

M. l'abbé.... La nation peut-elle disposer des biens du clergé? Cette question est décidée par le décret du 2 novembre. Mais la nation doit-elle donner aux départemens, aux municipalités, aux districts, l'administration des biens du clergé? Plusieurs membres ont discuté ces questions. Je pense comme ceux qui les ont adoptées, et je propose seulement un amendement au second article du comité: il a pour but de demander une exception en faveur des curés de campagne; je demanderais que la portion des curés fût au moins en partie en fonds de terre. Il faut en convenir, l'agriculture a dû beaucoup aux curés de campagne; mais l'agriculture est encore loin de la perfection dont elle est susceptible. Nous ne demandons que des biens que nous avons améliorés, et qui nous servaient à aider les pauvres et à exercer l'hospitalité. Nous demandons cependant que cela soit déduit sur la somme que vous déterminerez devoir être accordée aux curés; et si nos fonds étaient nécessaires à la nation, nous nous garderions bien de les réclamer. Je ne sais rien qui doive plus occuper les curés de campagne que l'agricul-

ture ; je ne sais rien qui soit plus utile à la nation que le perfectionnement de l'agriculture. Je me résume, et je demande que les curés de campagne soient exceptés du présent décret, et qu'il soit décrété qu'ils conserveront les fonds de terre dont ils ont joui jusqu'à aujourd'hui, sauf à en déduire le produit sur ce qui leur sera accordé par la nation. Au reste, messieurs, je ne crains pas de le dire, et je le dis en mon nom et en celui de mes confrères dont les principes sont connus comme les miens, quel que soit le jugement que vous rendrez, les curés de campagne donneront l'exemple d'une entière soumission à vos décrets.

Ce discours est vivement applaudi.

M. Chasset. Le comité des dîmes n'a jamais pensé à enlever aux curés des campagnes ce qui peut leur être utile, à la charge de tenir compte de la valeur de leurs jouissances territoriales sur le traitement qui leur sera accordé. Votre comité se proposait de vous soumettre un article à ce sujet, et il doit être parmi ceux qui doivent suivre les quatre articles qui sont actuellement en délibération. Votre comité vous observe seulement qu'il ne peut être décrété que provisoirement, et n'adopte donc l'amendement qui vient de vous être présenté, qu'en y ajoutant, en sous-amendement, le mot *provisoirement*.

M. l'abbé de Chavannes cherche à établir que les quatre articles proposés par le comité doivent avoir

un effet très-dangereux, celui de porter atteinte à la religion et aux mœurs; l'opération est d'ailleurs capable, selon lui, de faire perdre à l'assemblée le fruit de ses travaux. Quelques provinces sont dix fois plus riches en biens ecclésiastiques que les autres; celles-là paieront donc dix parts de la dette publique, tandis que les autres n'en paieront qu'une; mais la paieront-elles de bonne volonté? Non, sans doute. Si une seule refuse, enverra-t-on des bataillons? L'opinant conclut à ce que les articles du comité soient rejetés.

M. l'archevêque d'Aix. Voilà donc l'abyme dans lequel nous avons été conduits, l'abyme où l'on veut nous précipiter! Que sont donc devenues les assurances qu'on nous avait solennellement données, de conserver nos droits et nos possessions? Que sont devenues les promesses que vous nous aviez faites, au nom d'un dieu de paix, que nos propriétés seraient inviolables et sacrées? N'avez-vous donc pris ces engagemens que pour nous ravir jusqu'aux restes de ces propriétés? N'avez-vous juré de les maintenir que pour les détruire sans ressources? Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat, puis avec remplacement; puis vous avez prononcé un remplacement sans équivalent; vous avez ensuite proposé cette question: *les biens du clergé appartiennent-ils à la nation?* Et sur cette dernière question, vous avez entendu nos raisons, vous les avez senties. Nous disons que les propriétés des églises n'avaient

n'avaient d'autres titres que ceux des églises; que ces biens n'avaient été donnés ni à la nation ni par la nation. La motion fut alors abandonnée; le mot *disposition* fut substitué au mot *propriété*; la discussion ne fut pas permise, et vous prononçâtes que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation, sous la surveillance des provinces. Cette *disposition* n'est donc pas la *propriété*? Sans cela vous auriez décrété, comme principe, que la propriété appartenait à la nation. Vous avez rejeté cette décision; vous ne pouvez donc pas user des droits de propriétaires; vous ne pouvez aliéner des biens dont vous n'avez pas la propriété. Les ventes seront nulles, si vous ne recourez pas aux formes civiles et canoniques. Vous ne pouvez pas prendre l'administration de ces biens, que les lois donnent aux titulaires de ces bénéfices; et cependant on ose vous proposer aujourd'hui l'invasion de tous les biens ecclésiastiques! On ne peut pas nous faire un crime de réclamer ici l'authenticité de vos propres décrets; et certes nous serions bien tranquilles, si vous n'aviez pas changé de sentimens. Quelle confiance voudriez-vous que le peuple prît dans une législature qui prend à tâche de se contredire. Nous réclamons donc l'exécution du décret par lequel vous avez prononcé que la nation aurait simplement la disposition des biens du clergé. Un rapport a précédé les quatre articles que vous avez été invités à décréter; et ce rapport, on ne l'imprime que le

jour même qu'on vous presse de délibérer. Le jour même! ce rapport est cependant digne de la plus sévère attention ; il tient à tous les intérêts de la religion. Vous ne pouvez pas nier que nous sommes ici les représentans du clergé, que nous avons eu le clergé pour commettant ; vous ne pouvez nier qu'il s'agit de la jouissance d'un bien qui appartient au clergé. Il s'agit des intérêts de la religion, et l'on compte sur le succès des assignats, sur une opération qui ne présente la religion aux peuples que comme un impôt onéreux!

Voilà les changemens sur lesquels on propose de délibérer en ce moment! Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution, si vous délibérez aujourd'hui. Vous ne nous avez pas entendus, et vous ne pouvez délibérer sans nous avoir entendus. Les assignats qu'on nous propose n'ont pour objet que les quatre cent millions dont vous avez décrété la vente nécessaire. C'était d'abord une grande question de savoir si vous aviez le droit de décréter une vente des biens du clergé jusqu'à la concurrence de quatre cent millions. Si vous avez le droit d'anéantir ainsi les hypothèques des créanciers du clergé, la propriété des citoyens créanciers est-elle donc une chimère que les législateurs ont le droit de faire évanouir? Mais si vous voulez envahir les biens du clergé, vous n'envahirez pas les titres. Vous verrez alors les parties intéressées à la conservation des titres réclamer contre les

acquéreurs : vous ne pourrez enlever aux citoyens, aux pauvres, ce qui fut donné au clergé pour ces pauvres et par les pères des pauvres. Il n'y a pas de meilleurs moyens, je le dis hautement, pour détruire le crédit des assignats, que de les livrer aux réclamations que doit suggérer à tous les citoyens l'invasion des biens du clergé. Lorsqu'il fut prouvé pour nous que le dépérissement des finances était à son comble, et que vous étiez déterminés à sacrifier le clergé, nous crûmes que le clergé ne devait pas moins faire toutes les offres possibles pour venir au secours de l'état. Nous proposâmes alors un emprunt ; en adoptant notre offre, les assignats auraient obtenu ce que ne peut leur donner toute votre autorité ; vous auriez fait cet emprunt par parties successives ; ainsi il aurait été successivement rempli; ainsi vos besoins auraient été satisfaits, et les propriétés respectées. Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages ? Vous avez rejeté nos propositions ; cependant les besoins extraordinaires se sont accrus ; les barrières ont été renversées, les commis repoussés, votre décret sur la contribution patriotique presque méconnu ; et il est impossible d'observer ici que la gabelle pouvait être supprimée, mais qu'elle aurait dû l'être avant que le peuple se fût accoutumé à ne pas payer. Le peuple n'a pas payé la gabelle ; il n'a pas payé les autres impôts ; encore une fois, les besoins se sont accrus avec

l'impossibilité de les faire évanouir. Vous avez tout perdu : voilà ce qui en arrive. Que doit-il en arriver ? Me voici :

Le peuple ne peut supporter 133 millions d'impôts ; il est impossible d'augmenter l'imposition ; il faut penser que tous les contribuables ne paient pas la dîme. On a dit qu'on vendrait les biens du clergé ; le peuple a cru que quelques besoins seraient éteints ; ses espérances seront trompées ; la dette publique sera la même, ou plutôt elle sera accrue, et vous mettrez sur le peuple une imposition de 133 millions ! Vous ne mettrez pas cet impôt, parce qu'en y réfléchissant vous en sentirez toute l'impossibilité. L'assemblée nationale ne sera pas plus dure que ne l'avait été le gouvernement ; elle sentira qu'il faut faire aimer l'autorité nationale : et vous savez que l'impôt est la véritable mesure du mécontentement ou de la satisfaction du peuple. La perception de cet impôt sera d'ailleurs difficile ; la banqueroute sera la suite d'une opération par laquelle on veut éviter la banqueroute. Vous ne le mettrez pas, cet impôt, et cependant vous aurez détruit les propriétés du clergé ! Réfléchissez bien sur toutes ces considérations, sentez-en toutes les conséquences. Que reste-t-il donc à faire ? ce que vous serez obligés de faire. Vous emploirez les biens-fonds du clergé, au lieu de les dissiper ; vous décréterez un emprunt de 400 millions sur les biens du clergé ; nous vous en renouvelons

l'offre, et nous en garantissons le succès. Si, malgré nos observations, vous voulez délibérer sur les articles du comité, je supplie tous ceux qui sont dans cette assemblée de se bien pénétrer de cette verité, que nous sommes ici par nos commettans et pour eux; nous ne cherchons point à vaincre, nous cherchons à persuader; nous n'avons d'autres armes que celles de la persuasion. Je dirai, comme un ancien évêque, vous pouvez nous ravir nos biens, nous ne vous les donnons pas . . . . .

Nous épuiserons, sans nous lasser de nos efforts, tous les moyens de conciliation qui sont en notre pouvoir. En voici un. Il faut distinguer les deux puissances: c'est la puissance de l'église qui a consacré les vœux religieux, et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils . . . . . Ce que les deux puissances ont établi, sous un rapport commun entre elles, ne peut être changé ou détruit que par le concours des deux puissances. Il ne s'agit point d'un ordre, c'est de l'église qu'il s'agit. Les négocians, les créanciers, les familles s'assemblent pour stipuler sur leurs intérêts; et quand on a fait à l'église de France un grand procès, vous ne voudriez pas que les parties intéressées se rassemblassent pour concerter leurs moyens de défense, pour demander ce que les lois leur ont donné! Les lois sont donc des crimes, si c'est un crime de réclamer les lois. Je parle, non pour le petit nombre d'ecclésiastiques qui se trouvent

dans cette assemblée, mais pour tous les ecclésiastiques, mais pour les administrateurs de propriétés ecclésiastiques ..... Voici nos offres et nos demandes :

1.° Nous renouvelons l'offre solennelle d'un emprunt de 400 millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en paierait les intérêts, et rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles. Je remarque que ces ventes seraient indépendantes des ventes du domaine : ce qui ferait une ressource de 550, ou 600 millions.

2.° Nous demandons qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles proposés.

3.° Et, dans le cas où, en délibérant, ces articles seraient adoptés, nous demandons la convocation d'un comité national, et qu'il nous soit donné acte de la déclaration que nous faisons de ne pouvoir participer en rien à ce décret, nous réservant de réclamer, pour les droits de la puissance ecclésiastique, suivant les conciles, les canons et les lois de l'église gallicane.

On demande l'impression du discours de M. l'archevêque d'Aix.

M. Muguet de Nanthou. Comme le discours contient à la fin une sorte de protestation, il serait contraire aux principes de l'assemblée qu'elle con-

sacrât, pour ainsi dire, cette protestation par une décision.

On demande la question préalable sur l'impression. L'assemblée décide, à une très-faible majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Monsieur le président annonce l'envoi, fait par le ministre de la guerre, d'un projet d'organisation de l'armée.

Ce projet est renvoyé au comité militaire.

M. Thouret. Le tems se consume en longs débats, tantôt en plaintes plutôt qu'en raisons, tantôt en exposition systématique de ce qu'on croit que nous aurions dû faire pour nous écarter de ce qui est à faire; tantôt on offre, au nom d'un corps qui n'existe plus, au nom d'individus qui ne sont pas rassemblés; on n'a pas de pouvoir pour offrir; cependant le tems est précieux: quand on a discuté, il faut opiner; pour opiner, il faut se rallier à des points fondamentaux. Aussi ne perdrai-je pas, à suivre le préopinant, le tems que vous m'accordez et que demande la chose publique. Sans doute nous avons à traiter un sujet important, quand il s'agit pour la nation d'exercer ses droits. Les droits de la nation sur des biens qui n'étaient qu'un mode préféré, pour acquitter les frais du culte, sont-ils reconnus? Oui, ces droits sont reconnus. Les biens dont il s'agit sont à la nation, par un décret publié, applaudi et accueilli par-tout. Ce décret est, au moment où je parle, une loi

de l'état, sanctionnée par l'opinion publique. Eloignons toute distinction subtile ; rien ne peut faire que celui à qui appartient la disposition ne puisse pas disposer ; il faut donc exécuter le décret du 2 novembre. Veut-on argumenter de la propriété ? Mais les ecclésiastiques ne la demandent pas ; ils disent que la propriété appartient aux églises ; nul droit ne sera blessé, quand la nation administrera pour les églises. Séparons dans cette dispute l'intérêt de la religion de l'intérêt de ses ministres. C'est la religion qui doit être arbitre entre eux et la nation ; c'est elle qui a fixé leurs devoirs envers nous et nos devoirs envers eux. Quand la religion les a envoyés dans la société, leur a-t-elle dit : « Allez, prospérez, acquérez » ? Non ; elle leur a dit : « Prêchez ma morale et mes principes ». Quand il a fallu assurer leur subsistance, elle a dit ce seul mot : « Il est juste que le prêtre vive de l'autel ». Et nous, nous avons dit, par une version exacte de mot, « il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions ». A-t-elle ordonné, a-t-elle déclaré que la jouissance des propriétés foncières était essentielle à la religion, au culte, aux ministres ? Nul texte sacré ne le dit ; cela répugne à la nature du sacerdoce. Si la religion est désintéressée, qui peut donc nous arrêter ? Est-ce l'abus ou l'illusion du mot propriété ? Mais ce point est aussi décrété ; car si le ministre était propriétaire, vous n'auriez pas décrété que les biens ecclésiastiques

sont à la disposition de la nation. On ne peut pas dire que la propriété appartient aux églises ; elle appartient au service qui se fait dans les églises ; ce service est un service public. A qui appartient le service public ? Au public, à la nation. Voici donc notre position : le clergé doit vivre de l'autel ; il a été salarié en biens-fonds ; si le culte est rempli, si le clergé vit de l'autel, que ce soit ou par un salaire pécuniaire, ou par une jouissance de propriété foncière, le devoir que nous imposait la religion est également rempli. Comme propriété publique, les biens ecclésiastiques sont toujours soumis au retrait public, pour les grands besoins de la nation. Ce retrait est de fait ; le fait prouve ici le principe, et l'exercice du droit concourt à établir le droit. Nous avons décrété la vente de 400 millions. Ou la nation a droit au tout, ou elle n'avait pas droit à la partie . . . . . hé bien, il faut agir. Peut-il y avoir un moment plus pressant ? Y eut-il jamais une assemblée nationale revêtue d'un plus grand caractère ? . . . . Je conclus, et je dis : qu'on ne fait point d'injustice au clergé en le salariant d'une manière pécuniaire et suffisante ; le salut public l'exige, la nation en a le droit. Voyez maintenant et opinez ; opinez pour le salut des principes, pour le salut du peuple. Ce décret, n'en doutez pas, vous assurera les bénédictions du pauvre au-dedans, et au-dehors l'admiration des nations.

M. l'abbé de Montesquiou. S'il a jamais été permis d'éprouver un sentiment pénible, en paraissant dans cette tribune, c'est sans doute lorsqu'appelé à stipuler sur les plus grands intérêts, sur ce qui peut compromettre la religion et le respect dû aux propriétés, on aperçoit dans la position particulière la défaveur de paraître s'occuper d'un intérêt pécuniaire, et d'exprimer un sentiment sordide. Si quelqu'un pouvait se trouver dans une situation aussi délicate, je lui déclare qu'il a droit de compter sur mon intérêt; je compte aussi, messieurs, sur votre indulgence.

J'examinerai si la proposition qui vous est faite est juste, si elle est utile. Est-elle juste? J'appelle justice le respect dû aux droits légitimement acquis; j'appelle droits légitimement acquis ceux qui établissent une jouissance sanctionnée par la loi. La loi ne nous a-t-elle pas donné la jouissance usufruitière des biens que nous possédons? On vous dit cependant aujourd'hui que c'est un acte de justice de nous déposséder. On demande si on peut nous ôter nos jouissances; moi je demande si la loi ne voulait pas que tous les titres fussent remplis: elle le voulait: on a donc dû nommer aux titres; le collateur eût violé la loi, s'il n'eût pas nommé; ainsi, si un ecclésiastique n'avait pas eu un tel bénéfice, il y aurait eu un criminel; et l'on vous dit que vous serez justes en dépouillant cet ecclésiastique! Vous attaquez une loi par laquelle

vos fils jouissent, en vertu de laquelle vous jouissez d'une partie de la fortune de votre père, parce que votre père vous a peut-être favorisés à cause que votre frère avait une jouissance ecclésiastique .... L'assemblée a fait une grande justice en mettant la dette publique sous la sauvegarde de la loyauté française ; elle savait bien cependant qu'il avait des dettes inégales ; mais la crainte seule de commettre une injustice l'a empêchée de faire aucune distinction ; et aujourd'hui, parce que notre état est pressant, il faut dépouiller cent mille propriétaires usufruitiers ! Malgré toutes les lois, malgré tous les traités faits avec la société, ils sont ecclésiastiques, il faut peser sur eux ! On vous propose donc, pour enrichir l'état, un moyen aussi injuste, comme si vous pouviez adopter un moyen déshonorant .... Mais je parle d'un motif plus grand encore : les rentiers ont prêté au clergé à un très-bas intérêt, parce qu'ils avaient une hypothèque sûre, parce qu'ils ne voulaient pas prêter à l'état ; et on leur dira : vous ne recevrez que quatre pour cent, vous ne serez plus les rentiers du clergé, vous serez ceux de l'état, et vous n'aurez plus d'hypothèques ! J'ai de la peine à croire que vous accueilliez un semblable système, et cette opinion se fonde sur mon respect pour cette assemblée. On me parle du corps législatif : sans doute son pouvoir est grand ; mais il ne peut rien contre les lois, qui sont la morale sanctionnée ; on parle du corps constituant : eh !

la constitution doit-elle se nourrir de chagrins, de malheurs particuliers ? Vous allez retourner dans vos foyers ; dans quel état trouverez-vous ceux que vous avez laissés en pleine prospérité ? Les ecclésiastiques vous diront : la société a rompu toutes ses charges en nous laissant les nôtres .... Quel génie destructeur a passé sur cet empire ? Je crois les sentimens de l'assemblée purs et sincères ; mais je crois qu'on l'abuse. Voyez les malheurs qui se répandent ; il semble qu'il y a ici le département des douleurs ; il y a quelques hommes qui se sont consacrés à accabler de chagrins leurs concitoyens; dès qu'on les voit paraître dans cette tribune, on dit : « allons, un sacrifice ! encore un malheur de plus » ! . . Ouvrez nos lois canoniques ; elles sont saintes, elle sont éternelles comme la religion elle-même ; vous y verrez les dons qu'elle nous commande ; vous y verrez que nos biens sont consacrés aux pauvres, et vous direz : les ecclésiastiques ont des devoirs, il faut les leur faire remplir ; mais vouloir violer leurs propriétés, ce serait penser que la nation a le droit de l'injustice. La nation a contracté avec nous; elle romprait tous ses engagemens, elle se servirait de sa force pour dépouiller et pour détruire ! .... On vous propose un grand projet: il consiste à prendre et à vendre. Puisque l'état a besoin d'une religion, il faut qu'il calcule ses opérations sur les lois de la religion. Si les fonctions du culte étaient confiées à des classes pauvres,

la religion y gagnerait-elle, l'enseignement de la morale serait-il respecté? Il faut que, chacun plaçant son fils dans cette classe, il puisse dire : il est véritablement, honorablement placé ; or je demande à vous tous si, le clergé étant réduit à l'état de salaire, vous voudrez y placer vos enfans .... Le magistrat peut quitter la magistrature ; un citoyen attaché au clergé ne peut entrer dans une autre classe : *sacerdos in æternum* .... Vous avez habité les campagnes ; croyez-vous qu'on puisse comparer les pasteurs qui ont des biens-fonds avec ceux qui n'auront que des traitemens pécuniaires? On vous parle des intérêts de l'agriculture; tous les ouvrages publiés depuis vingt ans prouvent que les biens communaux sont nuisibles à l'agriculture ; et on vous propose de vendre aux municipalités! Vous voulez ranimer le crédit : se ranimera-t-il quand vous vous entourerez de malheureux?..... Qu'allez-vous faire, me disait-on, quand je suis monté dans cette tribune ; le sort en est jeté ; des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien! il faut descendre de cette tribune, et demander au dieu de nos pères de vous conserver la religion de Saint-Louis, de vous protéger ; les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font.

M. Voidel. Quand ce matin je me suis fait inscrire pour la parole, c'était dans l'intention de répondre aux calculs de M. l'évêque de Nancy ;

mais ils ont acquis si peu de faveur, et ils sont si évidemment erronés, que je m'en occuperai pas : je répondrai aux deux questions présentées par M. de Montesquiou. Quant à la première, je me réfère à ce qu'a dit M. Thouret, auquel on n'a pas répondu, et auquel je doute qu'on réponde.

M. l'évêque de Nancy somme M. Voidel de prouver l'erreur de ses calculs.

M. Voidel. Puisqu'on désire que je relève ces erreurs, je vais le faire en peu de mots. M. l'évêque de Nancy a dit qu'il faudrait, pour les frais du culte, 180 millions, indépendamment des secours à donner aux pauvres. (La partie droite interrompt M. Voidel. La partie gauche demande à aller aux voix.) M. l'évêque de Nancy a dit aussi que les fonds du clergé, dîmes comprises, ne montent qu'à 133 millions. Si cela est vrai, je demande comment le clergé a pu soulager les pauvres ? (On interrompt encore. On demande à aller aux voix.) M. de Nancy a dit que le soulagement des pauvres coûterait 100 millions. Je demande au clergé si, en conservant l'administration de ses fonds, dîmes comprises, il donnerait ces 100 millions aux pauvres? (On interrompt de nouveau. — On demande à aller aux voix.) Quelques préopinans ont craint que le clergé pût cesser d'être payé, s'il etait salarié en argent ; mais a-t-on jamais cessé de payer la solde des armées? Les préopinans ont prétendu que les pasteurs seraient moins estimés; mais les curés à por-

tion congrue, payés en argent, et si sobrement réduits par le clergé, n'ont-ils pas toujours mérité et toujours obtenu l'estime publique?

Quelques membres de la partie droite demandent à aller aux voix.

Il s'élève quelques discussions sur l'ordre de la parole. Dom Gerle demande à être entendu, en annonçant qu'il n'a que quelques mots à dire. La parole ne lui appartenait pas, cependant on l'écoute.

Dom Gerle..On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités; j'affirme que, dans le comité ecclésiastique, on n'en a pris aucun; pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'assemblée, en disant qu'elle ne veut pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeura pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le *seul* autorisé.

Toute la partie droite appuie fortement cette motion.

On réclame l'ordre du jour.

M. de Cazalès. La motion qui nous occupe est elle-même incidente à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth. Me réservant d'user de la parole, si la majorité de l'assemblée veut traiter la motion faite par Dom Gerle, je supplie, pour mille raisons que je développerai, qu'on se rappelle ce que j'ai dit dans une circonstance pareille;

je supplie de ne pas quitter une question de finance pour une question de théologie. L'assemblée, qui prend toujours pour règle dans ses décrets la justice, la morale et les préceptes de l'évangile, ne craindra pas d'être accusée de vouloir attaquer la religion.

M. l'évêque de Clermont. N'est-il pas affligeant de voir rejeter par des fins de non-recevoir une question de cette importance. Il est de principe que, dans l'ordre de la religion, on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que, dans un royaume catholique on refuse de rendre hommage à la religion catholique, non par une délibération, mais une acclamation partant des sentimens du cœur.

La partie droite de l'assemblée se lève.

M. de Toulongeon demande avec instance qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Goupil de Préfeln. Ce n'est point ici une question de théologie, mais une question de droit public. La religion adoptée par Clovis, la religion de Charlemagne et de S. Louis sera toujours la religion nationale.

On fait lecture de la motion de Dom Gerle et d'un amendement conçu en ces termes : « Les citoyens non-catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédens décrets »,

La partie droite applaudit et se lève pour manifester le désir qu'elle a de délibérer.

M. Charles

M. Charles de Lameth. A dieu ne plaise que je vienne combattre une opinion et un sentiment qui est dans le cœur de tous les membres de cette assemblée. Je viens seulement proposer quelques réflexions sur les circonstances, et sur les conséquences qu'on pourrait tirer de la motion qui a été proposée. Lorsque l'assemblée s'occupe d'assurer le culte public, est-ce le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses sentimens religieux ? Ne les a-t-elle pas manifestés, quand elle a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion ? Qu'a fait l'assemblée nationale ? Elle a fondé la constitution sur cette consolante égalité, si recommandée par l'évangile ; elle a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour des hommes ; elle a, pour me servir des termes de l'écriture, « humilié les superbes » ; elle a mis sous sa protection les faibles et le peuple, dont les droits étaient méconnus ; elle a enfin réalisé, pour le bonheur des hommes, ces paroles de Jésus-Christ lui-même, quand il a dit : « Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers » ; elle les a réalisées ; car certainement les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus. Vous verrez, dans les assemblées populaires, si l'opulence obtiendra les suffrages du peuple . . . .

M. de Rochebrune demande qu'on fasse revenir l'opinant à l'ordre de la discussion.

M. Charles de Lameth continue. Je me croyais obligé de développer ces idées, pour vous prouver que la motion est inutile par rapport au peuple; mais je voudrais que ceux qui montrent tant de zèle pour la religion en montrassent autant pour arrêter ce débordement de livres impies, où l'on attaque tout-à-la-fois la religion sainte et la liberté sacrée. On a publié, dans la quinzaine de Pâques, un libelle infame, que j'ose à peine nommer; il est intitulé : *la passion de Louis XVI.* . . . . La motion proposée serait dangereuse. Dans ce moment on nous instruit, de toutes parts, des efforts des ennemis publics. On nous apprend qu'à Lille les soldats sont armés contre les citoyens; que, dans quelques provinces, on veut armer les citoyens contre les protestans. Vous savez combien on a abusé de vos décrets, en les altérant, et vous ne craindriez pas que dans les provinces, que dans le Languedoc notamment, où on a tenté une guerre de religion, l'on ne renouvelât cet abus funeste ! N'est-il donc pas dangereux de décréter quelque chose sur cette motion ? Alors on paraîtra s'autoriser même de l'assemblée nationale, et, au lieu de porter la lumière à nos frères, nous porterions le glaive dans leur sein, au nom et de la part de dieu. Craignons de voir la religion

invoquée par le fanatisme, et trahie par ceux qui la professent; je vous supplie de ne pas rendre un décret qui peut la compromettre, au lieu de propager ses succès dans tout l'univers, comme vos décrets propagent ceux de la liberté. En ajournant, vous déjouerez les ennemis qui attendent le décret, pour s'en servir contre le peuple et la religion même. Pour vous convaincre du danger d'adopter cette motion dans les circonstances actuelles, je ne dirai plus qu'un mot: c'est dans un moment pareil qu'elle a déjà été faite, c'est quand l'opinion se formait sur une matière qui intéressait les ecclésiastiques, que le clergé en corps a appelé le fanatisme à la défense des abus.

M. de Mirabeau l'aîné démande la parole.

La partie droite demande qu'on aille aux voix, et se lève.

M. le président observe que vingt personnes sont inscrites sur la liste de la parole avant M. de Mirabeau.

Quelques membres demandent que la discussion soit remise à demain, toutes choses en état.

Cette proposition est mise aux voix. La première épreuve est douteuse. A la seconde, le président prononce la remise de la discussion, et lève la séance. Tout le monde quitte les bancs. La droite réclame l'appel nominal, et proteste contre la levée de la séance.

Le président met aux voix si la séance doit être levée. La majorité est pour l'affirmative.

La partie droite se remet en place. Le président et les secrétaires quittent le bureau. MM. de Foucault et d'Espréménil parlent avec action. On ne peut les entendre. Après une assez longue insistance, la partie droite quitte les bancs, et se retire peu-à-peu. Il est cinq heures et demie.

NOUVELLES.

Temeswar, le 15 mars. — L'avant-garde du prince de Cobourg a été attaquée par les Turcs près de Nagodid; elle a essuyé quelque perte. Ce général, après avoir repoussé l'ennemi, a continué sa marche pour empêcher l'armée ennemie, rassemblée près de Widdin, de porter de ce côté du secours à la forteresse d'Orsowa.

PAYS-BAS.

Lettre de MM. le duc d'Ursel et le prince d'Aremberg, comte de la Marck, au congrès, avant leur départ de Bruxelles pour Namur.

De Bruxelles, le 2 avril.

« Messeigneurs, le mécontentement qui vient d'éclater à l'armée menace la république des plus grands malheurs; nous avons pris la réso-

lution de nous y rendre pour les prévenir : la confiance honorable que l'armée nous a témoignée, en nous invitant d'une manière authentique et pressante de nous rendre auprès d'elle, nous fait espérer de réussir dans notre entreprise. Nous reviendrons incessamment vous informer du résultat de nos efforts, et vous offrir ce qui dépendra de nous, pour parvenir à une conciliation nécessaire ».

Déclaration relative à l'adresse présentée aux états de Brabant, le 15 mars 1790.

« Les soussignés ayant assisté à la rédaction de l'adresse présentée aux états de Brabant le 15 mars 1790, déclarent que cette adresse n'a point été faite ni présentée dans l'intention de demander une *assemblée nationale*, ou d'insinuer qu'une telle assemblée serait nécessaire ; ils déclarent que cette adresse tendait au contraire à prévenir l'effet des circonstances qui auraient pu amener une assemblée nationale ; ils déclarent qu'ils regardent une telle assemblée comme n'étant nullement nécessaire ni convenable à la nation ; ils déclarent en outre que, comme la *distinction des trois ordres*, dans les états de chaque province, tient, de tems immémorial, à la constitution qui a rendu ces contrées si florissantes, il est important de conserver cette distinction, qui, de plus, *garantit*

les propriétés ecclésiastiques et autres contre les atteintes de l'esprit d'innovation. Ils déclarent enfin que le but principal de la susdite adresse était d'obtenir, pour chaque ordre, *une représentation plus satisfaisante*, ainsi que l'exemple en a été donné par la province de Flandre, dont les états n'ont pas méconnu les droits imprescriptibles du peuple.

» Fait à Namur, le 2 avril 1790. J.-F. VONCK, *président du ci-devant comité secret de Bruxelles ;* J.-B.-C. VELOOY, A. D'AUBREME, N. WEEMAELS, *membres dudit comité.* »

» L'armée déclare qu'elle n'a jamais eu en vue de protéger la demande d'une assemblée nationale, mais qu'elle adhère pleinement à l'adresse présentée aux états de Brabant, le 15 de mars, selon le sens de la déclaration susdite.

» Cette adresse aurait dû engager le corps gouvernant à s'occuper de l'établissement d'un tel état de choses généralement satisfaisant : l'armée entend que l'on travaille promptement et efficacement à l'établissement d'un tel état de choses, et que l'on répare incessamment les désordres honteux et ruineux qui ont eu lieu jusqu'à présent, dont l'armée a souffert, et qu'elle ne peut plus supporter. » *Par ordonnance*, E. VAN-DE-STEENE, *actuaire. De notre comité, le* 3 *avril* 1790. *Le baron de* HAACK, *colonel et inspecteur général de l'infanterie, président du comité de l'armée.* »

Lettre des états-généraux de la Flandre, adressée au congrès, en date du 2 avril 1790.

« Messeigneurs, dans ce moment de crise et de danger où la scission de l'armée a mis la patrie, nous nous attendons que votre courage ne vous abandonnera pas, mais que vous mettrez tous vos soins à en prévenir les funestes suites : nous ne désapprouvons pas seulement la conduite du général Van-der-Meerss, mais elle a porté l'indignation dans tous nos cœurs : sans vouloir vous prescrire les mesures à prendre, nous désirerions que le congrès fît, sans délai, une sommation au général Van-der-Meerss de se rendre incessamment à votre assemblée, pour rendre compte de sa conduite, à peine d'encourir toute l'indignation des états, et d'être déclaré ennemi de la patrie ; vous pouvez compter, messeigneurs, sur notre secours et sur notre zèle à seconder vos soins, et vous pouvez ajouter que cette sommation se fait non-seulement de l'aveu des états de Flandre, mais que, dans le cas où il se refuserait à son devoir, nous lui retirerions le don nouvellement fait de deux mille florins par an, pour cause d'ingratitude et de malversation envers la patrie.

» Nous sommes, etc. messeigneurs, *le comte* DE LA FAILLE-D'ASSENEDE. »

Lille, le 9 avril. — Une rixe survenue parmi les soldats de la garnison a jeté toute la ville dans la consternation la plus profonde. Ils ont fait le coup de fusil dans les rues et se sont battus entr'eux avec le plus grand acharnement. Ils avaient cependant la précaution de crier qu'on se retire, avant de faire leur décharge : ce qui n'a pas empêché que deux personnes n'aient été les victimes de cette cruelle affaire. Il n'y a eu que cinq soldats de tués ; mais il y en a un grand nombre de blessés.

N.° CIII.

DU 13 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 AVRIL.

M. le président annonce l'envoi de plusieurs lettres-patentes, qui sanctionnent ou acceptent différens décrets de l'assemblée.

M. l'abbé.... La question soumise aujourd'hui à votre délibération est sans doute la plus importante, la plus essentielle qui puisse occuper une assemblée nationale.

M. l'abbé.... cherche à établir alors tous les avantages qui résultent de la religion catholique, tous les liens que cette religion a faits, etc. etc. On lui observe qu'il n'est pas dans la question; il y rentre.... Je demande, au nom de tous mes commettans, au nom du clergé de France, au nom de tous les Français, qu'il soit décrété que l'exercice public de la religion continuera seul à être maintenu, comme une loi constitutionnelle de l'état.

M. Bouchotte. Certainement la religion est communément le lien qui unit les empires; et, sous ce rapport, la motion de Dom Gerle a droit à notre respect, et mérite la plus sévère attention : il serait peut-être juste de la décréter; mais ce qui est juste n'est pas toujours sage. Les siècles actuels jugent les torts des siècles passés; il ne faut pas, autant que possible, que les siècles à venir puissent avoir de grands torts à nous reprocher. Lorsqu'on vous a présenté la question qui vous occupe, il était seulement question de savoir si l'état s'emparerait des biens ecclésiastiques. La motion de Dom Gerle ne change rien à l'antre; elle ne rendra ni plus juste ni plus injuste le décret que vous porterez sur les biens du clergé. Sans doute il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est la religion nationale; et la tendre sollicitude que l'assemblée n'a cessé de témoigner, pour assurer

l'existence de ses ministres, prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet? Non, messieurs, je ne le crois pas; déclarez, si vous le voulez, que la religion catholique est votre religion; mais gardez-vous bien de prononcer un décret à ce sujet. Avant de vous le proposer ce décret, vous a-t-on proposé d'annuller toutes les ordonnances, tous les édits rendus contre les autres sectes religieuses? C'est pourtant là un préalable nécessaire à remplir. Je vais plus loin: si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque tems, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettait plus les vœux ecclésiastiques? Non, messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parce que vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien! il vous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. Je conclus donc à ce que la motion de Dom Gerle soit renvoyée jusqu'à ce que vos lois sur toutes les corporations des sectes religieuses aient été prononcées.

M. le baron de Menou. Je commence par faire hautement ma profession de foi: je respecte la religion catholique, apostolique et romaine; je la crois la seule véritable, et je déclare que je lui suis soumis de cœur et d'esprit; mais, messieurs, il ne s'ensuit pas, de la déclaration que je viens de faire, que je puisse en exiger une semblable de

tous les citoyens. Ma conscience et mon opinion appartiennent à moi seul, je n'en dois compte à personne ; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne ; personne ne doit troubler les miennes. Pourquoi donc ferais-je de mes opinions des opinions dominantes ? Un autre ne pourrait-il pas me dire alors : je veux aussi que les miennes soient dominantes ; et si tous deux nous mettions la même opiniâtreté à défendre notre manière de penser, n'en résulterait-il pas la mort d'un de nous deux, peut-être celle de tous deux ? Ici, messieurs, je vous prie d'observer que les querelles des individus peuvent devenir des querelles nationales ; et vous sentez les conséquences terribles de ces querelles privées. Il ne peut donc y avoir de religion dominante. Ouvrez les annales, vous verrez de quels malheurs les guerres de religion ont été la source ; ou plutôt jetez un voile sur cette partie déshonorante de votre histoire. Voudriez-vous que l'assemblée nationale devînt l'instrument des malheurs du peuple ? Ministres de la religion, rendus à vous-mêmes, à vos fonctions, cherchez, par vos exemples, à faire chérir une loi pour la gloire de laquelle toutes les lois humaines ne peuvent rien. Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que sa religion embrasserait toutes les parties du monde ; que les portes de l'enfer ne pourraient rien contre elle ? Et vous croiriez, par un misérable décret, confirmer ces paroles

du créateur du monde!... Votre respect pour la religion est prouvé par le zèle que vous mettez à régler, à pourvoir aux dépenses de son culte.... N'allez donc pas mettre les armes dans la main de dieu. Si l'assemblée nationale rendait le décret qu'on sollicite d'elle, et auquel j'adhérerai, parce que la loi de la majorité fait ma loi, je rends ceux qui auraient voté pour ce décret responsables de tous les malheurs qu'il pourrait occasionner. Je me résume, et je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a exprimé son respect pour la religion, de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

Ce discours est vivement applaudi ; une grande partie de l'assemblée se lève, et demande d'aller aux voix sur l'article.

Dom Gerle. La motion que je fis hier renfermait de grands inconvéniens ; l'article proposé par le préopinant n'a point les mêmes dangers. Je l'adopte de tout mon cœur, et je renonce au mien.

M. de Cazalès se présente à la tribune ; une grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. le président. Ce ne sont pas les cris d'une partie de l'assemblée, c'est la volonté de l'assemblée qui fait ma loi. La motion de Dom Gerle était à l'ordre du jour : M. de Menou vient de faire une motion incidente. (On crie du côté gauche de la salle que cette motion n'est point incidente.) Quelques personnes demandent d'aller aux voix sur cette dernière ; quelques autres demandent la parole ; mon devoir est de demander à l'assemblée si elle veut entendre M. de Cazalès et ceux qui se sont fait inscrire après lui ; je pose donc la question.

Le président prononce ainsi le décret :

L'assemblée décide que M. de Cazalès et autres ne seront point entendus.

M. d'Espréménil se lève et demande l'appel nominal : sa demande est appuyée par le côté droit de la salle.

M. le président. On va procéder à l'appel nominal, et je pose ainsi la question : ceux qui voudront que M. de Cazalès et autres soient enten-

dus diront *oui*, ceux qui ne le voudront pas diront *non*.

L'appel nominal est fait, et l'assemblée décrète la négative, à la majorité de 495 membres contre 400.

On réclame la priorité pour la motion de M. le baron de Menou sur celle de Dom Gerle. Une partie de l'assemblée réclame la proposition contraire.

Différentes motions envoyées au bureau sont successivement lues par les secrétaires : celle de M. de la Rochefoucauld obtient une grande majorité de suffrages ; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'assemblée nationale, a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va

reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

M. le baron de Menou. J'abandonne la rédaction que j'avais présentée à l'assemblée, en faveur de celle qui vient de lui être soumise par M. le duc de la Rochefoucauld.

On fait lecture d'une rédaction proposée par M. de Virieu. Elle tend à ce que l'assemblée décrète que la religion catholique est la religion nationale, et qu'elle seule a le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public, etc. etc. etc.

La partie droite de l'assemblée demande la priorité pour cette rédaction, la partie gauche demande d'aller aux voix sur celle de M. le duc de la Rochefoucauld.

Aux voix! aux voix! est le cri répété d'une grande majorité de l'assemblée. Le président paraît vouloir accorder la parole à M. l'abbé Maury, qui se présente à la tribune.

M. de Mirabeau l'aîné. M. le président, nous vous sommons de faire votre devoir, et d'exécuter les décrets de l'assemblée.

MM. de Foucault et de Montlausier demandent la parole. Elle leur est refusée.

M. de Montlausier. Il faut conserver à la minorité le droit d'exposer ses opinions; sans cela, nous ne sommes pas libres.

M. l'abbé Maury demeure toujours à la tribune,

malgré l'empressement que la majorité de l'assemblée témoigne d'aller aux voix.

M. le président consulte l'assemblée. M. l'abbé Maury sera-t-il ou ne sera-t-il pas entendu ?

L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. le vicomte de Mirabeau fait différens gestes de désespoir et de colère, qu'il accompagne de ces mots : « Nous ne sortirons pas d'ici qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait déclaré que la religion catholique est la seule religion nationale. Sans cela, nous mourrons plutôt sur les bancs. »

Les deux motions de MM. de la Rochefoucauld et de Virieu sont relues.

M. le président met aux voix la question de savoir si la priorité sera accordée à celle de M. le duc de la Rochefoucauld.

L'assemblée décide l'affirmative.

Le côté droit prétend qu'il y a du doute dans l'épreuve et demande l'appel nominal.

M. le président. Beaucoup de membres, dont l'opinion n'a pas prévalu, reconnaissent avec moi qu'il n'y a pas de doute. Cependant je consulte l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée décide la négative.

M. d'Espréménil. Je me contenterai de rappeler à l'assemblée qu'il n'a point existé, qu'il n'existe point de pays policé qui ne reconnaisse une religion quelconque comme la religion de l'état.

Une

Une grande partie de l'assemblée observe que M. d'Espréménil n'a pas le droit de discuter le fond, d'après le décret qui a été rendu.

M. le président. On ne peut empêcher des membres de l'assemblée de modifier les expressions d'un décret qui n'est point encore adopté.

M. d'Espréménil. M. le duc de la Rochefoucauld prétend exprimer le respect de l'assemblée nationale pour la religion catholique, en vous proposant de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de fixer l'état de cette religion en France. Mais j'observe à tous les chrétiens bien sincères que les expressions indirectes, entortillées plutôt que respectueuses, ne seront pas satisfaisantes pour le peuple. Craignez qu'on ne fasse une comparaison terrible quand les juifs voulurent..... (Ici les murmures redoublent, et M d'Espréménil abandonne la tribune.)

M. de Clermont-Lodève. Je vous demande le silence. Je vous prie, M. le président, de mettre à l'ordre M. le comte de Mirabeau, qui parle; et si vous ne l'y mettez, je tâcherai de lui apprendre quel est le respect qu'il doit aux membres de cette assemblée.

(Une grande partie de l'assemblée demande que M. de Clermont soit lui-même rappelé à l'ordre. Le président consulte le réglement, obéit au vœu de la majorité, et rappèle à l'ordre l'opinant.)

M. de Clermont-Lodève. S'il m'était permis de,

m'écarter un instant de la grande question qui nous occupe, je chercherais à établir que personne n'a dû trouver rien à reprendre dans ce que je viens d'exprimer. J'avoue, au reste, que je me trouverai fort heureux d'être rappelé à l'ordre dans cette circonstance. Je reviens à la motion de M. le duc de la Rochefoucauld. Je suis étonné que, sous le prétexte d'un profond respect pour la religion, on finisse par dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une motion qui tend à consacrer le respect de tous pour la religion. Mais, avant ces circonstances, vous avez décrété l'inviolabilité du roi; vous avez décrété l'hérédité de la couronne; ces deux décrets étaient portés dans le cœur de de tous les Français; cependant vous avez cru devoir les prononcer constitutionnellement, et aujourd'hui vous refuseriez de prononcer constitutionnellement, que la religion catholique est la religion nationale! etc. etc. etc.....

M. Regnaud. Je demande que la discussion soit fermée, puisqu'on n'a point proposé d'amendement.

M. d'Estourmel. J'ai un amendement à proposer; il a pour base le serment que j'ai prononcé, quand on m'a élu député, de présenter les articles mentionnés dans mon cahier. Un de ces articles exige que je demande le maintien des constitutions du Cambrésis, stipulées et jurées par les rois. Le 25 janvier 1677, Louis XIV a juré, devant Cambrai, qu'il maintiendrait la religion catholique

dans cette ville, sans y souffrir le culte non-catholique et la construction des temples. Je propose pour amendement ces mots : « en maintenant les constitutions des villes et des provinces, jurées par les rois. »

M. de Mirabeau l'aîné. Je n'ai point oublié que la discussion est fermée, et qu'ainsi je ne dois m'engager dans aucune discussion qui puisse entraîner des débats ; aussi je ne veux faire qu'une observation sur une critique de convenance qu'un préopinant a proposée, et qu'il avait droit de proposer. Il a paru que ce préopinant doutait que le premier des devoirs de l'homme, du citoyen, de l'individu, fût de ne pas délibérer hors de sa compétence. Il n'y a point d'inconvénient que l'assemblée décrète la motion de M. de la Rochefoucauld : voici un procès-verbal daté du 15 février, dans lequel je lis ces mots :

« La délibération ayant été interrompue, et l'ordre du jour se trouvant suspendu, un membre a fait la motion incidente de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état. »

Un autre a réclamé l'ordre du jour. Un troisième a fait la motion expresse que la question mise à l'ordre du jour et la motion incidente fussent décrétées sans désemparer. Un quatrième a observé qu'il n'est aucun membre de l'assemblée qui ne soit persuadé que la religion catholique,

apostolique et romaine, est la religion nationale ; qu'on ne peut mettre en discussion que des questions susceptibles de difficulté, et que ce serait offenser l'assemblée, et affaiblir l'autorité de la religion, que de soumettre cette question à un décret.

» Dans ces circonstances, M. le président ayant mis aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour, sans délai, l'assemblée a décidé que l'on reprendrait sur-le-champ l'ordre du jour. »

Voilà ce qui s'est passé ; et ce rapprochement, qui, dans aucun sens, ne peut être suspect, prouve assez que nous sommes d'accord sur les principes que cette assemblée constituante et non théologienne a toujours professés. J'observerai à celui des préopinans qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances ; mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mêlaient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la S. Barthélemi. Je n'en dis pas davantage : il n'y a pas lieu à délibérer.

La partie droite demande à aller aux voix. La parole est demandée. Il s'élève quelques difficultés à ce sujet. Elle est accordée à M. Robespierre.

On demande de nouveau d'aller aux voix.

L'assemblée consultée ferme toute discussion, sauf à présenter simplement des amendemens.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune ; il commence à discuter le fond de la question.

M. le président ne l'interrompt pas.

On rappelle M. le président à son devoir, en l'interpelant de faire exécuter le décret qui vient d'être rendu, et qui permet *simplement de présenter des amendemens.*

M. le président. Je ne puis calculer en combien de phrases un amendement peut être rédigé.

M. l'abbé Maury. Il ne faut pas se prévaloir du respect dû à la religion, pour nous refuser à lui rendre hommage. Il est bien vrai que la doctrine dogmatique n'est pas de notre ressort.....

On observe à M. l'abbé Maury que ce n'est pas là un amendement.

M. l'abbé Maury. Je n'ai pas le privilège de me dispenser de prouver les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

On rappelle de nouveau à M. l'abbé Maury qu'il ne peut que proposer *simplement son amendement.*

M. l'abbé Maury. Mon amendement est de m'élever hautement contre ces formules oratoires qu'on vous propose de décréter ; mon amendement est

de déclarer quel est le culte que la France professe.

On nous a dit, tout-à-l'heure, dans cette tribune, que le 13 février dernier....

M...... M. le président, obéissez donc à l'assemblée, en faisant exécuter ses ordres!

M. le président. Mais, si M. l'abbé Maury doit seulement relever un fait, on ne peut l'en empêcher,

M. Babey. Je demande qu'on porte les amendemens au bureau ; c'est une manière sûre de se conformer au décret.

M. le président (à M. l'abbé Maury.). Je vous demande que vous vous borniez à présenter votre amendement, si vous en avez un.

M. l'abbé Maury. Mon amendement est que l'assemblée nationale déclare deux faits, contre lesquels personne ne s'élevera, parce qu'ils sont évidens : 1.° que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule dominante ; 2.° qu'à elle seule appartient la solennité du culte public. Je demande cet amendement en addition ; et ce qui m'y détermine, c'est que deux fois, par deux décrets, vous avez ajourné et non décidé qu'il n'y avait.....

M. de Vilas. Je rappelle à M. le président qu'on ne peut discuter, et qu'il ait à se conformer à son devoir.

M. le comte de Montlausier. Je fais la motion

que M. l'abbé Maury ne parle pas ; l'assemblée ne met pas assez de dignité pour l'entendre.

M. l'abbé Maury. Je dois représenter que vous avez aboli.....

M. Salle. Je crois que M. l'abbé Maury n'a plus d'amendemens à proposer. Il discute, il veut discuter ; le décret est formel. M. le président, faites exécuter le décret ; descendez du fauteuil, ou faites votre devoir.

M. l'abbé Maury. C'est insulter à la bonne-foi de cette assemblée ; je défends mon opinion, et je ne m'en écarte pas ; on feint de confondre la religion avec le fanatisme.....

M.... Que M. l'abbé Maury donne son amendement, s'il ne l'a pas déjà donné. Pour vous, M. le président, vous ne devez pas permettre une discussion quand un décret l'a défendue ; je vous invite à faire votre devoir.

M. l'abbé Maury descend de la tribune.

M. le vicomte de Mirabeau. Mon amendement consiste à ôter de la motion de M. de la Rochefoucauld, ces mots : « il n'y a pas lieu à délibérer. » Il me semble vous avoir entendu consacrer plusieurs fois ce principe, qu'après une aussi longue discussion que celle-ci, on ne peut adopter la question préalable.... Quant aux préopinans, je ne réponds qu'un mot. L'abus des mots est bien terrible : si le fanatisme a abusé du mot religion pour conseiller la Saint-Barthélemi, des scélérats

ont abusé du mot liberté pour violer l'asile de nos rois.

M. le marquis de Foucault. Je monte à la tribune pour demander qu'on rappelle M. de Mirabeau à l'ordre, pour les expressions dont il s'est servi : sur toute la délibération, je dis que l'assemblée n'est pas libre ; je me propose de le prouver:....

M. l'abbé Maury. Il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'autorité dans l'assemblée.

M. le marquis de Foucault. Il ne m'est donc pas permis de m'expliquer ; je n'ai qu'une chose à dire. Ce que vous avez dit au roi le 23 juin, je vous le dis à vous, à tous les citoyens ; je le dis surtout au maire de Paris, au chef de la milice. Je dis au premier : faites retirer les citoyens attroupés auprès du temple de la liberté ; je dis au second : faites retirer vos soldats. La province que j'ai l'honneur de représenter ne m'a pas envoyé pour délibérer au milieu du tumulte des armes.

Les membres de la partie droite de l'assemblée empêchent M. le marquis de Foucault de continuer.

M. le président. Je prends la parole, d'abord pour prouver que M. de Foucault n'est pas dans l'ordre du jour ; s'il parle, M. de la Fayette doit avoir ensuite la parole, qu'il réclame.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée consultée décide qu'on doit passer à l'ordre du jour, sans discussion ultérieure.

M. le marquis de Foucault reste à la tribune et veut parler : mon seul amendement, dit-il, est que l'assemblée n'est pas libre, et qu'elle ne peut pas faire un décret.

M. de Clermont-Lodève retire son amendement, et se réfère à celui de M. l'abbé Maury.

M. Muguet demande la question préalable sur tous les amendemens.

Elle est mise aux voix.

A la première partie, la majorité se lève. A la contre-partie, personne ne se lève.

L'assemblée décide donc unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

La motion de M. de la Rochefoucauld est décrétée de la même manière.

La partie droite de l'assemblée se lève.

M. le vicomte de Mirabeau, M. de Faucigny, M. d'Espréménil, et tous les autres membres placés dans cette partie de la salle, lèvent la main au ciel, et disent : nous jurons, au nom de dieu et de la religion que nous professons..... Le reste n'est point entendu.

M. de la Fayette monte à la tribune, aux applaudissemens d'une partie de l'assemblée.

M. le marquis de Foucault. Vous ne m'avez pas permis de finir mon opinion....

M. le président demande à lever la séance. La gauche de l'assemblée s'y oppose.

M. le marquis de Foucault. Avant d'entamer la

discussion, je vous prierai de demander à M. le marquis de la Fayette, mon collègue, si c'est sur l'interpellation que j'ai eu l'honneur de lui faire qu'il veut parler.

M. de la Fayette. Oui.

M. de Foucault. Je m'adressais à M. le maire de Paris et à M. le commandant de la garde nationale; je disais à l'un : pourquoi ne dissipez-vous pas les citoyens attroupés? Je disais à l'autre, comme l'assemblée nationale au roi : faites retirer vos soldats. Si on me répond, mais c'est pour votre sûreté; je dirai, mais on aurait dû nous prévenir, afin de ne pas nous effrayer.... L'improbation que je viens de recevoir me prouve que la frayeur ne prend pas sur l'esprit de cette assemblée.... Je suis forcé en même-tems de dire que je partage cette sécurité : la crainte et la terreur n'ont jamais eu de prise sur moi, et n'en auront jamais.

(On rit.)

Mais il me semble cependant que ceux qui nous ont envoyés pour les représenter ne nous ont pas envoyés pour faire des lois le sabre à la main.

(On rit.)

Il me semble de plus qu'il n'est pas toujours donné à un législateur d'avoir le courage de ne pas s'effrayer. La preuve qu'il existait un danger, c'est que le commandant de la garde nationale a fait environner cette salle de soldats. Je fais donc

la motion qu'à l'avenir l'assemblée nationale prenne pour exemple le parlement d'Angleterre, et que jamais les troupes ne puissent approcher Paris de plus de trois lieues.

(On rit.)

M. de la Fayette. Quelques personnes ont témoigné à M. le maire de Paris des inquiétudes sur la tranquillité de la capitale, inquiétudes que ni lui ni moi n'avons cru fondées ; cependant M. Bailly m'a donné des ordres ; j'ai obéi et j'ai doublé la garde citoyenne dont l'assemblée a daigné s'environner. Je me trouve heureux de saisir encore aujourd'hui l'occasion de dire à l'assemblée qu'il n'est pas un garde national qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer l'exécution de vos décrets, la liberté de vos délibérations et l'inviolabilité personnelle de tous les membres de cette assemblée.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

M. le président. Le décret que vous venez de rendre porte qu'on reviendra à l'ordre du jour. Il faut ou décréter le contraire, ou reprendre l'ordre du jour, ou lever la séance.

L'assemblée est consultée, et la discussion concernant les biens ecclésiastiques est remise à demain.

Les membres de la partie droite se lèvent, s'agitent et sortent peu-à-peu.

Il est quatre heures,

NOUVELLES.

POLOGNE.

Discours du roi, prononcé à la diète le 15 mars 1790.

« Il est des circonstances dans lesquelles le bien public exige que la nation entière connaisse au vrai quelle est la pensée de son roi. J'entends des discours, je lis des écrits dans lesquels je ne suis pas reconnu, quoiqu'on ait prétendu m'y peindre; j'y vois des avertissemens et même des menaces, que je ne veux ni ne dois regarder comme faits pour moi.

» On ignore encore mon avis, et l'on m'annonce déjà la privation de toutes les prérogatives qui appartiennent à ma place! et pourquoi? Uniquement parce que l'auteur suppose que je veux m'opposer à la volonté de la nation, qu'il croit trouver réunie dans son avis personnel.

» Je ne m'enquiers pas du nom de l'auteur, ou des auteurs; je leur pardonne leurs erreurs, et me repose sur l'équité et les lumières de la nation. Que les états, assemblés en diète, examinent tous mes pas; ils reconnaîtront que je n'ai jamais fait, jamais conseillé que ce qu'il fallait, selon la diversité des tems, pour le plus

grand bien de l'état, et pour en écarter tout danger; et qu'aussitôt que j'ai aperçu le vrai moment d'une activité utile, je ne me suis pas contenté de concourir, j'ai marché le premier.

» Tous ceux qui m'entendent se souviennent que, dans les derniers jours de l'année passée, les états assemblés, interpelés par moi, ont reconnu par acclamation que l'engagement des *Pacta conventa*, religieusement observés par moi, obligeait par-là même la nation à remplir les engagemens qu'elle a pris avec moi, en m'appelant au trône; et partant que, sans mon consentement volontaire, personne n'a droit d'enfreindre mes prérogatives.

» J'ai pour témoin ces mêmes états assemblés en diète, et le public entier que, lorsqu'on a proposé l'établissement du comité de constitution, lorsque l'on a proposé les principes de la constitution, lorsque des citoyens zélés m'ont témoigné leurs inquiétudes au sujet de certaines expressions de ces mêmes principes qui me concernaient, j'ai dit de même que, plein de confiance dans l'équité et les lumières de la nation, je n'avais aucune crainte.

» Lors donc que j'ai hâté moi-même l'établissement du comité de constitution, et de son activité, j'ai donné par-là une preuve supérieure à toutes les suppositions de l'erreur ou la malice, comme quoi non-seulement je partage la joie de

toute ma nation, en voyant fonder son indépendance, mais que je cherche à l'éterniser le plus efficacement.

» Au reste, quoique j'aie lieu de penser que la nation reconnaîtrait son propre mal dans le dépouillement de son roi de tout pouvoir et de toute activité, au point de ne lui laisser qu'un fantôme inanimé de la royauté, cependant je ne cache pas que, préparé à tout, je saurai me dire que moins l'on me confiera de pouvoir, et moins je serai responsable du mal qui pourrait résulter, si je ne pouvais pas agir d'après ma conviction.

» Mais tant que je serai ce que la nation même a voulu que je fusse, en m'élisant roi, je ne cesserai pas de remplir mon devoir; et mon devoir est de présenter à mes compatriotes tout ce que je jugerai leur être utile ou dommageable, sans égard pour tout ce qui serait objet de crainte ou d'espérance pour mon personnel.

» J'en viens au sujet en question, et je demande d'être écouté avec attention jusqu'au bout.

» Il s'agit de l'alliance à conclure entre notre république et la cour de Berlin. Ceux-là se trompent qui croient que je ne veux pas cette alliance; au contraire, je la désire pour le bien de ma patrie, et je ne veux pas qu'il reste là-dessus aucun doute dans le public. Il faut un allié à la Pologne; et lorsqu'un voisin puissant, courageux

et, qui plus est, vertueux, nous invite lui-même à former cette union avec lui, non-seulement il ne faut pas nous en éloigner, mais au contraire y porter, de notre côté, la meilleure volonté. La question n'est donc pas si l'alliance doit avoir lieu, mais de quelle manière elle doit être faite. Les uns sont d'avis d'en séparer entièrement les points de commerce; les autres, qu'ils doivent en être inséparables.

» Les motifs des premiers sont : que la discussion des affaires de commerce prendra beaucoup de tems; et que si nous pouvions convenir là-dessus avec le roi de Prusse, il ne voudrait plus faire alliance avec nous, et qu'ainsi il faut laisser les matières de commerce à une négociation ultérieure, et conclure l'alliance au plutôt.

» Les autres disent que la convenance et la circonspection prescrivent à toute nation qui projète des engagemens nouveaux, de prendre garde, avant tout, de ne pas empirer son état actuel, et de viser ensuite à l'améliorer. Ils disent que notre état actuel, relativement à la cour de Berlin, doit être envisagé, d'après les traités de 1773 et des conventions postérieures. Et puisque la cour de Berlin nous a privés, depuis dix-sept ans, depuis la date même de la signature du traité, de la jouissance des seuls articles qui nous étaient favorables dans ce traité, dicté sous les armes de cette puissance, ici, dans Varsovie même, il est

au moins de toute justice qu'avant tout l'on nous accorde ces mêmes articles, qui font non-seulement l'objet de nos désirs, mais qui font notre droit essentiel ; et puisque, au contraire, non-seulement on nous refuse la liberté de notre commerce (quoique stipulée) en Silésie, mais que de plus on a prétendu nous y faire renoncer par un article exprès d'un nouveau traité ; lorsqu'en outre nous apprenons, par documens authentiques, qu'on veut interdire à nos productions l'entrée de la Prusse occidentale, qui leur était ouverte jusqu'ici, nos concitoyens, et ceux nommément qui en sont le plus directement lésés, ne peuvent qu'y voir l'injustice et le détriment considérable qui en résultent pour la Pologne ; et comme personne ne peut fonder l'espoir d'un avenir heureux sur le tort et le mal qu'il a à souffrir actuellement, il faut donc, avant tout, écarter ces obstacles.

» Les premiers répondent que le caractère personnel du roi régnant de Prusse doit nous rassurer ; que dans la suite du tems ces maux n'auront pas lieu, ou qu'ils seront compensés ;

» Les seconds répliquent que les traités ne se font pas pour les individus, mais pour les nations, en engageant la postérité sans bornes définies, et qu'il n'est point de nation assez heureuse pour qu'elle puisse se promettre, et à ses voisins, une suite non-interrompue de souverains

aussi

aussi vertueux, tels que je connais être le roi régnant de Prusse.

» Lorsque les premiers représentent que la nature des établissemens intérieurs de la Silésie, de la Prusse et du Brandebourg, est telle que, si on nous rendait la liberté d'y commercer, ces établissemens intérieurs souffriraient beaucoup, et que leur prospérité se fonde précisément sur la clôture des frontières de Silésie contre notre commerce ;

» Les seconds reprennent, s'il suffisait que l'une des parties contractantes aperçût le moindre désavantage dans quelqu'un des points du traité, pour n'y être plus tenue, il n'y aurait donc rien de sacré, rien de fixe sur la terre ; et ils demandent à quoi donc il servirait de faire des traités.

» Si les premiers allèguent qu'on nous accorde pourtant déjà le passage libre par la Silésie, pour les pays ultérieurs, quoiqu'on nous refuse le commerce dans la Silésie même, et qu'on nous promette un rabais de douze à six pour cent aux douanes de la Vistule ;

» Les autres répliquent, premièrement, que ces deux articles n'équivalent point à celui de la Silésie qu'on nous refuse ; que de plus on nous annonce la prohibition de l'entrée de nos denrées dans la Prusse occidentale et dans le Brandebourg ; mais surtout que ce passage même par la Silésie, et ce rabais de 12 à 6 sur la Vistule, ne

nous étaient offerts qu'en nous demandant Dantzik et Thorn ; et comme tout l'ensemble du contre-projet prussien a été rétracté postérieurement, l'affaire entière revient aujourd'hui à cette question : si nous devons conclure l'alliance, sans nous assurer d'abord la liberté de notre commerce en Silésie, en Prusse, et dans le Brandebourg, avec l'allégement des douanes et du tarif sur la Vistule ; à quoi pourtant le traité subsistant encore nous donne droit et entrée.

» Lorsque les premiers se contentent qu'il soit dit dans le traité d'alliance que les points commerciaux seront arrangés par la suite ;

» Les autres demandent : mais quand est-ce qu'ils le seront, et comment le seront-ils ? et ils ajoutent qu'en reconnaissant eux-mêmes que les minuties arithmétiques peuvent être commises à un tems ultérieur et à des personnes nommées *ad hoc*, il faut cependant que les bases essentielles des articles commerciaux soient assurées dès aujourd'hui ; sans quoi, tôt ou tard, nous pourrions en devenir responsables d'une manière qui exposerait également et notre sûreté, et notre honneur. Ne voyons-nous pas, disent-ils, traduites en justice des fautes que dix-sept années écoulées semblaient mettre à l'abri des recherches ?

» Après ce que j'ai dit ci-dessus, que l'assemblée juge elle-même à laquelle de ces considérations elle doit avoir le plus d'égards.

» Que celui qui voudrait dire : quand même quelques-uns de mes concitoyens auraient à souffrir de l'omission des susdites précautions, la totalité de la nation ne doit pas être arrêtée par-là, mais se hâter toujours d'arriver aux avantages dont l'alliance prussienne doit devenir la source pour nous..... que celui-là, dis-je, considère que, sous ces mots, *quelques concitoyens*, sont compromis tous ceux dont les demeures s'étendent depuis le voisinage de Cracovie jusqu'au pourtour des frontières de la Prusse, c'est-à-dire, dans l'espace de plus de cent lieues, et de-là il jugera combien grande est la partie de la nation destinée à souffrir ainsi. Mais quand il ne s'agirait que d'une traite de quelques milles, la comparaison tant usitée du corps physique de l'homme au corps politique a lieu encore ici, et l'on demande qui serait celui qui consentirait volontairement à se voir blessé par son prochain dans la moindre partie de son corps ; qui serait celui qui consentirait à voir sa plaie entretenue sanglante, sans application de remèdes !

» Mais ici l'on répond : il s'agit pour la Pologne de s'acquérir au plutôt un allié, lequel, renforcé par d'autres alliances nouvellement contractées avec l'Angleterre, la Hollande, la Suède, la Turquie, et avec presque tout le corps germanique, mette la Pologne à l'abri de toute vengeance, usurpation et passage de troupes, et

qui l'assure contre l'accroissement d'une influence capable de la remettre dans la dépendance. Ils ajoutent que des armées, qui, pour arriver en Europe, n'ont pas d'autre chemin que par notre pays, nous demanderont toujours un passage que nous ne pourrons leur refuser, si nous n'avons pas des alliés dont l'intérêt s'y oppose. Ils disent que si la guerre s'allume autour de nous entre des puissances chrétiennes, nous en serons d'autant plus exposés à ces passages, lorsque nous n'aurons ni allié ni soutien. Ils disent que, dans cet état de choses, nous deviendrons pourtant finalement un objet de spéculation, de marchés et d'accords à nos dépens pour nos voisins; ils disent que l'alliance même, en nous garantissant nos possessions actuelles, fera disparaître entièrement les défiances que le contre-projet nous avait inspirées; ils disent que lorsque tant de puissances, déjà liées entr'elles, se réuniront encore pour assurer nos possessions et notre indépendance, nous pourrons pourtant y compter avec plus de certitude que dans toute autre supposition, et que ce n'est qu'ainsi que nous parviendrons par degrés à cette considération, en Europe, dont nous désirons de jouir.

» Cependant l'exemple de dix-sept années consécutives en Silésie, et celui donné tout récemment en Prusse, et dans le Brandebourg, au préjudice de notre commerce, arrête encore les réflexions sur

l'appauvrissement nécessaire d'une si grande partie de la Pologne.

» Mais à cela on répond : si nous restons sans alliance, nos griefs, au lieu d'être allégés, seront encore aggravés, et nous demeurerons exposés en outre à tous les autres genres d'oppressions et d'outrages ; si au contraire nous usons avec le roi de Prusse d'une franchise et d'une loyauté confiantes, et, si j'ose m'expliquer ainsi, chevaleresques, il écoutera nos justes plaintes, il nous donnera satisfaction, en reconnaissant notre empressement à nous unir à lui ; c'est cela qui obligera vraiment le roi de Prusse, et qui lui fera condamner et rejeter les conseils de ceux qui mettent pour base de cette politique surannée, et déjà honnie, la maxime qui ne connaît d'avantages que dans les maux de ses voisins.

» Il était de mon devoir, illustres états, de vous présenter les raisons des deux parts, dans le jour le plus clair et de la manière la moins réservée.

» Présentement, c'est à vous à considérer, à juger, à décider ; personne ne dira que j'ai gêné ou sollicité son avis, je n'ai fait qu'en public ce tableau de vérités.... Si l'alliance n'a pas lieu, si la Pologne s'en repent beaucoup et long-tems, la faute n'en sera qu'à vous. Si, en stipulant l'alliance avant que les points commerciaux soient convenus, une partie de la nation en reçoit du

dommage et de la peine, cette partie ne pourra pas se plaindre que je n'aie mis dans tout son jour, devant les états assemblés, leur souffrance et la sensibilité qu'ils me causent.

» Si l'on se décide à faire l'alliance, avant même d'être convenu des points commerciaux, je serai le premier à écrire au roi de Prusse, et je lui dirai : une nation généreuse s'est confiée noblement à vous; montrez, sire, que vous êtes vraiment ce vertueux Frédéric-Guillaume, tel que nous nous le figurons.

» Je finis en assurant que je ne me séparerai pas de la pluralité, et bien moins de l'unanimité, si elle pouvait avoir lieu; car ma devise est et sera *le roi uni à la nation*; et j'espère que l'écho me répondra toujours, *la nation unie à son roi.*

» La loi autorise la délibération dans les matières de moindre conséquence : je juge que celle-ci, qui est majeure, en mérite d'autant plus. »

Paris. — Une lettre de Montpellier annonce que la guerre civile commence dans les Cevennes; que le fanatisme de la religion en est la cause ou le prétexte, et que les protestans sont attaqués, massacrés ou mis en fuite.

N.° CIV.

DU 14 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 AVRIL.

Sur la lecture du procès-verbal, M. Goupil de Préfeln demande que la motion faite par M. de Faucault, relativement à l'éloignement de la garde nationale, y soit insérée.

M. l'abbé d'Eymard. Il faut y mettre aussi le commencement de l'opinion de M. Foucault; l'événement a trop justifié nos craintes.

L'assemblée consultée décide que, conformément au décret d'hier, on commencera sans délai l'ordre du jour.

M. de Cazalès. L'assemblée nationale ne m'empêchera pas de parler et de témoigner ma reconnaissance à la garde nationale, qui a sauvé la vie.....

M. l'abbé Maury entre : la droite de l'assemblée applaudit : les prêtres l'embrassent.

M. de Cazalès parle toujours.

M. Guillaume. M. le président, faites donc exécuter le décret que l'assemblée vient de rendre!

M. de Cazalès insiste. La partie droite de l'assemblée s'oppose à l'exécution du décret.

M. le curé de Cuiseaux paraît à la tribune. M. l'évêque de Nancy l'interrompt plusieurs fois.

M. le président. A peine l'assemblée commence-t-elle, que le tumulte règne. Le clergé a demandé à parler; M. de Cazalès n'a pu se faire entendre; son intention était de voter des remercîmens. . . .

Cent voix. Nous ne vous demandons pas de nous présenter la motion de M. de Cazalès.

M. le président. Je demande qu'on délibère sur la demande de la parole, faite par le clergé pour l'ordre de deux heures.

M. Lavie. Tous ceux qui parlent ou qui crient veulent nous empêcher de délibérer. Je demande que l'on décide par *oui* ou par *non* que les articles qui sont à l'ordre du jour seront décrétés sans désemparer. . . . . M. le président, mettez ma motion aux voix; je vous en somme, puisqu'il faut vous en sommer. La grande majorité appuie cette motion.

M. le comte de Montlausier. Puisqu'on a discuté pendant trois jours, je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les articles proposés.

M. Lavie. Cette motion est insidieuse : on voudrait pouvoir dire que le décret n'a pas été discuté.

M. le président met la question aux voix. A la première partie, la grande majorité se lève; à la contre-partie, les membres qui sont placés à la

droite du président ne se lèvent pas, et disent : nous ne délibérerons pas.

M. le curé de Cuiseaux. Il s'agit d'une réforme générale de cet empire : que d'abus vous avez à attaquer ! Armez-vous du glaive de la justice, des armes de la sagesse ; frappez tous les abus. Hélas ! ils avaient investi le trône, après avoir déshonoré le sacerdoce ! Le roi les a repoussés loin de lui ; et le clergé, le vrai clergé, les ecclésiastiques utiles vous invitent à les proscrire à jamais du sanctuaire. Mais quel moyen prendrez-vous ? Votre comité annonce qu'il sera fait des réglemens sur l'administration des biens nationaux, je veux dire des biens domaniaux et ecclésiastiques. Je vais en présenter un. J'examinerai l'administration primitive de l'église et ce en quoi elle s'est écartée des conciles.

La partie droite observe que l'opinant n'est pas dans la question.

M. le curé de Cuiseaux reprend : distinguons la puissance temporelle et la puissance ecclésiastique. La morale, la discipline intérieure, voilà le district de l'église ; le reste appartient à l'état. La nation a à sa disposition les biens ecclésiastiques ; elle peut en disposer dans les principes du clergé ; elle doit en avoir l'administration : cette assertion est encore conforme aux principes du clergé... Si on m'interrompt, je citerai tous les conciles les uns après les autres. La nation s'est chargée des dettes

du clergé ; elle est donc propriétaire des biens du clergé.... On s'est continuellement écarté des décisions ecclésiastiques les plus solennelles.

En 1614, l'assemblée du clergé demanda que le clergé fût rappelé à son institution primitive. Eh bien! voyons si tout a été remis dans l'ordre. Qui oserait me dire que le tiers des biens de l'église a été donné aux pauvres, que l'autre tiers a été consacré à l'entretien des églises, que les prêtres du second ordre ont été équitablement salariés? Ainsi, depuis plus de 130 ans, le clergé a joui de 70 millions de biens dont il n'était pas propriétaire. On a invoqué des privilèges pour quelques églises. Qu'on lise donc saint Paul : on verra que les biens d'une église doivent concourir à satisfaire les besoins d'une autre. Nous ne sommes ici que pour le temporel, et nous devrions peut-être n'y pas être. A une assemblée d'Aix-la-Chapelle, convoquée par Charlemagne l'an 802, le clergé convint que ni les prêtres ni les moines ne devaient se mêler de la police temporelle ; il se borna à examiner si les canons et les réglemens de discipline avaient été exécutés. Comment peut-on dire que l'on fait une injustice au clergé en le ramenant dans sa classe véritable? Mais si la confiance du peuple nous appelle dans les assemblées politiques, répondons à cette confiance, et ne nous permettons point d'intriguer; point de ca-

bales, point de menées sourdes. J'adopte les articles proposés, sauf les amendemens.

On demande et on ordonne l'impression de ce discours.

M. l'abbé Gouttes. Je ne m'éleverai pas contre l'opinion du préopinant; je gémis depuis longtems sur les abus, que, malgré tant d'instances pour leur réforme, on a vu remonter de siècle en siècle. Charlemagne avait ordonné que la dîme appartiendrait à celui qui dirait la messe et qui baptiserait les enfans. A qui a-t-elle appartenu jusqu'à nos jours? Il avait ordonné une meilleure distribution des paroisses; leur distribution vicieuse n'a pas cessé d'exister. En effet, ou elles sont de trop d'étendue, le pasteur ne peut porter à tems ses secours à ses paroissiens; ou elles sont trop petites, le pasteur reste dans l'oisivité, qui bientôt fait naître tous les vices, s'il n'est pas vertueux au plus haut degré. (Il s'élève des murmures).

Vous n'y gagnerez rien; je dirai la vérité. Je dirai qu'on aurait moins calomnié le clergé, et qu'on aurait béni la religion, si les ecclésiastiques se fussent respectés davantage. Je dirai avec Fleury, que, pendant les persécutions, les prêtres, n'ayant pas l'administration de leur église, étaient vraiment vertueux; mais les persécutions cessèrent, alors ils devinrent des pasteurs mercenaires, s'engraissèrent de la subsistance de leur troupeau, et l'abandonnèrent aux loups. Je disais, il y a onze

aus au roi ce que je dis en ce moment à la nation. (L'opinant lit un mémoire, dans lequel il retrace les différens abus et discute le droit qu'a la nation de les réformer.) Quand les législateurs réprimeront les abus, quand ils supprimeront les bénéfices simples, quand ils réduiront les ecclésiastiques à un traitement particulier....; les législateurs ne feront rien de mauvais; ils agiront, non comme des hommes, mais comme des agens envoyés sur la terre pour rétablir les vertus ecclésiastiques, que la mauvaise distribution des biens en avait exilées....

M. l'abbé d'Eymard. Vous êtes habitués à discuter les grandes questions par principes; je rends hommage à cet usage et je m'y conforme, en attaquant ainsi le projet expoliatif qui vous est proposé. Quand on lira les discours de M. Thouret et de M. l'archevêque d'Aix, on trouvera dans l'un le roman de la propriété, dans l'autre on en trouvera l'histoire. Le respect pour la religion et la considération pour ses ministres marcheront toujours du même pas.... Hâtons-nous d'abord d'attaquer politiquement une objection répétée jusqu'au dégoût. On a parlé des apôtres, et l'on a comparé leur indigence à la richesse de leurs successeurs. Dans la naissance de l'église, les vertus apostoliques étaient la pauvreté, la renonciation à tous les biens et le courage du martyre. Il fallait donner à des esclaves mutilés par leurs

maîtres une religion qui les consolât des malheurs de la vie présente par l'espoir du bonheur dans la vie future : mais, dans un royaume florissant, pourra-t-on croire que des ministres revêtus des livrées de la misère, que des ministres précairement payés pourront attirer ce respect, dont le refus est une injure à la religion même?..... Les peuples qui naissent sont fanatiques ; ceux qui sont mûrs sont pieux, ceux qui se corrompent sont sophistes et sceptiques, ceux qui sont corrompus sont incrédules..... J'examine l'article premier du projet du comité des dîmes. Avoir la disposition d'un bien, c'est en avoir non la propriété, mais la surveillance : priver les ecclésiastiques de leurs propriétés, c'est prononcer une interdiction qui les déshonore, et qui livre leurs possessions à toutes les intrigues, à toutes les manœuvres de la cupidité. Eh ! d'ailleurs, pourquoi confier aux municipalités les biens des titulaires qui possèdent suivant toutes les lois ? Ce n'est point assez que de faire des portraits injurieux, dont le peintre a pu quelquefois servir de modèle, il faut examiner la nature des choses et celle des circonstances : ici les choses et les circonstances ne peuvent autoriser l'expoliation. S'il faut, sur les biens qu'on veut envahir, secourir l'état, soulager les pauvres et entretenir le sacerdoce, il est à croire que l'état sera mal secouru, les pauvres mal soulagés, le sacerdoce mal entretenu. Il est difficile de trou-

ver un article plus immoral et plus injuste. L'article II a pour objet de dévaster pour salarier des gens qui, depuis douze siècles, ne coûtent rien à l'état. La religion, payée ou non-payée, suivant les chances de l'état, sera méprisée ; ses ministres deviendront méprisables ; vous verrez les prêtres, licencieux et séditieux, troubler les mœurs, troubler les peuples ; ils cabaleront, ils ramperont pour obtenir ou pour conserver un traitement pécuniaire.

L'art. IV contient des dispositions bien importantes, puisqu'il s'agit du sort des pauvres. Voilà donc les districts devenus hospitaliers et destinés à remplacer le canal désigné par l'église. Il ne manque plus que de charger les municipalités de porter aux pauvres et aux mourans les consolations de la religion. Ah ! combien le ministère sacré des pasteurs deviendra rebutant ! combien la religion obtenait d'empire sur une ame attendrie par des bienfaits ! Priver le ministre de les répandre, c'est lui arracher sa plus belle prérogative. Je voulais, au sujet de l'art. III, vous proposer un remplacement de dîmes, mais il n'est plus tems ; je me borne donc à demander qu'on décrète que la propriété usufruitière appartient au culte et aux pauvres ; qu'elle n'est pas une propriété de finance, une propriété de la rue Vivienne. Mais il est un moyen de ne pas augmenter les malheurs qui affligent la patrie : ce moyen est simple. Le clergé se chargera seul du paiement des 400 millions

qui sont nécessaires ; cette somme sera hypothéquée sur ses biens ; il achetera les assignats, s'il est autorisé à faire des ventes incessamment et graduellement pour parvenir à payer les 400 millions. Dans vingt-quatre heures ce plan rétablira la confiance et la circulation. Le mode me rappelle un devoir important à remplir. Le 22 septembre, je vous ai présenté des mémoires du clergé d'Alsace sur les décrets du 4 août ; vous avez alors ajourné la question. Nous sommes prêts à discuter une cause qui intéresse les plus illustres églises catholiques ; c'est le sujet d'un amendement spécial que je renouvelle.

On fait lecture des articles qui sont soumis à la discussion. (Voyez, dans la séance du 9, le décret proposé par le comité des dîmes.)

M. de Cazalès. Quel que soit le danger qu'il y ait à dire la vérité dans une assemblée législative qui refuse de protéger ses membres.... avec toute la franchise....

On crie à l'ordre.

M. de Cazalès veut continuer.

M. Guillaume. M. le président, si vous ne voulez pas vous rendre complice des propos incendiaires de l'opinant, vous devez le mettre à l'ordre.

M. de Cazalès. Votre comité des dîmes vous propose..... de dépouiller le clergé de

ses biens ; votre comité a donc oublié que les propriétés. . . . .

On observe que la discussion est fermée, et qu'on ne peut proposer que des amendemens.

M. de Cazalès. Je croyais que la discussion était ouverte séparément sur chaque article.

M. le président appuie et développe l'opinion de M. de Cazalès.

Après une légère discussion, M. de Cazalès annonce que son amendement consiste à décréter que les titulaires actuels doivent être exceptés de la disposition des biens du clergé.

M. de Cazalès. Votre comité des dîmes a-t-il donc oublié que l'administration des biens est la partie la plus précieuse de la propriété ? A-t-il oublié qu'il parle à des hommes chargés de maintenir toutes les propriétés ? J'ai peine à reconnaître un peuple jadis célèbre par sa loyauté ; c'est cependant à vous qu'il appartient de défendre la religion contre cette opinion publique, toujours flottante d'erreur en erreur. . . .

On demande à M. de Cazalès de poser son amendement.

M. le président. Il n'y a pas de décret qui l'ordonne.

M. de Cazalès. Vous prétendez mettre vos décrets à l'abri de la loi ; vous les décorez du prétexte de l'utilité publique. . . . . Qu'ils sont insensés ces capitalistes qui pressent vos opérations par tant de

de manœuvres ! Qu'ils pensent donc que toutes les propriétés se touchent, et que quand on en viole une, on est prêt à les violer toutes. Certes, on ne les eût jamais violées, si l'assemblée n'eût jamais siégé à Paris. . . . . .

On crie à la sédition, au mensonge.

M. de Cazalès continue. — La dette publique sera payée par les offres du clergé, par les contributions des peuples. . . . . Voilà les seuls moyens dont il vous soit permis de vous servir, si vous ne voulez pas vous déshonorer à la face de l'Europe....

On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.

M. le président. J'ai beau développer mon impartialité, je n'ose écouter ce que dit une partie de l'assemblée, quand l'autre est prête à réclamer.

M. Guillaume. Ce n'est pas là la question.

M. le président. Je demande qu'un membre se lève et pose cette question.

Beaucoup de personnes se lèvent.

M. Guillaume. La question est de savoir si M. de Cazalès, sous prétexte d'un amendement, peut insulter la nation entière, en disant : *cette nation jadis loyale.* La question est de savoir si M. de Cazalès ne doit pas être rappelé à l'ordre, et inscrit dans le procès-verbal, quand il prêche des maximes incendiaires. (M. le président ne bouge pas.) Vous avez demandé qu'un membre se levât

pour poser la question ; il s'en est levé vingt : j'ai pris la parole, et j'ai posé cette question.

L'assemblée décide de repasser à l'ordre du jour.

M. le président. Je prie l'opinant de se renfermer dans son amendement, pour ne pas renouveler un tumulte dont tous les bons citoyens gémissent.

M. de Cazalès. Il n'est pas juste de dépouiller les titulaires actuels de leurs propriétés. L'assemblée ne souillera pas ses décrets d'une injustice ; j'en suis sûr, par l'estime que je m'obstine à avoir pour la majorité de ses membres. Je demande donc que l'assemblée déclare que toutes ses dispositions n'ont point d'application aux titulaires actuels.

M. le président fait lire une lettre, par laquelle M. l'archevêque de Paris annonce son retour prochain, et envoie son serment civique.

M. l'évêque de Clermont. Je ne viens pas apporter un amendement ; je suis assez patient pour tout supporter, assez généreux pour ne pas me plaindre, assez ami de l'état pour lui faire toutes sortes de sacrifices ; mais je dois à l'église de Clermont, à l'église gallicane, à l'église entière, à mon honneur, à ma conscience, de déclarer que je regarde ce plan comme funeste à l'empire, et désastreux pour la religion ; que je m'y oppose, et que je m'y opposerai toujours, dussé-je avoir mille glaives suspendus sur ma tête. Je déclare

donc que je ne peux participer à la délibération.

Un tiers de l'assemblée se lève pour adhérer à cette déclaration.

M. Fréteau. J'ai deux amendemens à présenter; ils sont appuyés sur deux considérations touchantes, relatives à l'intérêt public et à l'intérêt des créanciers de l'état. Le premier consiste à restreindre le premier article à deux cent millions au-dessus des quatre cents auxquels doit s'élever la vente ordonnée. Vous imposez une charge considérable aux municipalités, aux départemens et aux districts qui n'existent pas encore; vous leur avez déjà confié les soins les plus importans; ces administrations doivent concourir à l'exécution des formes à prendre pour la réformation de l'ordre judiciaire; il faudra qu'elles correspondent avec vous pour l'assiette des nouveaux impôts. J'ai à ajouter une considération qui regarde les créanciers de l'état, qui m'intéressent personnellement. Je suis créancier de l'état; j'ai trouvé à me défaire avec avantage de cent mille écus d'effets sur le roi: j'ai cru qu'il était d'un bon citoyen d'attacher sa fortune à la fortune publique. Dans des circonstances difficiles, et qui peuvent se présenter, il est important d'avoir conservé des gages sûrs. Par l'aliénation soudaine qu'on propose, il ne resterait plus de gages. Mon autre amendement porte sur l'instantanéité des mesures qui vous sont proposées. L'efficacité de ces mesures, dans l'instant présent,

n'est pas certaine ; il serait peut-être plus sage, pour que le principe fût fait exactement, de laisser l'administration des biens ecclésiastiques aux titulaires, en exigeant que tous les bénéficiers de toutes les classes comptent chaque année de leur revenu aux administrations de département et de district.

M. l'abbé. . . demande, par amendement, que les communautés réligieuses soient exceptées.

M. d'Estourmel. Il faut ajouter, après ces mots, « être à la disposition de la nation », ceux-ci : « sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. »

M. Rœderer. Je propose un amendement, qui a pour objet de tranquilliser les habitans des campagnes et les fermiers des biens ecclésiastiques ; il consiste en ces mots : « décrète en outre que les baux maintenant existans auront leur entière exécution. »

M. Goupil. Je propose de conserver aux évêques et archevêques les biens fonciers qui font leur dotation.

M. Dupont. Il me paraîtrait convenable d'ajouter aussi à l'article, que l'assemblée se réserve de prononcer sur les pensions des religieuses, et suspend à se mettre en possession des biens affectés à leur monastère.

M. l'abbé. . . Je présente, en amendement, que vous adoptiez la proposition faite par le clergé d'un

prêt de 400 millions. J'offre de développer les motifs du plan suivant lequel ce prêt serait fait.

On observe qu'il est inutile d'entendre une seconde fois la motion de M. l'archevêque d'Aix.

M. Chasset, rapporteur du comité des dîmes, examine les différens amendemens. Il demande le renvoi au comité de ceux qui ont rapport aux baux à ferme et aux religieuses, et propose la question préalable sur tous les autres.

M. le président. Un membre demande la priorité pour la motion de M. l'archevêque d'Aix.

M. le baron de Juigné insiste pour qu'on fasse lecture de cette motion.

M. le président. Cette motion n'est point rédigée en décret; elle consiste à renouveler l'offre d'un prêt de 400 millions.

M. Prieur. Le clergé, qui ne possède plus rien, peut-il offrir quelque chose?

M. l'abbé d'Eymard. Ce n'est pas le clergé, si l'on veut, mais tous les ecclésiastiques, mais toutes les églises du royaume. (Il fait signe à ses voisins de se lever. M. d'Espréménil se lève, ainsi que le grand nombre de cette partie de la salle.) L'assemblée consultée décide qu'on ne lira pas le détail des propositions de M. l'archevêque d'Aix.

M. l'abbé d'Eymard. Nous demandons acte du refus.

M. d'Espréménil. Nous demandons que vous consultiez l'assemblée sur l'acte.

Conformément à l'opinion de M. Chasset, deux amendemens sont renvoyés au comité des dîmes; les autres sont écartés par la question préalable.

L'art. I.er est adopté en ces termes : une petite partie de l'assemblée ne prenant point part à la délibération.

Art. I.er « L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux assemblées de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, exceptions et modifications qui seront expliquées. »

Plusieurs amendemens présentés sur l'article second sont renvoyés au comité des dîmes. Cet article est décrété en ces termes :

« Dorénavant, et à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés ; et néanmoins les curés des campagnes continueront provisoirement à administrer les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leur traitement, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu. »

On fait lecture de l'article III, présenté en ces termes :

« Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret mentionné dans l'article premier,

ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu ; comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du premier janvier 1790 ; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, et exactement, la présente année, comme par le passé ; à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée. »

M. Rabaud de S. Etienne propose, d'après la considération des dispositions des habitans des campagnes, un mode de changement pour la perception de la dîme pour cette année ; elle serait remplacée par une somme d'argent déterminée sur le prix des baux, et répartie au marc la livre. L'opinant annonce qu'il ne fait que devancer un grand nombre de communautés qui se sont réunies pour apporter à l'assemblée cette déclaration.

M. le Chapelier. Cet article est contraire à l'un de vos décrets et à l'intérêt public ; vous avez déclaré les dîmes inféodées rachetables, et vous proposez de les supprimer ! Quand vous les avez déclarées rachetables, par qui avez-vous voulu qu'elles fussent rachetées ? Par les particuliers qui les doivent. L'article proposé tend à dire que la dette de quelques particuliers sera acquittée par

le trésor de tous. Je demande le renvoi au comité féodal et au comité des dîmes, pour ce qui concerne les dîmes inféodées.

M. Salle de Choux. Au lieu de supprimer tout-à-fait les dîmes, ne serait-il pas plus convenable de les percevoir pour le compte de l'état ? Je demande le reuvoi total de l'article au comité.

M. de Biauzat. Ce qui regarde la dîme inféodée n'est contraire ni à vos précédens décrets, ni à l'intérêt public. Si vous ne supprimez pas dès-à-présent ce que vous appelez dîmes inféodées, le propriétaire continuera à les payer, et paiera encore la dîme ecclésiastique. Vous ne pourrez plus asseoir d'impositions d'une manière juste. Que faites-vous ? Une régénération générale. N'acceptez point d'exception daus cette circoustance; elle serait nuisible à trop de citoyens; vous en avez besoin, ne mettez pas d'entraves au patriotisme.

Quelques autres amendemens sont proposés.

Ou délibère. Il sont tous rejetés par la question préalable, et l'article est admis tel qu'il est rapporté ci-dessus.

M. Loys demande qu'on ajoute à l'article IV, après ces mots, « aux frais du culte », ceux-ci : « public, catholique, apostolique et romain. »

Toute la partie gauche de l'assemblée se lève avec transport, et l'amendement est adopté.

On observe cependant que personne ne s'est aperçu que le mot *public* fût dans l'amendement.

M. Loys le retire. L'assemblée est cependant consultée sur cette suppression, et la même majorité décide que le mot *public* sera supprimé. MM. de Cazalès, de Nancy et de Fumel, qui, avec toute la partie de la salle où ils se trouvent, n'avaient pas voulu délibérer, s'élèvent cependant contre cette suppression.

L'article IV est décrété en ces termes :

« IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, et à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe, de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, et employés par les représentans, ou par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état ; la somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Déclaration du congrès souverain des provinces-belgiques-unies.

« Le congrès sonverain des provinces-belgiques-unies, étant informé qu'on répand dans le public qu'il y aurait des traités ou arrangemens pris avec des puissances étrangères, qui seraient contraires à la liberté ou aux droits de la république ou des provinces de l'Union, déclare et assure positivement qu'il n'y a aucun traité ou engagement quelconque avec aucune puissance étrangère; qu'il ne s'est pas agi et ne s'agit pas de prendre avec aucune puissance étrangère aucun engagement quelconque qui pourrait en aucune manière compromettre la liberté, l'indépendance et le commerce, les finances ou les droits quelconques de la république en général, ni d'aucune province en particulier, ou qui pourrait y être contraire; en conséquence, il invite et exhorte tous les citoyens de se tenir en garde contre les insinuations de ce genre, qui ne peuvent se faire que par des mal-intentionnés, en vue de ralentir le dévouement et le patriotisme des citoyens, de fomenter

des divisions et d'altérer la confiance de la nation envers ses représentans. »

Le baron DE HAVESKERKE, *président*; H. C. N. VAN-DER-NOOT; P. S. VAN-EUPEN, *secrétaire.*

Avis aux habitans de Bruxelles.

« Enfin, dieu soit loué, les traîtres aussi bien que la trahison sont dévoilés; le moment est venu où l'état doit être purgé des ennemis qui se cachent encore dans son sein.

» Les patrifuges hollandais sont de ce nombre: chacun a vu, par les lettres de Joseph II, leur infame projet, en offrant leurs bras et leur argent à d'Alton pour l'aider à nous détruire. Depuis notre triomphe, ils n'ont cessé de correspondre avec nos ennemis, et de se liguer avec ceux qui s'opposent à notre bonheur. Ce sont eux qui ont eu le projet d'empêcher l'évacuation du château d'Anvers: ils avaient envoyé pour cela des émissaires dans la ville, qui y ont été arrêtés par le comité; récemment ils viennent d'en envoyer d'autres à Namur, pour assister de leurs conseils et de leur argent ceux qui ont conspiré contre l'état. C'est de leur assemblée, qui se tient régulièrement dans la rue de *Notre-Dame-aux-Neiges*, que sortent ces écrits incendiaires, où l'IMMORTEL HENRI VAN-DER-NOOT et les autres soutiens de notre liberté sont si indignement maltraités et prostitués. C'est à leur société,

dite patriotique, qui se tient au Grand-Sablon; qu'est le foyer des machinations sourdes de toute espèce.

» Il est tems de les expulser: il est tems de leur prescrire le terme de TROIS JOURS pour se retirer de cette ville, et de SIX pour quitter le territoire des provinces-belgiques-unies, à compter de la date du présent: ,

» SANS QUOI c'est à nous, qui avons chassé nos tyrans, de chasser les traîtres, afin d'assurer la liberté et la tranquillité publiques, pour lesquelles nous avons si courageusement combattu sous la protection de la divine providence. »

Bruxelles, ce 7 avril 1790.

Extrait des résolutions des états de Brabant, ce 7 avril 1790.

« Les états de Brabant ayant vu, avec indignation, Le nouvel abus que des mal-intentionnés viennent de faire de la presse, en imprimant et affichant l'avis séditieux, commençant par ces mots: *avis aux habitans de Bruxelles. Enfin, dieu soit loué! les traîtres, aussi bien que la trahison, sont dévoilés*: et finissant par, *ce 7 avril* 1790,

» Déclarent de désavouer et désapprouver hautement cet *avis*, qui ne peut que fomenter la discorde entre les habitans de ce pays. »

Pour copie, DE JONCHE.

Namur, le 7 avril. — Le général Van-der-Meerss demande sa démission ; rien ne peut, dans le monde, l'engager à rester : il exige une satisfaction éclatante des états, tant d'ici que de ceux de Flandre et de Brabant. Instruit qu'il venait des troupes de Bruxelles, il partit hier, à huit heures du matin, pour aller à leur rencontre, avec toute la garnison et quelques pièces de canon. Ayant reconnu que c'était le nouveau chef de l'armée qui arrivait, ils s'abouchèrent et firent manœuvrer chacun leurs troupes pour rentrer en ville en bon ordre, ayant à leur tête le congrès. Mais on ferma la porte au général Van-der-Meerss, qui ne put entrer qu'après une délibération des états de cette ville.

N.° CV.

DU 15 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 AVRIL.

L'assemblée fixe, dans un décret présenté par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les fonctions des électeurs qui s'assembleront à

Chauni, pour décider laquelle des villes de Laon et Soissons sera chef-lieu de département.

Plusieurs ecclésiastiques demandent, sur la lecture du procès-verbal, qu'il soit fait mention de l'offre de 400 millions, faite par M. l'archevêque d'Aix.

M. le curé.... demande la radiation de tout ce qui pourrait avoir rapport à cette offre, jusqu'à ce que M. l'archevêque d'Aix ait prouvé qu'il a pouvoir pour offrir.

Cette proposition donne lieu à de grands murmures.

M. l'abbé..... Eh! messieurs, pourquoi vous défendre d'une manière scandaleuse? Nous sommes entre les mains d'une nation généreuse, qui ne veut pas nous détruire....

L'assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Grégoire. Le comité des rapports m'a chargé de vous présenter un projet de décret. M. le garde-des-sceaux a pensé que le décret qui concerne les procédures prévôtales ne s'étend pas aux fonctions des prévôts de la marine. Les galériens de Toulon, instruits de ce décret, se révoltent dans le bagne; et si l'autorité du prévôt n'existe plus, et n'est pas reconnue, il peut arriver de grands malheurs. Le comité engage l'assemblée nationale à déclarer que son décret du 6 mars, concernant les jugemens définitifs des procédures

prévôtales, ne s'étend pas aux jugemens d'un prévôt de la marine.

Ce décret est adopté.

M. Bouche. Quand vous rendez un décret, ce n'est pas pour qu'il dorme éternellement : celui du 5 janvier s'est réveillé hier, et nous avons appris qu'il avait été sanctionné. Il porte que « les revenus des bénéfices, dont les titulaires français sont absens du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » Je demande que ce décret soit mis à exécution, et que le comité des pensions présente, dimanche prochain, un projet de loi à ce sujet.

Cette proposition est décrétée.

Discussion sur les assignats.

M. de Lambert-Frondeville. La sévérité de l'assemblée, son absolue et presque *arbitraire puissance*.....

Il s'élève beaucoup de murmures.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, au nom de l'assemblée.

M. de Lambert-Frondeville. L'organe de l'assemblée vient de me communiquer ses ordres ; je me rétracte. Je me plaignais de la sévérité de l'assemblée sur la parole. Les citoyens qui m'ont envoyé

ici m'ont ordonné de me faire entendre, et voilà plusieurs jours qu'il m'est impossible de parler. Il m'a plusieurs fois paru étrange de voir fermer la discussion quand quelqu'un de nous avait encore quelque chose à dire....

M. le président. Au nom de l'assemblée, je vous ordonne de ne vous permettre aucune digression.

M. de Lambert. Il m'est pénible d'avoir été rappelé à l'ordre deux fois, et presque dans le même moment. Il y a quelques jours que je voulais vous offrir un plan de finances ; mais hier on m'a ôté mes bases ; et désespérant de trouver des appuis assez forts pour mon système, j'y renonce. Je demande seulement si les assignats auront un cours forcé. Eh quoi ! la nation pourrait former de l'or en un instant, tandis qu'il faut à la nature des siècles pour le préparer dans son sein ! Prenez garde de faire concevoir des inquiétudes, en accordant des intérêts aux assignats. Il faut tout ménager, lorsqu'une opération préalable et nécessaire n'est pas inattaquable et inattaquée. Je conclus à ce que la circulation des assignats soit libre. J'ai été souvent témoin de la défaveur avec laquelle l'assemblée reçoit les demandes d'exception ; dussé-je éprouver cette défaveur, je parlerai, parce qu'il est de mon devoir de le faire.

L'introduction des billets en Alsace y produira des effets funestes ; elle pourra soulever le peuple, et lui faire perdre de vue la sagesse et l'utilité de

de vos décrets. Si la circulation des assignats y était forcée, cette province ne pourrait faire de commerce avec l'étranger; c'est pour elle que je demande une exception.

M..... Les députés de la province d'Alsace ont demandé, à plusieurs reprises, d'être traités, dans les diverses opérations de l'assemblée, comme toutes les autres provinces. Je ne crois pas que le préopinant ait mission pour réclamer l'exception qu'il demande.

M. le duc d'Aiguillon. Il faut, avant de prendre un parti, examiner plusieurs questions préliminaires, qui doivent avoir une grande influence: 1.° qu'est-ce qu'un assignat? 2.° 400 millions sont-ils suffisans pour les besoins de l'année? 3.° Seront-ils forcés? s'ils sont forcés, peuvent-ils être nuisibles à la chose publique? 4.° porteront-ils intérêt? quel sera cet intérêt?

1.° Qu'est-ce qu'un assignat? Un assignat est une lettre-de-change dont la valeur numérique est garantie par la nation; c'est le meilleur moyen de ranimer la circulation du numéraire, et de traverser le passage difficile d'une administration remarquable par ses déprédations et ses désordres, à une administration juste et sage; 2.° 400 millions sont-ils suffisans pour le service de l'année présente? Les anticipations et les dépenses nécessaires montent à 1559 millions; vous n'avez à recevoir que 450 millions: ainsi il vous faut encore 1109 mil-

lions. Les 400 millions proposés sont donc insuffisans. Mais il est nécessaire, avant de fixer la somme de nos besoins, d'avoir des comptes détaillés et certains de l'état de nos finances. Il est passé, ce tems de déprédation, où les peuples étaient sacrifiés aux créatures des ministres : tout est connu, tout doit l'être; mais par quelle fatalité les moyens de réparation sont-ils inconnus? Vous allez sonder nos maux et les guérir. Nous avons trop long-tems compté sur les ressources que devait offrir M. Necker. Il nous dit aujourd'hui de compter sur nous-mêmes. Voyons donc par nous-mêmes; et défions-nous surtout des suggestions des ministres. Nous avons fait, pour les finances, tout ce qu'on nous a demandé : qu'en est-il résulté? Que nos embarras ont redoublé. M. Necker nous présente de nouvelles ressources qui ne sont que des ressources du moment. Il faut rejeter toutes ressources temporaires et partielles; il faut rejeter ces palliatifs, dont l'inutilité n'a que trop souvent été prouvée, et envisager dans son ensemble un plan qui ramène la confiance et assure la comptabilité sévère. Cette heureuse révolution se prépare depuis long-tems; elle a été assurée par les fautes des ministres, notamment depuis M. Turgot. L'impression du livre-rouge sert mieux la chose publique que tout ce qu'on pourrait faire et dire.

3.° Les assignats seront-ils forcés? De quelque

manière qu'ils soient établis, ils auront une hypothèque assurée et des remboursemens prochains. Dans tout autre cas, il ne faudrait pas les forcer, parce que la confiance ne peut l'être; mais en ce moment l'on ne peut s'en dispenser, et tout concourt à lever les scrupules.

4.° Quel sera l'intérêt des assignats? Il doit être fixé à trois pour cent, afin que les propriétaires aient intérêt à les faire circuler.

D'après ces résultats, je serais d'avis de commencer par rendre public l'état des dettes et des ressources, et de décréter une assez grande masse d'assignats pour répondre de la dette.

Je pense qu'il serait aussi très-important de ne pas laisser au ministre la disposition des 400 millions, et de leur donner l'établissement d'une caisse nationale, surveillée par l'assemblée nationale.

M. le duc d'Aiguillon termine son opinion, en présentant plusieurs articles qui en renferment les différens objets.

M. Dupont. Il faut examiner, avec toute la profondeur dont nous sommes capables, ce que nous pouvons, ce que nous voulons. Il est des choses où l'autorité publique s'arrête: telles sont les valeurs; c'est la nature qui les donne; la concurrence et l'usage les déterminent. La valeur de l'argent est fondée sur les proportions usuelles. Dans aucun pays elle ne dépend de la dénomination, mais de la concurrence et des marchandises.

Ce n'est pas 6 livres que vaut un écu, mais la quantité des marchandises qu'on peut avoir pour un once d'argent. Que doit donc faire une nation qui ne peut payer ? Désigner le moment où elle paiera, et délivrer une promesse de paiement ; mais elle ne peut faire que la promesse soit un paiement. Qu'est-ce qu'un assignat ? C'est une délégation sur une vente, c'est une promesse, c'est un engagement contracté à terme plus ou moins long. Le paiement ne peut avoir lieu qu'au moment où la vente sera effectuée. Quand le comité des finances vous a dit : suspendez vos anticipations et faites des assignats, il vous a dit tout simplement : suspendez les anticipations. L'abbé Terray avait dit tout uniment : « gardez votre titre, je vous paierai les intérêts ». Il n'y a nulle différence entre ce procédé, si ce n'est en faveur de l'abbé Terray, qui a fait quelque chose de plus loyal. En effet, le nouveau titre présente un plus faible intérêt ; le fonds assigné est exposé à des dangers, à des cas fortuits ; ainsi les assignats donnent lieu à un peu de faillite volontaire.

La proposition du comité a deux branches : 1.° il suspend les anticipations et les transforme en assignats sur la caisse de l'extraordinaire ; 2.° il répand des assignats, sur l'espoir d'une recette future. La première opération n'a rien que d'excusable ; on ne peut pas payer quand on n'a pas d'argent : c'est un malheur, et non pas un délit ;

mais il veut faire ordonner que les créanciers, dont la dette est suspendue, doivent se croire payés, et faire croire à leurs créanciers qu'ils les paient. Le comité passe son pouvoir et celui de la nation. La circulation forcée ajouterait à tous les embarras.

Elle doit être considérée sous divers rapports. Le papier-monnaie ne peut être appliqué aux dépenses courantes qui doivent être soldées : tels sont les troupes, les ouvriers et autres dépenses journalières. Vous savez que 100 mille écus, délivrés par jour à Paris, sont insuffisans. Ainsi les assignats-monnaie ne pourront subvenir à la disette de la monnaie. Nos fautes du tems de Law ont fait mettre dans tous les actes la clause d'être remboursé en espèces sonnantes : il est vrai que les assignats seraient réputés des espèces sonnantes ; mais j'espère que le comité conviendra avec moi que ce remède ne rémédie à rien.

Voyons maintenant l'influence des assignats-monnaie sur le commerce national, sous le rapport du commerce qui a vendu, et de celui duquel on veut acheter. Le premier éprouvera une perte, car le papier forcé perdra ; le second augmentera le prix de ses marchandises. Le commerce étranger craindra également d'acheter et de vendre.

Il y aura aussi de grands inconvéniens dans la manière dont l'impôt s'effectuera ; comment l'état qui donnera le papier, pourra-t-il ne pas le recevoir?

S'il le reçoit, il faudra donc qu'il achète de l'argent pour payer les troupes et les ouvriers.

A quoi tiennent tous ces inconvéniens? Uniquement à la contrainte et à la prétention de faire passer les assignats pour autre chose que des promesses de paiement. Convenez, osez convenir qu'il s'agit d'une surséance involontaire; osez être justes envers ceux qui éprouveront cette surséance: cessons de nous faire illusion sur sa nature: c'est une anticipation sur des biens-fonds; c'est donc l'intérêt du fonds qui doit être celui de l'anticipation. Le porteur de l'anticipation suspendue doit être libre ou de prendre la promesse de paiement, ou de demander un transport par endossement, sur la caisse de l'extraordinaire, pour le terme d'un an. Le créancier de l'arriéré recevra avec joie plus tôt qu'il n'espérait; le rentier aura le même sort: il soldera les comptes de ses fournisseurs; il se procurera de nouvelles jouissances, et 100 millions ainsi livrés dans la capitale ranimeront l'aisance et le travail. Les assignats ne seront pas refusés quand on pourra les refuser; ils ne perdront jamais, parce qu'on n'osera pas offrir moins qu'ils ne valent, lorsqu'on pourra ne pas les prendre. Quant à la caisse d'escompte, il est impossible de l'obliger de payer en argent, quand l'état ne la paiera qu'en assignats. Il faut aussi se préparer les moyens de

payer au moins cent mille écus par jour de billets et d'assignats.

Je propose d'abord de mettre l'art. IV à la place de l'art. III, et de fixer l'intérêt des assignats à trois et trois cinquièmes pour cent, au lieu de quatre et demi. Je présente trois articles différens, et j'adopte le reste des articles du comité.

1.° Les assignats pourront servir à solder les dettes comme de la monnaie, et cependant ils seront libres, en ce sens, que les créanciers pourront les refuser, se contenter de l'intérêt de ce qui sera dû, et exiger le dépôt des assignats, qu'ils pourront retirer du dépôt quand il leur plaira.

2.° Il sera libre aux porteurs des rescriptions, assignations et anticipations, de présenter au receveur de l'extraordinaire, qui les endossera, et en fixera le paiement à pareil jour de l'année suivante; les intérêts seront les mêmes pendant la dernière année qu'il aura à courir.

3.° Il sera établi, aux frais du gouvernement, une caisse qui retirera par jour pour cent mille écus d'assignats ou de billets de la caisse d'escompte.

M. de la Rochefoucauld. Je prierai le préopinant d'observer que nous ne sommes pas aujourd'hui appelés à prendre une décision sur une première émission de papier, mais à voir si à un papier-

monnaie désastreux nous en substituerons un qui paraît mériter la confiance. Je ne m'attacherai pas à examiner le parallèle qu'on a fait tant de fois des assignats-monnaie et des billets de Law. Ceux-ci étaient hypothéqués sur des mines d'or qu'on devait peut-être découvrir : ici l'hypothèque est placée sur des fonds dont la vente est ouverte. Mais devez-vous donner à vos créanciers des assignats dont ils ne pourraient faire usage ? Plus le gage donné est bon, plus vous devez protéger cet usage, moins vous devez avoir de scrupule pour exiger la circulation de l'effet représentatif de ce gage. On a demandé si 400 millions étaient suffisans. Je crois qu'ils suffisent, puisque vous paierez la caisse d'escompte, que vous acquitterez les anticipations, et qu'il vous restera cent millions pour avancer le paiement des rentes, de manière qu'au lieu d'un retard de dix-huit mois, il n'éprouve plus qu'un retard de six mois. On a demandé si les assignats portaient intérêt, et quel serait cet intérêt ; sans doute il faut un intérêt ; pour en régler la quotité, il suffit de se rappeler que l'assemblée a créé des assignats à cinq pour cent ; elle donne à ceux qu'elle crée aujourd'hui un cours forcé ; c'est une commodité de plus qui équivaut à un demi pour cent, dont l'intérêt doit être fixé à quatre et demi pour cent. D'ailleurs, quel est votre but ? Est-ce précisément de suppléer au dé

faut du numéraire ? Je ne le pense pas ; et toutes les preuves qu'on a voulu donner d'une grande émigration d'argent m'ont peu touché : l'argent ne paraît pas, parce que la confiance n'est pas rétablie ; la confiance n'est pas rétablie, parce que les finances ne sont pas encore dans le plus grand jour. Je demande donc, comme un des préopinans, que votre comité soit tenu de nous présenter toutes les lumières nécessaires sur l'état des finances, et le tableau détaillé de nos besoins . . . . L'effet des assignats sera moins de faire rentrer l'argent dans le royaume, que de le faire sortir des coffres où il est enfoui : il faut donc leur donner un intérêt assez fort pour engager ceux qui ont de l'argent à échanger leur argent contre des assignats. Dans des circonstances moins orageuses, je n'hésiterais pas à vous dire que vos assignats sont assez bons pour être libres ; mais songez qu'assez d'intérêts croient devoir discréditer cette opération ; un papier, qui d'abord serait frappé de discrédit, aurait bien de la peine à renaître. Si, après avoir fait des assignats libres, vous étiez obligés de les forcer, il serait à craindre que cette nécessité ne vous conduisît à la banqueroute. Permettez-moi de vous rappeler que, le 19 décembre dernier, M. Rœderer et moi nous vous avons proposé à-peu-près les mêmes opérations ; nous conceyrons des assignats libres. Les circonstances ont bien changé ;

nôtre opinion a dû changer avec elles . . . . Je conviens, avec M. d'Aiguillon, de la nécessité de rédiger un plan général, et de créer une caisse dans laquelle seraient versés les revenus ordinaires et extraordinaires, et qui pourvoirait aux dépenses des départemens. Je conclus, en adoptant le projet de décret, et en y ajoutant pour amendement ces deux objets.

M. l'archevêque d'Aix. On a proscrit le nom de banqueroute ; je croyais que vous aviez proscrit le papier-monnaie. Qu'est-ce qu'un papier-monnaie ? Ce sont des billets d'état qu'on reçoit respectivement dans tout paiement. On n'appelle pas papier-monnaie des billets d'état libres : le papier-monnaie entraîne donc l'obligation de recevoir en paiement les billets présentés. Cela posé, je raisonne ainsi. Le papier-monnaie est l'effet du discrédit, il en est en même-tems la cause ; il annonce la difficulté des ressources présentes, le doute sur les ressources à venir. Si les ressources ne sont pas certaines, il est donc sûr que le paiement du papier-monnaie n'est pas assuré ; le papier-monnaie est donc une banqueroute ; le papier-monnaie est donc un mal, puisqu'il faut le faire cesser pour le bien de l'état. Si l'hypothèque est suffisante, la confiance naîtra, les assignats sont inutiles ; si elle est insuffisante, la défiance est inévitable ; c'est alors que le papier-monnaie est nécessaire ; mais peut-on assi-

gner une hypothèque que l'on sait être insuffisante ? On dit que le public ne peut pas connaître la suffisance de l'hypothèque ; mais en général nous avons à défendre le public de sa crédulité plutôt qu'à redouter sa défiance : . . . Il faut attendre la fin du travail des commissaires sur la forme des ventes, avant que de déterminer la valeur des assignats.

On observe qu'il s'agit moins d'une création nouvelle que d'un papier-monnaie qu'il faut remplacer. On doit 160 millions à la caisse d'escompte, il restera donc 240 millions d'assignats : la caisse d'escompte devait payer à bureau ouvert au premier juillet, ne vaudrait-il pas mieux prolonger sa surséance, que de créer un papier avec un arrêt de surséance ? . . . .

On donne un intérêt aux assignats pour retirer les 160 millions qui sont dûs à la caisse d'escompte : cet intérêt est inutile. Il ne sera pas dû pour les 240 millions restans. On ne peut pas en effet attacher d'intérêt au papier. L'intérêt est l'indemnité de l'usage d'un capital : on n'a pas donné de capital, on ne peut donc pas réclamer d'intérêt. Si le papier est donné en paiement, le capital est payé ; il n'y a donc pas d'intérêt à demander. On sollicite de tous côtés un papier-monnaie : il faut que l'opinion publique soit bien changée. Le papier-monnaie a tant été redouté ; les propriétaires de terres, les né-

gocians, les manufactures ont besoin d'argent pour leurs différentes opérations; le papier-monnaie, n'étant pas de l'argent, serait funeste au commerce et à l'agriculture. Je demande davantage. Pourquoi créer des billets? Je croirai qu'il nous reste d'autres ressources, tant qu'on ne m'aura pas prouvé qu'elles ont été vainement cherchées .... Si le papier-monnaie porte intérêt, l'état perdra, loin de gagner, à cette opération; s'il ne porte pas d'intérêt en circulant, il ne circulera pas; chacun le repoussera, et il reviendra nécessairement à sa source. Ainsi, d'un côté, l'état ne gagne pas, il perd de l'autre. On veut proscrire les anticipations; c'est un grand bien, quand on le peut; ici le supplément est l'établissement d'un papier-monnaie .... Je conclus que tous nos efforts doivent concourir à rendre la liberté aux effets publics, et que le comité doit être chargé de chercher les moyens de faire des assignats libres.

M. Rœderer. On peut faire à M. l'archevêque d'Aix les mêmes réponses que celle que M. de la Rochefoucauld a faite à M. Dupont. On a exposé, avec beaucoup de sagacité, les inconvéniens du papier-monnaie. Il ne s'agit pas d'un papier-monnaie; il s'agit, comme on l'a déjà dit, de substituer au papier-monnaie, déjà employé et reconnu pour être désastreux, un autre papier avantageux à la circulation du numéraire et au commerce. Le

papier-monnaie est un signe auquel le souverain attache une valeur; c'est un effet dont le remboursement n'est pas fixé. Il s'agit ici de délégations, d'assignations, avec une véritable hypothèque; et, en effet, les porteurs de la délégation et de l'assignation auront non-seulement une hypothèque de 400 millions, mais encore une garantie municipale qui assurera le remboursement; ils auront une époque déterminée d'extinction, fixée à deux années. La contribution patriotique, dans le cas où le produit des ventes ne suffirait pas pour rembourser, est destinée à ces remboursemens.

Le papier qu'on vous propose, fût-il un papier-monnaie, devrait être adopté, puisqu'il remplace un papier désastreux. Les billets de la caisse n'ont pas de gages physiques, n'ont pas d'intérêt, n'ont point d'époque de paiement déterminée. Le 1.er de juillet est trop rapproché pour qu'on puisse espérer de voir à ce terme effectuer les paiemens. Les nouveaux billets auront une époque plus reculée, mais une époque évidemment certaine. Ce papier se répandra dans tout le royaume. D'ailleurs, et ce qui est décisif, c'est que l'opinion de la capitale et de plusieurs villes de manufactures est favorable à cette opération. Une autre considération importante, est que ce plan vous libère de plusieurs millions d'intérêt: par exemple, vous ne vous liquiderez pas avec la caisse d'escompte; vous serez obligés de lui payer 5 pour 100. J'ajoute encore

qu'en répandant pour 400 millions d'assignats, vous intéresserez un grand nombre de citoyens à la liquidation de la dette et à l'aliénation des biens du clergé.

J'adopte entièrement la conclusion de M. de la Rochefoucauld.

M. l'abbé Maury. Avant de traiter l'importante question d'un papier-monnaie, je demande qu'il me soit permis d'offrir quelques observations rapides sur le dispositif du projet de décret. Quiconque vous avertira de votre puissance pour vous faire oublier d'être justes, sera l'ennemi de votre gloire. Daignez considérer que les créanciers du clergé, qui ne sont pas des agioteurs, mais des pères de famille respectables, ont tous prêté leur argent en achetant une hypothèque sûre, par la perte d'un cinquième d'intérêt. Jamais ces effets n'ont circulé sur la place; jamais un hasard perfide et méprisable n'a pu compenser la modicité de leur produit. Sans doute vous remplirez des engagemens que vous auriez bien su nous engager à remplir, si l'administration de nos biens nous fût restée. Ce n'est pas notre cause que nous plaidons, c'est celle de nos créanciers; ce n'est pas à notre intérêt que nous cédons, c'est à notre devoir que nous sommes fidèles, c'est la morale politique que nous invoquons. Il est impossible de porter atteinte à l'hypothèque établie. L'hypothèque est une véritable propriété; des biens ne peuvent changer de main, si l'hypo-

thèque n'est purgée. Sans doute le corps législatif ne se croira pas exempt d'une loi qu'il impose à tous les citoyens. Vous voulez rétablir le crédit, vous le voulez dans une malheureuse circonstance. Quel crédit auriez-vous si vous violiez la loi générale ? Il est de votre honneur, il est de l'intérêt du bien public qu'une grande nation soit juste. Vous serez donc justes ; vous conserverez donc l'hypothèque, qui doit être à vos yeux une propriété sacrée.

J'examinerai la question du papier-monnaie avec le saint respect qu'inspire une nation entière ; car c'est du bonheur ou du malheur du peuple français qu'il s'agit. Qu'est-ce que créer un papier-monnaie? Un orateur distingué par son éloquence en a donné une définition parfaite : « c'est voler le sabre à la main ». Ce qu'a dit l'honorable membre, je vais le prouver. Je voudrais en ce moment que le royaume entier pût entendre ma voix ; je voudrais appeler, en témoignage de la pureté de mes intentions, le dernier homme du peuple. Je ne demande pas qu'on y croie, mais qu'on me juge.

Je vais d'abord faire un important aveu. Il faut moins examiner la théorie que la pratique ; c'est l'expérience qu'il faut interroger : je vous avoue que j'ai été singulièrement tenté de vous lire le plus beau mémoire qui ait été fait en faveur du papier-monnaie. Eh bien ! ce chef-d'œuvre, cet ouvrage si fortement raisonné, est celui que Law a lu à M. le régent. Mon respect profond pour cette

assemblée m'a seul empêché d'en faire l'essai sur vos esprits. Quand vous l'aurez lu, il n'y aura plus de raisonnement qui puisse vous séduire, puisque tous ceux qu'il renferme, malgré tout ce qu'ils ont en apparence de juste et de convaincant, ont fait le malheur du royaume.

Il n'y a pas de grandes différences entre les assignats et le papier-monnaie; mais ne pensez pas que ces précautions qu'on nous propose doivent rassurer notre patriotisme. Je ne trouve pas dans les assignats les mêmes principes de mort; mais j'en trouve d'autres, ni moins prompts, ni moins infaillibles. Je commence d'abord par écarter une observation: on a dit qu'il ne s'agissait pas d'une première émission de billets, mais seulement d'un remplacement d'effets désastreux. Je vous prierai de considérer, je ne dis pas toutes les fautes, je ne veux accuser personne, mais tous les malheurs dont cette phrase retrace l'idée. Les assignats ont été présentés deux fois, deux fois ils ont été rejetés; ils reparaissent aujourd'hui avec aussi peu d'avantage. Je vais lire des observations que j'ai écrites pour simplifier mes idées, ensuite je mettrai pour ainsi dire le papier-monnaie hors de cette assemblée: je le ferai circuler dans la société, nous le suivrons dans sa marche.

On a beaucoup parlé de l'établissement du papier-monnaie; mais jamais on ne l'a envisagé sous les grands rapports de l'administration. Un billet de caisse

caisse ne peut entrer en circulation que comme signe représentatif d'un dépôt ou d'une dette ; c'est pour cela qu'il est remboursable à volonté. Le papier-monnaie, au contraire, entre en circulation comme paiement d'une dette contractée. On prétend que le papier-monnaie, n'ayant aucune valeur intrinsèque, doit être payé à présentation et établi avec gages. La monnaie n'est pas représentative des valeurs, mais signe représentatif des valeurs . . . . Le papier-monnaie à intérêt est l'idée la plus contradicioire qui soit entrée dans la tête d'un calculateur. Le papier-monnaie circule essentiellement ; s'il portait intérêt, il resterait en stagnation. Le papier-monnaie n'est point un empruut ; s'il en était un, ce serait le plus désastreux de tous ; ce serait l'opération le plus fiscale que l'on ait jamais proposée. Il est indispensable de chercher à ramener tous les effets publics à une valeur égale. Si le papier-monnaie porte intérêt, il éprouvera une perte, précisément parce qu'il portera intérêt. Si cette valeur change, la monnaie n'existe plus ; car son attribut est d'avoir une valeur constante : ainsi, il est contre l'essence du papier-monnaie de porter intérêt.

Le papier-monnaie est utile, si c'est un supplément pour nos besoins existans ; mais aussi il doit cesser à l'instant où le numéraire est revenu. Si le papier ne disparaît pas, le numéraire disparaîtra de nouveau. Le papier-monnaie, dit *Hume*, peut enri-

qu'il soit possible d'avoir à discuter. Je demande qu'on ne s'arrête pas à quelque expression, qu'on ne me désaprouve point que je n'aie entièrement expliqué ma pensée. Si l'on venait à vous, à vous, généreux représentans de la plus loyale des nations; si l'on vous proposait la banqueroute, vous frémiriez d'horreur. Eh-bien! c'est pire encore, c'est la mort publique qu'on vous propose. Donnerez-vous un intérêt au papier-monnaie? S'il perd un pour cent, ce sera une banqueroute d'un vingtième. Il perdra, il sera frappé d'une perte inévitable dès le premier jour de sa création. Il peut par la suite éprouver une perte incalculable, qui le reduise à rien. Le débiteur sera donc autorisé à faire banqueroute à tous ses créanciers? Tout homme, en France, qui ne doit rien, et à qui tout est dû, est un homme ruiné par le papier-monnaie.

Avons-nous le droit de ruiner un seul de nos concitoyens? Non : cette immoralité n'est pas dans vos principes; mais ce citoyen se servira de son papier pour faire des acquisitions! Prenez-y garde; ici la question change beaucoup de nature. Le papier qui arrive déshonoré par des pertes entre les mains des créanciers, et que vos décrets ordonnent de recevoir, n'a plus que cette valeur déshonorée. Mais alors d'autres auront mis un prix en argent à ces biens. Le propriétaire de papier-monnaie sera donc obligé de proportionner le prix qu'il donnera au discrédit de son papier. Et de quel droit force-

rions-nous un papier qui perdrait 20 pour 100? Qu'arrivera-t-il ? Il est dans les principes élémentaires de la raison, que la societé n'obéisse qu'à la justice; et l'opinion repoussera, malgré la loi, et la loi, et le papier, et l'injustice qu'elle ne peut consacrer. Voilà ce qui aura lieu entre le créancier et le débiteur.

Voyons entre le manufacturier et l'ouvrier. L'argent ne peut pas exister par-tout où le papier lui fait la guerre, par-tout où il n'a pas la préférence. Dans cette guerre le peuple meurt de faim; celui qui n'a que sa journée a besoin d'argent et non pas de papier.

Entre le consommateur et le propriétaire, le propriétaire ne suivra pas le taux que vous avez fixé: il se créera des règles de proportion; il augmentera ses denrées dans le rapport du discrédit du papier. Il viendra un jour où le peuple ne pourra atteindre à ces denrées, et ce jour il maudira les illusions, il maudira l'instant où il a demandé un papier-monnaie qui n'est autre chose qu'une banqueronte.

Entre le Français et l'étranger, votre change deviendra plus funeste qu'il n'a jamais été; vous verrez l'argent ne vous arriver que pour subir une perte d'un neuvième . . . .

Entre le sujet et le souverain, dites-moi si c'est avec des impôts payés en papier qu'un état peut se soutenir ?. . . .

Les raisons n'ont rien de recherché; ce sont des souvenirs qu'elles retracent, c'est l'expérience qui nous les a découvertes. Nos provinces, après 70 ans, n'ont pas oublié leur détresse, et les malheurs dont la génération présente gémit encore .... S'il fallait juger d'après les intérêts des villes, je dirais que la ville de Lyon, qui fait un commerce de 150 millions, ne veut point de papier-monnaie, parce qu'il deviendrait stérile entre ses mains. Les villes de Rouen et de Bordeaux, qui en demandent, n'en voudront plus dans trois mois. Quelques villes de commerce, deux ou trois provinces, qui n'en voudront pas, suffiront pour l'anéantir. Mais qu'avons-nous besoin de tous ces témoignages? Qui n'est pas certain que l'intérêt du propriétaire et du négociant est de vendre au comptant? Le papier s'amoncelera donc dans la capitale; que deviendra cette malheureuse ville? Par ces considérations, je conclus que le papier-monnaie avec intérêt est une absurdité politique; que le papier-monnaie sans intérêt est une calamité, et je m'oppose, autant qu'il est en moi, et au nom de ma province, à tout papier-monnaie.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 15 AVRIL AU SOIR.

Parmi les adresses dont il est fait lecture, on remarque particulièrement celle de la ville de

Rouen, qui promet d'acquérir en numéraire comptant pour 40 millions d'assignats.

La commune de Paris, admise à la barre, supplie l'assemblée de fixer son attention sur une nouvelle calamité de la capitale. Des mendians de toutes les provinces du royaume, et même des pays étrangers, remplissent les rues et les places publiques; s'ils sont avec le désir ou l'espoir du pillage, ils répandent le germe de la discorde et de la sédition. Si ce sont de vrais pauvres, il n'est pas juste que la municipalité de Paris, qui se trouve déjà chargée de 120 mille ouvriers sans travail, soit encore obligée de nourrir tous ces émigrans. La municipalité de Paris supplie l'assemblée de porter les décrets que dans sa profonde sagesse elle jugera plus convenables, pour engager les municipalités à reprendre ceux de ces pauvres qui leur appartiennent.

Sur la demande de M. Prieur, le mémoire de la commune est renvoyé au comité de mendicité.

M.... se plaint de ce que, dans certaines provinces, les préposés à la perception des impôts ne reçoivent que jusques à la concurrence du montant de leurs appointemens.

M. Charles de Lameth. Le peuple veut bien payer, mais on le renvoie lorsqu'il se présente. Si on ne peut pas trouver dans les anciens tribunaux des magistrats assez citoyens pour s'opposer à de pareils désordres, le châtelet voudra bien

s'en donner la peine, et ne pas toujours s'occuper des choses les moins importantes.

M. de la Chèze. Dans le bailliage qui m'a député, l'impôt direct se monte actuellement à 20 mille livres au-dessus de ce qu'il était l'année dernière à pareille époque.

M. le vicomte de Toulongeon. Dans plusieurs provinces les rôles ont éprouvé beaucoup de retard; je ne vois pas d'autres moyens, pour remédier à un pareil inconvénient, que de former promptement les assemblées primaires; je demande donc qu'à partir du 25 de ce mois, les municipalités des chefs-lieux de département soient autorisées à procéder à cette formation, par-tout où elle n'aura pas été faite par le pouvoir exécutif.

Sur les observations de M. le Chapelier, les plaintes relatives à la perception sont renvoyées au comité des finances.

M.... demande qu'on consulte l'assemblée sur la motion de M. Toulongeon.

M. de Mirabeau l'aîné. Cette motion me paraît contraire à tous les principes. Je ne pense pas que le corps législatif ou constituant ait dans sa compétence de convoquer à telle époque les assemblées, lorsque le pouvoir exécutif a dû prendre, du consentement même de l'assemblée, un moyen de le faire. Si nous apercevons qu'on y apporte des obstacles, nous devons détromper le roi et exercer dans toute sa force le mode de responsa-

bilité ; mais il n'est pas possible que, sans savoir les motifs qui arrêtent les ministres, nous allions établir un véritable conflit de juridictions.

M. d'André. S'il y a des départemens où la formation des assemblées ait éprové du retard, les députés doivent nous en faire des plaintes ; et, s'il est nécessaire, nous manderons le ministre à la barre, pour nous rendre compte des motifs de ce retard.

Plusieurs personnes crient : *bast, bast.*

Il n'est pas question de *bast*, reprend M. d'André; je ne veux pas m'emporter sans sujet contre les ministres ; mais je défendrai les droits de la liberté jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Si les ministres prévariquent, et qu'on craigne de les dénoncer, on n'a qu'à me donner les pièces, et je les dénoncerai bien. Dans ce moment qu'il n'y a aucune plainte spécifiée, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle va passer à l'ordre du jour. Les uns demandent l'affaire des juifs, les autres le rapport du comité des recherches.

M. l'abbé Maury. J'ai un mémoire à déposer sur le bureau, pour être envoyé aux juifs, et je défie qu'ils y répondent.

M. Rewbell. J'espère prouver que l'affaire des juifs doit être mise à l'ordre du matin, et je demande qu'elle soit renvoyée jusqu'après l'organisation de tous les pouvoirs publics.

M..... Je demande l'ajournement à jour fixe, parce qu'en éludant ainsi la délibération, on s'expose à soulever le peuple contre eux. Les députés des juifs assurent qu'ils seront en sécurité aussitôt que l'assemblée aura fixé l'opinion sur leur compte. Dans l'Alsace même, on s'attend tellement à les voir déclarer citoyens, que certaines communautés ont réservé leur part dans le partage des biens communaux.

Toute l'affaire est renvoyée au comité de constitution, pour en faire le rapport aussitôt qu'il sera prêt.

M. Champeaux fait, au nom du comité des recherches, un rapport tendant à renvoyer au châtelet la connaissance de quelques lettres incendiaires qu'a fait imprimer M. l'évêque de Blois. « Sous prétexte d'éclairer un ecclésiastique qu'il suppose l'avoir consulté, il s'élève contre les décrets de l'assemblée nationale, blâme le serment civique, et cherche à le rendre nul ; ailleurs il annonce que les moines qui quitteront leurs maisons ne pourront plus dire la messe dans son diocèse ; qu'il défendra de les recevoir à confesse, excepté *in articulo mortis.* »

L'assemblée se contente de plaindre M. l'évêque de Blois, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce rapport.

La séance est levée à 10 heures.

NOUVELLES.

Avignon. — Les citoyens de cette ville se sont divisés en neuf districts. Ils ont résolu d'adopter l'organisation des municipalités de France, et ont, en conséquence, élu pour maire M. Arnaud, homme recommandable par son patriotisme, à la pluralité de 2006 sur 2067 votans. Le vice-légat a donné son autorisation à cette conduite régulière, conformément à ce qui avait été convenu dans la congrégation tenue à Rome, au sujet des troubles d'Avignon.

Paris. — On distribue sur le Pont-Neuf une espèce d'avis aux domestiques et aux ouvriers de quelques états, pour les inviter à la révolte, à chasser tous les démagogues, et à livrer aux plus affreux tourmens MM. Charles de Lameth, Barnave, Duport, Robespierre, l'évêque d'Autun, Mirabeau l'aîné, etc.

N.° CVI.

DU 16 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle la municipalité de..., en Alsace, sollicite l'assemblée de s'occuper incessamment du sort des juifs. L'incertitude de leur état les expose à des dangers qu'un décret de l'assemblée peut seul prévenir.

M. Rœderer rédige un décret qui est presqu'unanimement adopté ; il est ainsi conçu :

« L'assemblée met de nouveau les juifs d'Alsace et autres sous la sauvegarde de la loi : défend à toutes personnes d'attenter à leur sûreté, et ordonne aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir leurs personnes et leurs propriétés. »

On fait rapport, au nom du comité des finances, d'une pétition présentée par la ville de Noyon. Il y a peu de jours que 66 maisons ont été brûlées ; 500 personnes sont ruinées. La commune est dans

l'impossibilité de venir à leur secours, et demande à employer à cet objet le produit de la contribution patriotique.

Après une discussion très-légère, rien n'est arrêté sur cette affaire.

M. Dupré. Je vous demande un moment d'attention, avant de passer à l'ordre du jour. Il s'agit de soustraire au pouvoir arbitraire un bon citoyen, un ami des principes que l'assemblée nationale professe, prêt à payer de sa tête une conduite qui, peut-être, est digne de la couronne civique. Les officiers et les soldats du régiment de Vivarais, en garnison à Verdun, diffèrent d'opinion sur la révolution. M. Arnould Muscard, fourrier des grenadiers, qui avait plusieurs fois manifesté ses sentimens avec énergie, a été arrêté dans les premiers jours de février. Il était prêt à se voir juger par un conseil de guerre, lorsque ses camarades firent une députation au commandant pour demander l'exécution de vos décrets. Une copie de leur délibération a été adressée au comité des rapports : M. de l'Apparent devait vous en rendre compte ; il s'en occupait, lorsque M. de la Tour-du-Pin l'a prié de ne pas rendre publics les motifs des divisions qui existent entre les soldats et les officiers du régiment de Vivarais. Le ministère a donné sa parole qu'il serait sursis à tout jugement et à toute exécution à cet égard ; cependant il y a

peu de jours que M. Muscard a été enlevé clandestinement des prisons par la maréchaussée, sans exhibition d'ordres, et sans que le lieu où on le conduisait fût connu. Cet abus de pouvoir arbitraire a excité une très-grande fermentation : le corps municipal a ordonné au procureur de la commune de dénoncer cette infraction aux lois. Il a mandé le brigadier de la maréchaussée, qui, interrogé sur l'enlèvement de M. Muscard, a dit que, le 12 avril, M. de Bouillé lui avait envoyé un ordre signé du roi, et contre-signé du ministre de la guerre, pour enlever avec le plus grand secret, et transférer à Montmédi M. Muscard. L'assemblée examinera sans doute cette affaire avec beaucoup d'intérêt. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité des rapports, et que cependant le président soit autorisé à écrire sur-le-champ au ministre de la guerre, pour l'informer que l'assemblée s'occupera de cette affaire, et lui demander qu'il soit sursis à toute espèce de procédure.

M. . . . M. Muscard est un de ces hommes qu'on employait à désorganiser notre armée. Son sort est assuré, puisqu'il a été transféré à Montmédi.

M. d'André. Quand il serait vrai que la conduite de M. Muscard eût mérité des reproches, il n'en serait pas moins certain que son procès devrait être fait dans les formes; que M. de la

Tour-du-Pin aurait dû ne pas manquer à sa parole, et que rien ne peut l'excuser d'avoir fait enlever clandestinement un citoyen, d'avoir ainsi donné lieu à des inquiétudes et à des mouvemens qui pouvaient avoir des suites fâcheuses. Il faut déclarer que le ministre est personnellement responsable de tout ce qui peut arriver.

M. Gourdan. Quels que soient les délits commis par M. Muscard, il doit être jugé; pour qu'il le soit, il faut le réintégrer dans les prisons d'où il a été enlevé. Je demande que M. le président soit chargé de prier le roi de donner à ce sujet des ordres à son ministre.

M. Voidel. Il s'agit de la liberté d'un citoyen; le plus léger retard nous rendrait coupables. Je demande que, pour une plus prompte exécution, le ministre soit mandé à la barre.

Cette proposition est discutée pendant quelques momens.

L'assemblée ordonne que le comité des rapports rendra compte de cette affaire demain matin, et que dès-à-présent le président écrira au roi, pour demander la remise de M. Muscard aux juges qui doivent connaître de son délit, s'il est coupable.

M. le président rend compte des décrets qui ont été présentés à la sanction du roi. Il annonce qu'il n'y a pas porté les articles décrétés

avant-hier, parce qu'il a cru devoir attendre que l'assemblée eût délibéré sur les articles suivans.

M.... Ces articles sont constitutionnels, rien n'aurait dû empêcher de les présenter à l'acceptation.

M. de Sérant. La disposition des biens ecclésiastiques, accordée à la nation, n'a pu l'être que par un acte constitutionnel; mais il n'en est pas de même de l'application de ces biens à tel ou tel usage. Je demande que ces articles soient envoyés à la sanction, que sûrement le roi ne refusera pas.

M. Dumetz. La dotation des ecclésiastiques en argent est sans doute constitutionnelle.

M. de Sérant. Hé bien! il faut présenter les articles à la sanction et à l'acceptation.

M. Desmeuniers. L'assemblée ne peut pas prendre un autre parti; il y a tel décret dont la nature ne peut pas être précisément assignée. A la fin de vos travaux, on reprendra tous les articles, et on les classera avec plus de sûreté.

L'assemblée ordonne que les articles décrétés hier seront incessamment présentés à la sanction et à l'acceptation.

On passe à l'ordre du jour.

M.... demande que l'assemblée arrête qu'elle délibérera, sans désemparer, sur les quatre premiers articles du projet de décret. (Voyez le n.° 99.)

M. de Jessé. Il s'agit d'une grande question de droit public; il s'agit de ranimer ou d'anéantir le crédit : l'assemblée peut-elle décider d'avance qu'elle arrivera dans cette séance au point de discussion où il est possible de prendre une décision ?

M. de Toulongeon. Il y a déjà sept jours que l'on discute cette matière. Sans vouloir répandre des inquiétudes, je puis dire que les besoins publics ne comptent plus par jour, mais par heure.

Suite de la discussion sur les assignats.

M. Bailly fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le commerce de la ville de Paris, d'après le vœu des six premières places du royaume : cette lettre a pour objet de demander la prompte émission d'assignats-monnaie forcés, dont l'intérêt n'excéderait pas deux à trois pour cent.

M. Bailly. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit sur cette importante matière. La ville de Paris est très-intéressée à votre décision. Tous ses approvisionnemens, qui s'élèvent par an à plus de 300 millions, ne peuvent être soldés qu'en argent : ce numéraire rentre ordinairement par la voie des impôts ; mais à présent que la perception est suspendue, les rentrées sont extrêmement diminuées.

Les assignats, répandus dans tout le royaume, pourront remédier à cet état de détresse. Le retard

tard du paiement des rentes a produit une grande gêne dans les fortunes, et une grande diminution dans les consommations. Le peuple, qui vit du travail de ses mains, est réduit à la dernière extrémité. Les assignats, en rendant l'aisance, donneront du travail au peuple, et Paris aura enfin sa part dans la prospérité publique. J'ai entre les mains la soumission de la somme de 70 millions, que vous avez voulu que la municipalité se procurât. Conformément à vos ordres, je la soumettrai au comité chargé de prescrire les conditions du traité.

M. de Folleville. Je demande l'impression de la lettre que M. Bailly vient de lire, afin que les provinces sachent qu'on a employé ce grand mobile pour déterminer l'assemblée, incertaine, dans une délibération de cette importance.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

M.... Je n'ajouterai, aux raisons qui ont été présentées par M. l'abbé Maury et M. Martineau, qu'une seule considération. Vous voulez faciliter les ventes que vous avez ordonnées : hé bien ! les capitalistes garderont les assignats, s'ils portent intérêt.

M. Mougins de Roquefort. En confondant les dettes du clergé avec celles de l'état, vous les faites changer de nature.... Je propose deux amendemens ; le premier a pour objet d'assurer aux

créanciers du clérgé une hypothèque spéciale et privilégiée sur les biens ecclésiastiques ; le second, de donner aux créanciers la préférence dans les ventes sur tout autre acquéreur.

M. l'abbé Gouttes. Après les discussions savantes que vous avez entendues, je ne m'en permettrai aucune ; j'examinerai seulement quelques objections. Le numéraire est caché ; il faut le faire sortir : nous avons de grands besoins, les assignats sont notre seule ressource. Seront-ils établis avec intérêt ou sans intérêt ? Voilà la principale question. Si nous donnons aux assignats un intérêt qui soit au-dessous do l'intérêt légal, on nous accuse de mesquinerie ; si nous les fixons au même taux, on nous dit que les capitalistes garderont les assignats ; mais, pour garder les assignats, il faudra bien qu'ils fassent sortir leur argent comptant : ainsi cet inconvénient prétendu devient tout-à-coup un avantage très-réel. L'état, dit-on, se trouvera chargé d'intérêts à pure perte : il remboursera des créances dont l'intérêt était plus considérable : voilà donc encore un avantage, au lieu d'un désavantage. Quel sera cet intérêt ? Il doit être le plus rapproché de celui que nous payons à présent, sans qu'il soit au-dessous, sans qu'il soit au-dessus. Mais faut-il que la circulation soit forcée ? Nous établissons un papier-monnaie pour payer nos dettes : notre créancier pourra le refuser, s'il n'est par en droit

de le faire accepter à celui auquel il doit. Je demande que, pour assurer la retraite des assignats, on ordonne qu'ils seront reçus par préférence dans les ventes, de même que les titres de créance sur le clergé et les effets publics : ainsi vous augmenterez le nombre des acquéreurs, et, par cette salutaire concurrence, vous accroîtrez le prix des ventes.

M. de Cazalès. Le projet du comité n'est pas nouveau ; le comité des dix, dont j'avais l'honneur d'être membre, l'a déjà rejeté unanimement, comme on repousse une injustice et une déloyauté: le premier ministre en a démontré les inconvéniens. On cherche à augmenter le discrédit de la caisse d'escompte, pour vous forcer à vous écarter des lois de l'honneur. Je tâcherai de faire céder mon indignation, et de discuter à fond, s'il est possible, une question de cette nature. Le comité rassemble deux choses incompatibles : l'intérêt et la qualité de monnaie. L'intérêt est le prix d'un retard du paiement : quand un papier est papier-monnaie, il n'y a pas de retard ; intérêt et monnaie sont donc deux idées qui se repoussent, et qui, sans une absurdité palpable, ne peuvent être réunies. Si je considérais 400 millions de papier-monnaie comme une augmentation de numéraire, il me serait aisé de prouver que ce papier nécessitera une augmentation dans le prix des denrées ; et, dans ce moment, toute

augmentation de cette nature est un malheur certain. Si je l'envisageais dans ses rapports avec l'étranger, je démontrerais que c'est la plus désastreuse des opérations; dans ses rapports avec l'intérieur du royaume, que la création d'un papier-monnaie est une véritable banqueroute, qu'elle est de toutes les banqueroutes la plus odieuse; qu'elle corrompra la masse entière de la nation, et y portera une immoralité qui rendra le peuple français le plus vil des peuples du monde.... Le créancier de l'état, obligé de recevoir du papier-monnaie à la place du titre de sa créance, ne pourra l'employer que pour la valeur que ce papier aura dans l'opinion; il éprouvera une perte égale à la différence qui se trouvera entre ces deux valeurs.

L'état fait banqueroute à celui qu'il paie avec du papier qui perd: de papier en papier, de banqueroute en banqueroute, le papier tombera sur celui qui ne s'est point enrichi avec l'état. Il résulte de-là que la plus odieuse des manières de faire banqueroute est celle du papier-monnaie. Cette loi, qui forcerait les Français d'être tous banqueroutiers les uns envers les autres, qui ferait des Français le rebut de toutes les nations, ne serait rachetée par aucun avantage réel. Le gouvernement se verrait obligé de payer la même quantité de dettes. Ceux qui osent vous donner ce conseil ont-ils prévu que bientôt tous les

impôts seront payés en papier-monnaie ? Oseront-ils vous proposer de créer de petits billets, et d'associer ainsi au crédit public le petit peuple, toujours ou trop timide ou trop hardi dans ses démarches? Veulent-ils donc vous exposer à des insurrections de tous les jours, commandées par le désespoir et par la faim ? Telles sont les suites nécessaires des billets d'état, ou de tout papier-monnaie. Je défie qu'on prouve le contraire.

Pour qu'un papier-monnaie reste à la hauteur du titre de sa création, il faut un grand crédit dans le gouvernement; il faut une grande confiance. Examinons si nous sommes dans des circonstances qui puissent nous faire espérer ces grands effets du crédit et de la confiance publique. Le règne des charlatans est passé, et nulle jonglerie financière ne peut désormais en imposer. Le crédit repose sur les bases du gouvernement, sur la liquidation de la dette, sur la perception des impôts. Vous ne pourrez assurer l'impôt tant que le peuple sera armé d'un bout du royaume à l'autre, tant que vous n'aurez pas rendu au pouvoir exécutif tout le ressort qu'il doit avoir. Si vous ne vous hâtez de rétablir l'autorité du roi, nulle autorité ne forcera les provinces à payer. Vous verrez la dette publique accrue, sans espoir de liquidation; la capitale restera seule écrasée sous le poids du papier que vous aurez créé.

Je vais dire une grande vérité : le désordre

continuera tant que le roi ne fera pas partie intégrante du corps législatif; car, quelle confiance peut-on avoir dans une assemblée qui n'a pas de bornes hors d'elle-même, et dont par conséquent tous les décrets ne sont que de simples résolutions que peut changer aujourd'hui la puissance qui les a créées la veille?... Comment espérer quelque succès d'un papier qui ne sera pas protégé, comme celui de la caisse d'escompte, par l'intérêt des banquiers?... On dit que les provinces demandent des assignats; mais l'autorité de l'assemblée nationale serait impuissante, malgré ce vœu, pour y forcer la circulation du papier-monnaie. Quand on obéirait, vous verriez commencer un discrédit subit. Alors s'éleveraient des fortunes odieuses, tous les désordres de l'agiotage; vous verriez des hommes vils ramasser dans la boue ce papier discrédité.... On ne doit pas consacrer une loi infame et pleine de déloyauté. Il n'est pas de circonstance qui puisse engager à abandonner l'honneur. Je demande donc que l'assemblée décrète une émission d'assignats forcés, en valeur de 400 millions. Si, par impossible, l'assemblée adoptait le projet du comité, je déclare à l'assemblée, et à la face du public qui m'entend, que je proteste en mon nom, au nom de mes commettans, de toutes les provinces du royaume entier, au nom de l'honneur et de la justice, contre le décret ci-dessus indiqué, qui

entraîne la ruine du royaume et le déshonneur du nom français.

M. Pétion de Villeneuve. Depuis qu'il est question d'assignats, pour suppléer à la rareté du numéraire, on les demande de toutes parts ; ils doivent être forcés. Destinés à remplacer la monnaie, il faut qu'ils en aient les attributs ; le vœu paraît général. Mais cela ne suffit pas : examinons si les assignats forcés répondent au mal que vous voulez guérir. Les monnaies ne valent que par ce qu'elles représentent ; ce sont des valeurs de convention : si le papier-monnaie est indispensable, il n'est point immoral, ou bien le salut du peuple n'est pas la suprême loi. On attaque les assignats par une théorie fondée sur l'expérience. Consultons aussi l'expérience. Le papier-monnaie n'a jamais été que représentatif d'une propriété générale, sans représenter jamais une propriété déterminée, sans avoir une hypothèque positive, sans avoir une époque de paiement toujours prévue. En Espagne, à Venise, une longue expérience prouve la bonté de notre théorie. Il faut convenir que les billets de Law eussent sauvé l'état, si l'émission n'eût été excessive ; cependant ces billets et tous autres existans ne ressemblent pas du tout aux assignats. L'or a-t-il une valeur plus réelle que des biens mis en vente et des assignats sur la vente de ces biens? Si les assignats restent libres, la cupidité

les menace d'une dépréciation considérable ; si leur cours est forcé, ils seront dispersés dans une foule de mains où ils trouveront des défenseurs : le bienfait des assignats sera d'assurer la révolution, de rehausser le prix des ventes, en multipliant les acquéreurs ; de ranimer le commerce et les manufactures, en ravivant une circulation devenue languissante par la privation de ses agens : ces avantages peuvent-ils être balancés par l'immoralité prétendue des assignats forcés ?..... La loi forcera à prendre une valeur pour ce qu'elle vaut réellement ; est-ce une chose odieuse, que de partager entre ses créanciers des prés, des terres, des vignes ? est-ce une chose odieuse, que cette manipulation nécessaire pour assurer ce partage ? est-ce autre chose qu'un lingot d'or, divisé en pièces de monnaie ? est-ce autre chose qu'une lettre-de-change, dont l'échéance est à la volonté du porteur ; qu'un billet portant intérêt, et dont le porteur rétractera à volonté l'échéance ou le remboursement ?

Quel intérêt sera attaché au papier-monnaie ? Ce serait une grande faute que de n'y en point attacher du tout. Le meilleur papier, quand il ne rapporte rien, n'est préférable à l'espèce que pour sa commodité. Le papier qui porte intérêt est, au contraire, préférable sous beaucoup d'autres rapports ; il appèle forcément l'argent, au lieu de l'éloigner ; s'il n'avait pas d'avantage sur l'espèce,

l'argent continuerait à se cacher dans les coffres; si l'intérêt était trop fort, il serait à craindre que les assignats ne fussent de même enfonis. Le point également éloigné des deux extrêmes est donc celui auquel vous devez vous fixer. Je proposerais de donner aux assignats trois ou trois et demi au plus. Quant à la quotité de l'émission, les uns demandent 800 millions, d'autres se bornent à 400 : je crois qu'il faut ajouter à la somme décrétée une quantité d'assignats égale aux dettes ecclésiastiques. J'attache aussi un grand prix à l'idée de créer les assignats à ordre.

Je demande donc, 1.° une émission de 400 millions; plus la somme nécessaire pour acquitter les dettes du clergé; 2.° le cours forcé des assignats; 3.° l'intérêt à trois pour cent; 4.° une émission très-prochaine; 5.° que les assignats soient à ordre.

Ce discours est très-applaudi.

La discussion est fermée sur le fond.

On présente un grand nombre d'amendemens sur les trois premiers articles du projet de décret. Ils sont écartés par la question préalable, à l'exception de quelques légers changemens dans la rédaction. Les articles décrétés se trouvent définitivement conçus dans ces termes :

Art. I.er « A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales : le trésor

public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

» La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignés sur lui : elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes les autres dettes.

» II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

» III. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, auront cours de monnaie entre toutes les personnes du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières. »

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

Varsovie, le 3 avril. — Il vient d'être conclu, entre la Pologne et la Prusse, un traité d'alliance dont voici la substance :

1.° Une amitié constante, sincère et mutuelle unira les deux hautes puissances contractantes; 2.° elles se garantissent réciproquement toutes leurs possessions; 3.° on empêchera que personne ne se mêle dans les affaires de la république; 4.° lorsque les états de la république seront attaqués, la Prusse fournira à la Pologne seize mille hommes de troupes auxiliaires; savoir, douze mille hommes d'infanterie, et quatre mille de cavalerie. Au contraire, la Pologne ne donnera à la Prusse que douze mille hommes; savoir, huit mille hommes de cavalerie nationale et quatre mille d'infanterie; le contingent annuel sera de vingt mille ducats pour chaque régiment d'infanterie, et de vingt-six mille six cent soixante-six pour ceux de la cavalerie; et il sera libre à la Pologne de le payer en blé ou en fourrage; 5.° dans le cas de nécessité urgente, la Prusse s'engage d'assister la Pologne avec trente mille hommes de troupes auxiliaires, quand la Pologne en donnera vingt mille à la Prusse; et, si le besoin l'exige, les autres puissances contractantes

s'assisteront de toutes leurs forces ; 6.° les troupes auxiliaires seront commandées par un chef de la patrie, qui les aura requises ; 7.° on s'engage d'entrer en négociation sur le traité de commerce ; 8.° ce traité d'alliance sera ratifié et échangé dans le terme de quatre semaines.

Bruxelles, *le* 10 *avril*. — M. le général Vander-Meerss est arrivé avant-hier en cette ville, et s'est rendu aussitôt au congrès ; il a ensuite écrit aux états de Flandre la lettre suivante :

Bruxelles, *le* 8 *avril*.

« Messeigneurs, en conséquence de l'ordre que j'ai reçu à Namur, par les commissaires du congrès, je me suis rendu dans cette ville sans aucune escorte, et j'y suis arrivé vers les huit heures du soir. Aussitôt je me suis présenté au congrès, auquel j'ai déclaré que j'apportais ma tête pour garantie de ma probité et de ma fidélité envers la nation ou le peuple, auquel j'ai prêté serment à Bréda ; que j'attendais de la justice de *leurs seigneuries* un prompt et sévère examen de toutes les inculpations atroces qu'on s'est permis d'articuler contre mon honneur, et que j'en espérais un jugement impartial.

» Je crois de mon devoir, messeigneurs, de vous donner part de ma démarche et de ma position ; la foule de calomnies accumulées sur ma tête, et dont l'ensemble est aussi odieux que le

détail en est absurde, ne peuvent vous être inconnues, et surtout vous paraître indifférentes. Natif de votre province, et dépositaire de votre confiance, votre gloire et la cause publique exigent impérieusement que ma tête tombe, si l'on peut prouver, à ma charge, le moindre crime, ou que je sois pleinement et entièrement justifié, si, comme j'en suis bien sûr, on ne peut me trouver que calomnié. C'est donc la mort ou la réparation qui me sont dues, et j'ose attendre l'une ou l'autre de l'équité de la nation en général, et de la vôtre en particulier.

» Je suis, etc. *Signé*, VAN-DER-MEERSS, *général d'artillerie.* »

Il paraît que les états, après avoir si hardiment nié, comme on l'a vu, le traité avec les trois puissances, ont pris le parti de répondre à M. Van-der-Meerss, par de nouveaux libelles et de nouveaux placards, distribués dans les maisons, affichés aux portes des églises. Un des placards, que nous avons sous les yeux, a pour titre : AUX VRAIS PATRIOTES. M. Van-der-Meerss y est représenté comme un traître, vendu à la maison d'Autriche, et M. Van-der-Noot comme le protecteur de la nation, et le libérateur de la Belgique. La providence y est invoquée, et M. le baron de Schœnfeld, *le brave général prussien*, y est nommé et loué immédiatement après la providence. Enfin ce placard est

terminé par les griefs à charge de M. Van-der-Meerss.

« Il a osé arrêter M. de Wisbeeck, député du Hainaut au congrès souverain.

» Il s'est témérairement emparé de ses dépêches, leur a donné une publicité scandaleuse.

» Il a osé porter l'excès jusqu'à faire arrêter tous les députés du congrès souverain : crime de haute trahison, puisque ces députés, qui exerçaient le pouvoir souverain au nom du peuple, étaient ses maîtres.

» Il a osé dire, en présence de personnes respectables qui le témoigneront, qu'il rendait le pays à la maison d'Autriche.

» Il a fait plus ; lorsque le duc d'Ursel est entré à Namur, il a ordonné à un officier d'artillerie d'aller faire tirer le canon, en ajoutant que c'était pour le duc de Brabant.

» Mais le crime le plus atroce, celui qui doit faire frémir tout homme honnête, est d'avoir fait sortir sa troupe pour s'opposer à l'entrée de ses maîtres dans Namur, en insinuant et faisant insinuer aux officiers crédules et aux soldats, que c'était des Prussiens qui arrivaient, tandis que c'était nos frères qui volaient à notre secours, et qu'il voulait nous faire égorger. Toutes ces horreurs, toutes ces atrocités sont manifestes ; chacun peut juger le traître qui s'en est rendu coupable, et d'autant plus coupable, que la nation et l'état l'avaient

comblé d'honneurs et de bienfaits. On espère qu'ayant récompensé son mérite, lorsqu'il en avait, on punira les crimes dont il s'est si copieusement souillé. »

C'est à l'occasion de ces atrocités que M. Vander-Meersss a adressé aux états la seconde lettre que voici :

Bruxelles, le 10 *avril.*

« Messeigneurs, des affiches publiques, dont la teneur ne peut vous être inconnue, et qui, dans ce moment même, se trouvent encore sous le portail des églises, et à presque tous les coins des rues, m'accusent, devant l'Europe entière, d'avoir voulu trahir la nation dont on m'a confié la défense, et votre conduite même, envers moi, accrédite de beaucoup une accusation aussi grave.

» La trahison étant de tous les crimes le plus odieux et le plus conséquent, il est de l'intérêt de la nation que la poursuite en soit rigoureuse, la preuve publique et la punition effrayante; mais aussi, quand la sévérité et l'impartialité du juge sont obligées de reconnaître un citoyen vertueux et calomnié dans la personne de l'accusé, une réparation éclatante devient alors le premier, le plus sacré devoir de la justice, et le crime imaginaire de l'accusé devient le crime réel de l'accusateur.

„ Je suis ici, messeigneurs, depuis le 8, et vous n'ignorez pas que j'y suis arrivé sans autre escorte que celle de la sécurité d'une conduite sans reproche; mais je suis accusé, et je viens y porter ma tête sur un échafaud, si l'on peut me convaincre d'un crime, dont le seul nom me ferait rougir, si jamais la honte devait être le partage de l'innocence.

„ Je demande donc avec instance que la nature et les circonstances de ma prétendue trahison soient articulées sans délai, et que les preuves, s'il en existe, soient rendues publiques, afin que je puisse immédiatement me défendre et me justifier avec une publicité égale à celle que l'on a donnée à l'accusation; car, indépendamment de votre jugement, messeigneurs, c'est encore celui de la nation et de l'Europe entière que je réclame, et qui m'est dû, puisque c'est à ce redoutable tribunal qu'on m'a traduit sous l'aspect le plus flétrissant.

„ C'est de ce double jugement que doit éclore la décision infaillible qui décélera le vrai coupable, le véritable traître en l'accusé et l'accusateur : c'est à ce double tribunal, qui doit prononcer l'arrêt de mort de l'un ou de l'autre, et c'est au dernier surtout, *à celui du public*, qu'il appartient à l'honneur d'un général d'être ou flétri ou justifié.

N.° CVII.

N.° CVII.

DU 17 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 AVRIL.

L'une des adresses lues au commencement de la séance est envoyée par la ville de Compiègne; elle contient l'offre de prendre pour quatre millions des biens domaniaux et ecclésiastiques, dont la vente a été décrétée.

On fait lecture d'une lettre écrite par M. de Vauvilliers, au sujet de la somme de 5,000 liv. qui lui a été accordée, et qui avait été considérée comme nne gratification. L'assemblée convaincue, par les détails qu'elle présente, que M. de Vauvilliers n'a reçu qu'un très-juste indemnité, ordonne que cette lettre sera insérée dans le procès-verbal, imprimée et distribuée séparément, et que M. le président écrira à M. de Vauvilliers, pour lui faire connaître les sentimens de l'assemblée.

Un projet de décret, relatif à la garde nationale de Dieppe, est présenté par le comité des rapports et renvoyé au comité de constitution.

M..., *membre du comité des rapports.* Des lettres-de-change tirées sur MM. Tourton, Ravel et Gallet de Santerre, ont été falsifiées dans les sommes. Ces négocians, se voyant obligés de suivre plusieurs instances dans divers tribunaux, avaient sollicité et obtenu l'évocation et l'attribution de toutes ces affaires au châtelet de Paris. Ce tribunal, d'après le décret qui a supprimé toute espèce de commission, demande s'il peut continuer la procédure.

L'assemblée décide que le châtelet peut et doit continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif.

Suite de la discussion sur les assignats.

M. Prugnon. Attachera-t-on des intérêts aux assignats? quel intérêt leur donnera-t-on? Voilà la question que vous devez examiner aujourd'hui. Vous avez décidé que les assignats seront forcés; et vous deviez le faire, ou bien vos assignats auraient été nuls; s'ils eussent été nuls, vous eussiez dû chercher un autre moyen; et si vous n'aviez pas trouvé ce moyen, il aurait fallu écrire sur le front de la constitution ce qu'on écrivit sur la tombe d'une beauté romaine, FUIT. Les créanciers de l'état pourront dire, vous nous devez depuis long-tems dédommager par des intérêts; ils pourront dire, vous nous devez des intérêts jusqu'au remboursement, vous nous assi-

gnez des fonds qui produisent des fruits, vous nous devez les fruits de ces fonds..... Le capitaliste qui, assis sur sa caisse, enchaîne la société, et qui ne connaît que la cupidité et l'avarice, a besoin d'être tenté par l'intérêt : attachez donc des intérêts aux assignats. Cette conclusion paraît juste au premier coup-d'œil ; cependant, en entrant dans le fond de la matière, on trouve plusieurs raisonnemens par lesquels elle paraît attaquée d'une manière victorieuse. Vous faites un assignat qui vaut un écu ; cet écu est destiné à payer des intérêts; il ne saurait donc en porter. Un écu, portant intérêt, offre deux idées irréconciliables. C'est déjà un grand avantage pour le papier, qui vaut un écu, de pouvoir être pris forcément comme un écu ; il est injuste d'attacher un intérêt à cette espèce d'écu, les autres n'en portant pas. Ou l'assignat est bon, ou il ne l'est pas ; s'il est bon, comme je n'en doute point, il n'a pas besoin d'intérêt; s'il est mauvais, l'intérêt ne le rendra pas bon ; il prouvera qu'il est mauvais, et qu'on s'en est défié, même en le créant. Long-tems les billets de caisse ont été reçus sans inquiétude; ils ont même été désirés, et vous voulez qu'une nation doute de ses propres billets, lorsqu'ils ont derrière eux de superbes propriétés pour hypothèque ! En Espagne, à Vienne, en Sardaigne, des billets d'état circulent et portent intérêt ; mais dans des pays où règne

le pouvoir arbitraire, quelle base a ce papier? Il est placé entre deux autres papiers; l'édit qui l'a établi est celui qui va le supprimer; il est placé entre une supposition et la banqueroute; c'est pour cela qu'il a fallu séduire les acheteurs de ce papier, en y attachant des intérêts.

Je propose de créer, 1.° pour 400 millions d'assignats, portant intérêt à 5 pour 100, et qui resteraient dans la caisse de l'extraordinaire; 2.° pour 400 millions de billets-monnaie, qui ne porteraient point d'intérêt; ce sont ceux-là qui serviraient à payer vos créanciers. Les billets et les assignats auraient tous la même valeur; ils porteraient un n.° correspondant. Ceux qui ne voudraient pas garder des billets, les échangeraient contre des assignats qui ne sortiraient de la caisse de l'extraordinaire que dans le cas de cet échange. Ainsi jamais il n'y aurait plus de 400 millions en circulation.

M. le marquis de Gouy d'Arcy. Il importe de répondre en deux mots au préopinant, quoique ses observations ne soient pas parfaitement dans l'ordre du jour. Si chacun était libre de prendre des assignats ou des billets-monnaie, un homme qui aurait un billet, et qui voudrait le garder pendant huit jours, irait l'échanger contre un assignat, pour retirer les intérêts pendant ce tems, et rechangerait son assignat contre un billet; de-là un mouvement énorme qui exigerait une

administration très-dispendieuse. L'état ne cesserait pas d'être chargé des intérêts dont le préopinant croyait le libérer par le moyen qu'il a présenté. Il a prétendu que cette charge très-considérable est sans aucun objet. Il aurait dû remarquer que l'état éteindra, avec des assignats qui lui coûteront trois pour cent, des créances dont les intérêts sont à cinq et à six.

Je passe à la question. De la manière dont elle sera décidée dépendra le succès de votre opération ; et vous savez que de ce succès dépend le salut de l'état. Je me propose de démontrer, 1.° qu'il faut attacher un intérêt aux assignats ; 2.° que cet intérêt doit être peu de chose. Vous avez voulu rétablir la circulation du numéraire ; vous n'y réussirez pas, s'il n'y a pas d'avantage à se défaire de son argent pour garder les assignats en porte-feuille. Il faut donc attacher un intérêt aux assignats ; cet intérêt doit être peu de chose, parce qu'il n'a pas pour objet de donner du crédit aux assignats ; c'est l'assurance du paiement qui fait le crédit. Il ne faut pas que les capitalistes trouvent un avantage à soustraire les assignats à la circulation ; il ne faut donc pas que l'intérêt soit considérable ; il ne faut pas qu'il équivaille à celui des lettres-de-change ; il ne faut pas non plus qu'il soit supérieur au prix des terres. On préférerait les assignats aux lettres-de-change, parce que leur hypothèque est plus sûre,

parce que leur échéance est volontaire. Ces avantages feraient donner la préférence même à l'assignat qui ne rapporterait que cinq pour cent ; ainsi la défaveur s'établirait dans nos changes ; ainsi notre commerce se trouverait privé du numéraire fictif des lettres-de-change ; et, en voulant augmenter le numéraire, vous l'auriez considérablement diminué. Si les assignats produisaient quatre pour cent, on ne les échangerait pas contre des terres qui ne rapportent que trois, qui font courir les risques attachés aux incertitudes d'une récolte, contre des immeubles dont on ne peut pas aisément se procurer la valeur. Les personnes qui se sont opposées à la création des assignats ont toutes demandé qu'on fixât l'intérêt à quatre et demi pour cent, bien sûres qu'alors la masse immense des biens du clergé resterait inattaquable. Vous pouvez être certains qu'il y avait là une arrière-pensée d'intérêt personnel : on a dit que des négocians demandaient la fixation des intérêts à quatre et demi, même à cinq pour cent : il faut déchirer le voile, et distinguer les négocians actifs et les négocians inactifs. Les premiers craignent l'influence d'un intérêt trop fort sur les lettres-de-change ; les autres, qui sont des capitalistes, et qui voudraient faire valoir leur argent, désireraient que les assignats portassent un intérêt de cinq et même de dix pour cent. Hier le comité des finances a reconnu que l'intérêt

devait être fixé à trois pour cent; je pense qu'il serait plus convenable de le réduire à deux pour cent et sept dixièmes, parce qu'il n'y aurait pas de fraction. Notre détresse rend très-pressant le secours qu'elle sollicite; il faudrait que les assignats-monnaie fussent déjà là, tandis que six semaines ou deux mois suffiront à peine pour leur fabrication. Je demande en conséquence que jusqu'à ce moment les billets de caisse portent intérêt, et fassent fonction d'assignats par-tout le royaume.

M. Anson. Quand le comité des finances s'est déterminé à vous proposer des intérêts à quatre et demi pour cent, il avait pris en considération le vœu des députés extraordinaires du commerce, qui viennent encore d'insister, et qui même ont demandé que l'intérêt fût porté à cinq pour cent. Votre comité s'est rassemblé hier au soir; il a été frappé, lorsqu'il a vu presque toutes les adresses exprimer le désir des assignats à trois pour cent... Un des objets de l'opération que vous avez décrétée, est de retirer les billets de la caisse d'escompte. Un orateur très-éloquent a prétendu que les assignats-monnaie étaient désirés par les agens-de-change : les agens-de-change n'y ont nul intérêt; ils sont les intermédiaires entre le numéraire et ce qui n'est pas numéraire, entre celui qui a un effet et celui qui a de l'argent. Le même orateur a dit que la caisse d'escompte désirait les assignats. Eh bien! on ne donnera pas d'assignats à la caisse

d'escompte : on en a reçu des billets; le receveur de l'extraordinaire retirera par échange ces billets et les remettra à la caisse d'escompte, avec une marque pour les éteindre. La caisse d'escompte n'aura alors pas besoin d'assignats pour payer à bureau ouvert. Votre comité des finances m'a autorisé à vous proposer de fixer l'intérêt à trois pour cent; de cette manière un billet de 1000 liv. produira vingt deniers par jour.

Les articles cotés V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, et XIV, dans le projet de décret (*voyez* le n.° 99, séance du 9), sont adoptés sans aucun changement, si ce n'est que dans l'art. V, au lieu de ces mots, « il ne leur sera plus alloué que *quatre et demi pour cent* », il faut lire, » que *trois pour cent* ».

L'article coté XV éprouve deux amendemens et est ainsi décrété. « Les assignats à cinq pour cent, que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances; à moins que les acquéreurs de ces assignats ne préférassent de les échanger contre des assignats-monnaie : quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale.

L'article coté XVI est décrété sans aucun changement.

M. Anson. Un nouvel article est indispensable. Les billets de la caisse d'escompte jouissent implicitement par le fait d'un intérêt, puisqu'on pourra les changer contre des assignats portant intérêt. Il est nécessaire, pour le service public, que ces billets ne soient pas suspendus ; le comité vous propose l'article suivant : « A compter de la date du présent décret, jusqu'au moment où les billets de la caisse d'escompte pourront être échangés contre des assignats, les billets de cette caisse, soit au porteur, soit à ordre, feront fonction d'assignats et seront reçus dans toutes les caisses.

M. Dumetz. Les billets de caisse sont discrédités dans les provinces : s'ils y sont considérés comme assignats, ils discréditeront les assignats. Vous ne pouvez rien faire de plus dangereux pour votre opération.

M. de Fontenay. Il est absolument nécessaire que les billets de caisse soient reçus dans les provinces ; en voici la raison. Paris doit beaucoup aux provinces ; si les billets de caisse ne circulent pas, Paris ne pourra payer les provinces ; la pénurie du numéraire augmentera, et les négocians se trouveront hors d'état de tenir leurs engagemens. Un négociant a dit que, si demain les billets de caisse pouvaient avoir cours dans tout le royaume,

il en placerait pour un million ; s'il ne les place pas demain, plusieurs négocians de Rouen ne pourront faire leurs paiemens.

M. le marquis de Gouy. Cette disposition est très-nécessaire. Il sort tous les jours de Paris 800 mille francs ou un million. Si on est obligé de faire sortir cette somme en argent, la capitale se trouvera privée d'une quantité de numéraire considérable, qu'elle a assurément grand besoin de conserver.

M. Voidel. Je demande que ces billets ne soient reçus que dans les caisses publiques et particulières de Paris.

M. le Couteulx. Il faut concilier ce que vous craignez avec ce qu'exige le service public. Par l'art. II, vous avez fixé une époque pour l'échange des billets de caisse ; vous avez exigé que cet échange se fît ; ainsi il n'y a nulle assimilation des billets de caisse aux assignats. C'est pour les provinces que je parle ; la capitale n'est point intéressée à cette opération. Vous pourriez craindre que l'émission des billets de caisse ne fût subitement augmentée ; mais vous pouvez charger vos commissaires de veiller à ce qu'il ne soit pas mis davantage de billets en circulation, sans un nouveau décret. Vous pouvez prendre une autre précaution ; elle consisterait à exiger que la caisse d'escompte change ses billets en billets à ordre, pour les envoyer dans les provinces. Les

fournisseurs de Paris et du gouvernement ont pour capital les 170 millions de billets de caisse ; ils seront obligés de rembourser en province leurs billets et obligations en argent. On ne fournira pas désormais de papier pour Paris ; il n'y aura plus de crédit, parce qu'on dira je veux attendre les assignats. Les billets de la caisse d'escompte seront payés sur ces assignats d'une manière certaine ; ils ne peuvent donc donner des inquiétudes.

On demande la question préalable.

M. Dupont. Il faudra fournir à des dépenses très-considérables sur l'extraordinaire ; on ne peut le faire sans employer les billets de caisse. Voici un projet de décret qui peut remplir cet objet, et dissiper toutes les craintes.

« Le receveur de l'extraordinaire sera autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de quatre commissaires de l'assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant ces mots : *promesse de fournir assignats*. Lesdites promesses auront cours comme assignats, à la charge d'être endossées de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces, et qui les y feront circuler. Toutes ces promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats. »

M. Garat l'aîné. Ces billets ne seront plus des billets de la caisse d'escompte, mais des assignats anticipés; ils en auront tous les caractères : vous ne vous écarterez point de la rigueur de vos principes, et vous éviterez dans les provinces un bouleversement effroyable.

M. Armand. Il me paraît bien étonnant que, quand les billets de caisse vont cesser d'exister, vous leur donniez une nouvelle vie : c'est pour le service public, dit-on; mais on entend sans doute, par le service public, ou celui du commerce, ou celui des finances. S'il s'agit du service du commerce, rien n'empêchera les négocians d'endosser les billets de la caisse d'escompte; quant à la finance, ils reprendront sans doute du crédit; dans le moment où je parle, ils ne perdent plus que 3 pour 100. Je demande la question préalable.

M. le marquis de Montesquiou. L'article proposé par M. Dupont remédie à tous les inconvéniens. Il est d'une très-grande importance que le service public puisse se faire. Si le trésor public ne pouvait agir qu'avec du numéraire, comme il n'a pas de numéraire, le service public courrait un danger imminent.

On demande la question préalable.

M. le comte de Crillon. Je demande à ceux qui réclament la question préalable s'ils ont des millions préalables à nous donner. Nous n'avons pas

d'argent, nous n'avons point encore d'assignats ; il faut bien que nous ayons recours à une autre ressource.

On va aux voix, et l'article additionnel proposé par M. Dupont est adopté.

Le trois autres articles sont décrétés sans aucun changement, si ce n'est que, dans l'article 16, au lieu de ces mots, « cessera entièrement du jour où les assignats leur seront substitués », il faut lire ceux-ci : « cessera entièrement, *à dater du présent décret.* »

M. le marquis de Montesquiou. Vous avez ordonné au comité des finances de vous présenter son avis sur la demande, faite par M. Necker, d'une somme de 40 millions pour les mois d'avril et de mai, dont 20 millions sont nécessaires à la fin de cette semaine ; vous nous avez ordonné d'éclairer votre délibération par les états de dépense et de recette. Le comité avait chargé six de ses membres de surveiller le travail qui se fait dans les bureaux de l'administration des finances, pour rassembler tout ce que vous avez désiré. Ce travail immense n'est pas encore terminé : il le sera bientôt. Cependant, d'après la connaissance particulière que nous avons de l'état actuel du trésor public, nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer d'accorder, par un décret, 20 millions qui vous sont demandés. Cette disposition est très-urgente ; le moindre délai serait périlleux pour la

chose publique. La nécessité de rembourser chaque mois des anticipations est la première cause de cette détresse.

Le comité vous présente le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale ayant, par le décret de ce jour, ordonné que les billets de la caisse d'escompte seront remplacés par les assignats, et que lesdits billets pourront tenir lieu des assignats jusqu'à leur fabrication, décrète, 1.° qu'aucune émission de billets de caisse ne sera faite, d'ici à nouvel ordre, sans un décret de l'assemblée nationale, et autrement qu'en présence de ses commissaires; 2.° qu'en présence desdits commissaires il sera remis, dans le jour, au trésor public, pour 20 millions de billets de la caisse d'escompte, lesquels tiendront lieu des assignats dont la fabrication est ordonnée, et serviront aux besoins pressans du moment, suivant l'état fourni par le premier ministre des finances. »

M. Camus. C'est à quatre heures qu'on vient nous proposer un décret par lequel nous donnerons 20 millions, sans connaître la destination de cette somme! Il n'y a pas très-loin de samedi quatre heures à dimanche matin; je demande que la délibération soit continuée à demain.

M. le marquis de Montesquiou. On peut répondre au préopinant par le principe et par le fait : par le principe, en lui rappelant la respon-

sabilité des ministres; par le fait, en observant que la plus grande partie des revenus est consommée par les anticipations : vous devez donc fournir au trésor public le montant des anticipations qu'il a été obligé de payer.

M. Prieur. On ne sait pas à quoi seront employés les 20 millions demandés ; on ne sait pas si la caisse d'escompte voudra donner ces 20 millions; il faut savoir tout cela. Je demande l'ajournement à demain.

M. le Couteulx. Ce ne sont pas, à proprement parler, des billets de caisse que nous demandons à la caisse d'escompte, ce sont des feuilles de papier pour en faire des assignats, parce que les assignats ne sont pas encore fabriqués. Vous aurez incessamment les états de recette et dépense depuis le 1.er de mai 1789 jusqu'au moment actuel. Pour avoir une idée des besoins pour lesquels on nous demande 40 millions, nous nous sommes fait remettre un aperçu des états de recette et de dépense en deniers comptans, pour les mois d'avril et de mai. Il résulte de ces états, que le déficit pour le mois d'avril sera de 25 millions, et pour le mois de mai de 24. Ces états ont été imprimés et distribués.

M. le Couteulx en fait lecture.

L'assemblée délibère et adopte le projet de dé-

cret présenté par M. de Montesquiou, au nom du comité des finances.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 17 AVRIL AU SOIR.

Parmi les adresses, dont il est fait lecture, on remarque particulièrement celle des officiers municipaux de la ville de Meulan; ils annoncent que les dames de cette ville ont promis de maintenir la constitution, en la faisant aimer à leurs époux et à leurs enfans, et qu'elles ont fait présent d'un drapeau à la garde nationale; et celle des électeurs du département de la Loire-Inférieure, ci-devant département de Nantes. L'assemblée ordonne que cette adresse, la première de ce genre, sera insérée dans le procès-verbal.

Une députation de la cavalerie de la garde nationale parisienne, admise à la barre, fait un don patriotique de deux mille cinq cent neuf liv., et jure de sacrifier sa vie, s'il le faut, pour la défense de la liberté.

Le maire de la ville de Neuf-Brissach présente un don patriotique, et fait la demande d'une école nationale pour sa ville.

La ville de Larochelle fait une soumission de huit

huit millions pour l'acquisition de biens ecclésiastiques.

M. Rewbell se plaint de ce que la municipalité de Schelestat, en Alsace, a fait emprisonner et a même condamné à mort quelques personnes, pour avoir contesté la validité de l'élection des officiers municipaux. Il demande que M. le président soit autorisé à se retirer par-devers le roi pour le supplier d'ordonner qu'il soit sursis à toute procédure relative à cette affaire.

On demande à aller aux voix.

M. le vicomte de Mirabeau. Il paraît que les séances du soir ressemblent aux audiences de sept heures du parlement. Nous allons juger sans entendre les parties : il doit y avoir des pièces probantes. Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

L'assemblée ordonne l'apport des pièces.

M. Goupilleau commence le rapport de l'affaire relative à la détention de M. de Livarot, pendant les troubles survenus à Lille en Flandre.

M. le comte de Dillon. J'observe que M. de Livarot est élargi, et que ce particulier est actuellement dans le bureau des procès-verbaux.

Le rapport cesse, et l'on passe à l'ordre du jour.

M. Goupilleau fait le rapport de l'affaire de M. Riston, accusé d'avoir supposé un arrêt du conseil en cassation d'un arrêt du parlement de

Nancy, qui le condamne à payer mille écus à M. de Vulmont, conseiller à ce parlement. Le roi a donné des lettres-patentes d'attribution de cette cause aux requêtes de l'hôtel. M. Riston prétend que cette attribution est illégale et contraire aux décrets de l'assemblée, et que le tribunal est incompétent. Le comité des rapports pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations de M. Riston.

MM. Schmith et Robespierre soutiennent l'incompétence du tribunal.

M. Merlin dit qu'il existe, et qu'il existait, dès le quinzième siècle, des lois qui attribuent aux requêtes de l'hôtel les faux commis en fait de chancellerie.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations de M. Riston.

M. Prieur. Je demande que l'assemblée mette sous la sauvegarde de la loi M. de la Borde, habitant de Crécy, méchamment accusé de malversation, lors de la disette des grains qui s'est fait sentir dans cette ville.

M. Oudet, député de Crécy. Le commandant de la garde nationale de cette ville, qui vient d'être élu maire, est le moteur de toutes les persécutions qu'on fait éprouver à M. de la Borde.

M. Garat l'aîné. Je demande que ce maire

soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Cette affaire est ajournée.

La séance est levée à dix heures et demie.

NOUVELLES.

Paris. — Proclamation du roi, du 7 mars 1790, qui autorise M. Duruey à signer et à délivrer à la caisse d'escompte cent soixante-dix millions d'assignats, décrétés par l'assemblée nationale, les 19 et 21 décembre 1789.

Idem, du 10 mars 1790, portant sanction du décret de l'assemblée nationale, du 10 mars 1790, qui suspend les juges désignés pour composer la chambre des vacations, dernièrement nommés parmi les membres du parlement de Bretagne, de leur droit de citoyen actif.

— Le 11 mars, M. le chevalier Pio, ci-devant chargé des affaires de Naples à Paris, disgracié de sa cour, pour avoir montré des sentimens patriotiques, a été proclamé citoyen français par les représentans de la commune.

N.° CVIII.

DU 18 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 AVRIL.

La lecture du procès-verbal donne lieu à plusieurs motions qui sont ainsi décrétées.

La première est présentée par M. Biauzat. « Le premier ministre des finances enverra, dans la huitaine, au comité des finances, un état détaillé des dépenses du mois de mai prochain, dont l'aperçu a été présenté hier. »

La seconde est présentée par M. d'Ailly. « Le bordereau de situation du trésor royal, tant en recette qu'en dépense, sera remis chaque semaine au comité des finances, dans lequel comité tous les membres de l'assemblée pourront en prendre connaissance. »

La troisième est de M. Camus. « L'assemblée déclare que les vingt millions, dont l'assemblée a donné hier crédit au ministre des finances, doivent avoir été fournis sans intérêt, commission ou gratification. »

M. Bureau de Pusy. Conformément à votre

décret d'hier, les commissaires chargés de l'inspection de la caisse d'escompte se sont transportés, dans le soir même, à cette caisse. Ils ont l'honneur de vous assurer que le service public n'éprouvera ni retard ni danger. Ils ont cru devoir prendre sur eux d'engager les administrateurs de la caisse d'escompte à ne pas suspendre les paiemens journaliers, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris quelque détermination à cet égard.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une réponse de M. de la Tour-du-Pin à la lettre qui lui avait été écrite par M. le président sur l'affaire de Verdun. En voici la substance : « Je reçois en ce moment la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je m'empresse d'y répondre, après avoir pris les ordres du roi. Il y a plus de six semaines que j'ai prévenu les décrets de l'assemblée nationale, en ordonnant de surseoir à tout jugement militaire. Vous n'ignorez pas que j'ai fait passer au comité de jurisprudence criminelle un projet d'ordonnance au sujet des conseils de guerre.... M. Muscard a été le principal moteur de l'insurrection du régiment de Vivarais. Lorsque ce régiment a été envoyé à Verdun, M. Muscard a été transféré dans la citadelle de cette ville. Cet homme, infiniment dangereux, n'a cessé de donner des inquiétudes : j'ai cru devoir le faire transférer à Montmédi. Ce court

exposé suffira pour vous prouver que je n'ai eu d'autre intention que de prévenir des insurrections nouvelles... Permettez que, par votre organe, j'observe qu'il y a du danger à ce que les municipalités se mêlent de ce qui concerne la discipline militaire, et qu'il serait important que l'assemblée rendît un décret sur cet objet. »

M. Regnaud. Je propose d'ordonner au comité de jurisprudence criminelle de rendre compte incessamment de l'ordonnance dont parle dans sa lettre M. de la Tour-du-Pin, et je demande que M. le président soit chargé d'écrire à ce ministre, pour lui faire savoir que l'assemblée est satisfaite des explications qu'il lui a données.

Cette proposition est décrétée.

M. Camus. Vous avez ordonné à votre comité des pensions de vous présenter une loi pour l'exécution du décret du 5 janvier, conçu en ces termes : « Les revenus des bénéfices, dont les titulaires français sont absens du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission du gouvernement, antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. » Pour exécuter cette loi, il fallait assujettir les bénéficiers en général à de certaines précautions qui ne fussent pas à charge aux bénéficiers présens, et qui n'offrissent point aux fermiers des prétextes pour ne point payer. Le comité des pen-

sions, pour se conformer à vos ordres; présente le projet de décret suivant :

Art. I.er « Tout titulaire de bénéfice, à compter de la publication du présent décret, sera tenu, pour exiger le paiement des fermages, de joindre à sa quittance un acte par lequel la municipalité de sa résidence constatera son domicile actuel. Cet acte sera délivré sans frais.

» II. Aucun fermier, régisseur de bénéfice ou procureur fondé, ne pourra payer les revenus des bénéfices que sur une quittance accompagnée d'un acte en la forme ci-dessus mentionnée.

» III. Les fermiers, régissenrs ou procureurs fondés, seront tenus de se présenter sous quinzaine par-devant les municipalités, à l'effet de justifier les dernières quittances.

» IV. Les fermages échus depuis la dernière quittance, pour raison des baux des bénéfices dont les titulaires sont absens, seront versés dans la caisse du département ou du district, et l'état des sommes qui seront reçues sera envoyé à l'assemblée nationale.

»V. A défaut par les fermiers, régisseurs ou procureurs fondés, de ne pas remettre le prix des fermages, ils y seront contraints par toutes voies.

» VI. Les fermiers, régisseurs ou procureurs fondés, et les trésoriers de districts ou de départemens, seront responsables, en leur propre

et privé nomi, de l'exécution du présent décret. »

M. l'abbé Maury. Vous avez voulu, par votre décret du 5 janvier, rappeler les bénéficiers qui se trouvaient hors du royaume; il est très-vraisemblable que ce décret a eu son effet. Je vous demande s'il serait digne de votre humanité d'assujettir tous les bénéficiers à des formalités embarrassantes et vexatoires, quand il ne s'agit que de deux ou trois bénéficiers absens? Il y a une notoriété de fait dans tous les endroits où les bénéficiers possèdent des fonds; elle suffit pour que votre décret soit exécuté. Je demande donc qu'à moins que les municipalités n'aient connaissance de l'absence d'un bénéficier, rien ne soit changé dans la jouissance des titulaires.

On demande et l'on convient de passer à l'ordre du jour, sans s'occuper davantage du projet de décret.

M. Anson. Par votre décret du 26 septembre dernier, vous avez ordonné l'anéantissement de tout privilège en matière d'imposition: il est nécessaire de rendre un décret pour fixer toutes les idées relativement à la capitale. Il y avait à Paris différens rôles pour les cours supérieures, pour l'université, pour la cour, et nulle base commune d'imposition. Le rôle de la cour était fait à raison des qualités. Un duc payait 2,700 livres, parce qu'il était duc, quelle que fût sa fortune. Il est maintenant indispensable de ne faire qu'un

seul rôle à Paris ; c'est l'objet du décret qui va vous être soumis.

« L'assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par le comité des finances, du régime qui a existé pour l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, ayant reconnu que, d'après l'esprit des décrets des 26 septembre et 28 novembre 1789, concernant les impositions de 1790, il devenait indispensable d'en déterminer plus précisément les bases, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1.° Tous les habitans de la ville de Paris, indistinctement, seront compris dans les mêmes rôles pour les impositions ordinaires, payables par chacun d'eux dans l'année de 1790, suivant le montant des locations ; lequel montant formera l'unique base de la fixation des tailles, toutes les fois que les contribuables n'auront plus de voitures.

» 2.° Que lesdites taxes seront réglées ; savoir : pour les loyers au-dessous de 500 liv., à raison de neuf deniers pour liv. ; et au-dessous de 700 liv., à raison d'un sou pour liv. ; et au-dessus de cette somme, le 15.e du prix de la location ; le tout avec deux sous pour liv. additionnels, au lieu des quatre sous pour liv. payés ci-devant. Les taxes des journaliers seront réduites de 36 à 24 sous, sans accessoires.

» 3.° Il ne sera dérogé aux proportions réglées

par l'article précédent, que pour les contribuables ayant voiture, soit à un cheval, soit à deux chevaux. Les premiers ne pourront pas être taxés à moins de 150 livres, et les seconds à moins de 200 livres. La base de loyer sera préférée, quand il en résultera une cotisation excédant les sommes qui viennent d'être indiquées.

» 4.° Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles qui sont au-dessous de 500 livres, deux sous pour livre depuis 500 jusqu'à 700 livres, et au-dessus de 700 livres, 5 sous pour livre, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étaient soumis.

» 5.° Les rôles des impositions de la ville de Paris seront encore arrêtés et exécutés de la même manière que pour l'année 1789.

» 6.° Les contribuables qui auront des réclamations à faire, relatives à leur cotisation de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par-devant le comité composé par les conseillers-administrateurs de la ville de Paris, chargés du département des impositions; lequel comité, présidé par le maire, ou en son absence par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations provisoirement et sans frais, conformément aux décrets de l'assemblée nationale. »

M. l'abbé Maury. Les taxes sur les loyers sont

un moyen sûr de soulager les riches et d'écraser les pauvres. Cela a été démontré à l'assemblée des notables.

M. Anson. J'ai l'honneur d'observer d'abord que le projet de décret est favorable à la classe la plus indigente, puisque le seul changement fait à l'ancien usage consiste à abaisser d'un tiers la contribution de cette classe. Les autres bases ne sont point du tout nouvelles : elles ont seulement été appliquées aux exceptions qui existaient auparavant. Le rôle commun est fait; on n'attend plus que votre décret pour le mettre en recouvrement.

M. Tronchet. Il y a un changement particulier qui est fort mal combiné : c'est celui qui concerne les domestiques. Un citoyen aura un loyer de 1,000 liv. et un seul domestique ; son voisin un loyer de même somme et quatre domestiques : Le premier paiera autant que le second. Je demande l'impression du projet de décret, afin que nous puissions l'examiner à loisir.

M. Anson. Il ne s'agit que d'un rôle provisoire et transitoire. La taxe de l'année 1791 sera établie sur les bases générales que vous proposera le comité des impositions. On a voulu, au sujet des domestiques, éviter une espèce d'inquisition désagréable à la plupart des citoyens. Autrefois on faisait payer 3 liv. pour une servante, et 1 liv. 10 sols pour un laquais. Cette

différence, qui n'est pas très-juste, avait été imaginée par une vue de fiscalité assez singulière : le nombre des servantes est plus considérable que celui des laquais ; voilà la seule raison de la proportion. Nous avons pensé au contraire qu'il ne fallait pas taxer un domestique nécessaire ; c'est ce qui nous a déterminés à ne faire porter sur les citoyens, dont le loyer n'est que de 500 livres, la taxe additionnelle pour les domestiques.

M. l'abbé Maury. Vous avez décrété que les contributions actuellement existantes seraient perçues cette année. Si c'est de cette année qu'il s'agit, le décret qu'on vous propose est inutile ; mais c'est un nouveau mode qui vous est présenté. On dit que la ville de Paris a toujours été taxée dans cette forme : à Paris, comme ailleurs, le gouvernement tirait des habitans tout ce qu'il pouvait en tirer. Je vous prie d'observer que la base du loyer est la plus injuste de toutes : en effet, si un père de famille a dix enfans, il lui faut un loyer plus considérable ; il paiera davantage que son voisin, qui est plus riche et qui n'a qu'un enfant. Daignez considérer que les baux de Paris sont presque tous sous seing-privé, et qu'ainsi vous ouvrez un champ à la fraude ; observez encore que, suivant les quartiers, il y a un prix très-différent dans les loyers. On me demande ici de présenter un autre moyen ; mais

ce n'est pas à celui qui combat un mauvais plan qu'il appartient d'en offrir un autre : il suffit qu'on vous présente d'abord un premier aperçu des inconvéniens, pour que vous donniez à vos collègues le tems de réfléchir. Je demande que le projet soit imprimé, distribué demain, et décrété après-demain. Il n'est pas permis de faire une injustice pour un an, et de se déterminer légèrement, quand on dispose de la propriété de ses concitoyens.

M. l'abbé de Bonneval. Le décret proposé ne doit, à la vérité, avoir son effet que pour un an, mais il n'est pas moins très-important de le discuter, afin de ne compromettre ni la justice de l'assemblée, ni les intérêts de la ville de Paris. Je suis député de cette ville, et je vous supplie de me donner le tems d'examiner.

M. Anson. Le projet que nous vous avons présenté a été envoyé au comité des finances par l'administration de la ville de Paris. Il était impossible, d'après vos décrets, qu'il n'y eût pas un rôle commun à tous les citoyens : il fallait suivre les anciennes bases ; c'est ce que l'on a fait.

M. Rœderer. M. l'abbé Maury, au lieu de parler sur la question proposée, a créé une question, afin de dire ce qu'il voulait vous dire. La question n'est point d'examiner si les loyers doivent être la base de l'imposition, mais de

savoir si l'ancienne base sera commune aux privilégiés qui jouissaient d'immunités et d'abus, et si l'on doit exécuter le décret par lequel vous avez ordonné qu'ils paieraient comme les autres citoyens.

On ferme la discussion.

L'ajournement est rejeté.

M. Périsse du Luc. D'après l'explication que vous a donné M. Anson, il me paraît nécessaire d'ajouter au préambule du décret qu'il est rendu sur la demande de l'administration de la ville de Paris.

Le comité des finances accueille cet amendement.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté.

M. Target. Je suis chargé par le comité de constitution de vous entretenir des troubles qui divisent les citoyens de Saint-Jean-de-Luz. Deux questions, qui se sont élevées au sujet de l'élection de la municipalité, ont donné lieu à cette division. Il s'agissait de savoir si la fixation, faite par les anciens officiers municipaux, de la journée de travail à 20 sols, subsisterait : la seconde, si un fils de famille, auquel le père avait fait cession d'une propriété, pouvait être éligible. Le comité de constitution consulté a répondu, 1.° que celui qui n'a été ni pu être imposé ne peut être éligible que par l'effet d'un tribut légal, conformément au décret par lequel l'assem-

blée nationale a rejeté le tribut civique ; 2.° que la détermination de la journée de travail, faite par les anciens officiers municipaux, est légale, aux termes du décret du 12 février. Ces deux avis, arrivés à Saint-Jean-de-Luz, ont été suivis d'un très-grand tumulte. Une nouvelle question s'est élevée : la ville de Saint-Jean-de-Luz a cru ne devoir élire que d'après le décret du 2 février, rendu pour les villes où il n'y a point de contribution directe ; cependant il est de fait qu'il y a à Saint-Jean-de-Luz des impositions directes. Un comité, adjoint aux anciens officiers municipaux, a convoqué des assemblées d'élection, en suivant le décret du 2 février. C'est dans ces circonstances que l'intervention de l'assemblée nationale devient nécessaire : le comité de constitution propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, instruite des difficultés qui divisent les citoyens de Saint-Jean-de-Luz, ordonne que le prix de la journée de travail demeurera fixé au taux qui a été arrêté par les anciens officiers municipaux ; déclare que le décret du 2 février ne peut être appliqué à la ville de Saint-Jean-de-Luz, où il y a des impositions directes. »

Nous avons été instruits depuis que la cession faite à un fils de famille par son père, datait de trois mois avant l'élection : c'est ce qui a déterminé le comité à la disposition suivante :

« Déclare en outre que les fils famille auxquels il aura été cédé, par acte authentique, des propriétés chargées des contributions exigées par les précédens décrets, seront éligibles; ordonne, en conséquence, que l'élection sera faite incessamment par les anciens officiers municipaux. »

M. Robespierre. J'ai l'honneur d'observer que le décret qui porte une exception en faveur des pays où il y a une imposition indirecte, ne suppose pas qu'il faudra qu'il n'y ait point du tout d'imposition directe dans ce pays, mais qu'elle y soit trop faible. Il serait très-possible qu'à Saint-Jean-de-Luz les impositions indirectes fussent en masse assez considérable, quoiqu'il y eût aussi des impositions directes; il faut être d'autant plus circonspect, que c'est un véritable scandale que de disputer à un citoyen sa qualité de citoyen.

M. Target. Le décret du 2 février s'applique à deux cas particuliers; il est ainsi conçu : « Dans les lieux où il n'y a que des contributions territoriales, dans ceux où l'on ne perçoit aucune contribution directe, soit parce qu'elle a été convertie en impositions indirectes, soit par toute autre cause, il est décrété, jusqu'à la nouvelle organisation de l'impôt, que tous les citoyens, qui réuniront d'ailleurs les autres conditions prescrites par les décrets de l'assemblée, seront réputés citoyens actifs et éligibles, excepté dans

dans les villes, ceux qui n'ayant ni propriétés, ni facultés connues, n'auront d'ailleurs ni profession ni métier; et, dans les campagnes, ceux qui n'auront aucune propriété foncière, ou qui ne tiendront pas une ferme ou une métairie de 30 livres de bail. » A Saint-Jean-de-Luz, on paie les vingtièmes et la capitation comme ailleurs: le comité municipal en convient; ainsi il n'y a aucun prétexte pour que les décrets ne soient pas suivis.

M. Robespierre. Je demande que l'on ajourne la question, ou que la discussion soit continuée; c'est l'aristocratie pure que de pareils décrets tendraient à établir dans les municipalités.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Le projet de décret est adopté.

M. le comte de Mirepoix. On a flatté l'armée d'une augmentation de 32 deniers; cependant elle n'en jouira pas au premier de mai. Je demande qu'à compter de cette époque on donne un sou à l'armée, et qu'on annonce que le décompte sera fait quand l'assemblée aura décrété la répartition des 32 deniers.

M. de Sérant. Si l'on donne maintenant un sou aux troupes, elles en concluront qu'on ne veut plus leur donner les 32 deniers.

M. Emmery. Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire un rapport qui vous mît

à même de fixer la répartition de ces 32 deniers : il n'a cessé de s'en occuper, et il a communiqué hier à M. de la Tour-du-Pin le projet de décret arrêté à cet égard. Il a été convenu avec le ministre d'écrire à l'armée qu'elle jouira de l'augmentation de solde, à compter du premier de mai, quoique la répartition ne puisse en être faite précisément à cette époque.

M. Duport. L'assemblée a paru désirer un plan pratique pour l'établissement des jurés au civil et au criminel : je demande a être autorisé à en faire imprimer un.

Cette autorisation est accordée.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 12 avril. — Les neuf nations ont envoyé, le 9 de ce mois, au magistrat de cette ville, une résolution conçue en ces termes :

A messieurs les bourgmestres, échevins et conseil de cette ville de Bruxelles.

« Les bonnes-gens des neuf nations, formant le tiers des trois membres de cette ville, vous font observer,

» 1.° Qu'il est d'une nécessité absolue que les prisonniers, tant militaires que civils, accusés de

trahison contre le bien-être du pays, soient dès-à-présent et à l'avenir colloqués à la citadelle d'Anvers ;

» 2.° Que l'on requerra M. le conseiller procureur-général de remplir exactement les fonctions de son office contre tous ceux qui ont eu l'audace d'injurier les membres du congrès souverain, ceux des trois états représentant le peuple brabançon, leurs députés, ceux des autres provinces, et généralement tous les bons habitans de ce pays ;

» 3.° Que l'on fera prendre bien particulièrement toutes les informations possibles à la charge de ceux qui ont eu la témérité de faire afficher certain imprimé ayant pour titre, *Avis aux habitans de Bruxelles*, et commençant par ces mots, *dieu soit loué* (V. le n.° 104), et qu'on les fera punir incessamment comme perturbateurs du repos public; requérant de donner à tous ceux y dénommés, sous le nom de *patrifuges hollandais*, toute sûreté possible, tant pour leurs personnes que pour leurs biens ;

» 4.° Que l'on fera déclarer *traîtres à la patrie* tous ceux qui se mettront à la tête d'aucun corps, soit militaire ou autre, pour s'opposer contre les trois états représentant le peuple brabançon, ainsi que contre les réprésentans des autres provinces-unies.

» 5.° Que, prenant égard aux circonstances du tems, il vous plaira faire observer ponctuellement

les points qui précèdent, tant auprès du congrès souverain qu'auprès des seigneurs états de Brabant, et tous autres corps qu'il appartiendra.

» Requérant les seigneurs états des provinces-unies, de les faire pareillement observer.

« Espérant qu'il sera pourvu incessamment sur cette résolution, ainsi que sur celle prise le 6 de ce mois.

Nous avons l'honneur d'être, etc. *Les syndics de la ville de Bruxelles, au nom de leurs nations. Etait signée* J. OPPALEENS; H. A. VERRASSELT; J. DUCAERS; G. BRISBARD; G. J. VEREYCKEN; J. B. VANDEN-ELSKEN; J. B. DE NOTER; A. SMEESTERS; N. PAAYS.

Paris. — Proclamation du roi, du 21 mars, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant l'armée.

Idem, du 30 mars 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant les pouvoirs des commissaires nommés par sa majesté, pour la formation des assemblées primaires et administratives.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 11 mars 1790, portant qu'il sera établi dans la ville d'Abbeville, sur tous les citoyens payant 2 liv. de capitation et plus, une taxe égale à celle de leur capitation, pour le soulagement des ouvriers indigens de cette ville.

Idem, du 19 mars 1790, sur le décret de l'assemblée nationale, du 13 mars même année, qui autorisent la ville de Poitiers à imposer, sur les habitans qui paient un écu d'imposition et au-dessus, la somme de 12,000 l., pour ladite somme être employée au paiement des pauvres valides, occupés aux travaux de charité, et à la subsistance des mendians invalides.

Idem, du 26 mars, sur un décret de l'assemblée nationale concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers.

— La garde nationale de Limoges, dans une adresse à celle de Paris, fait la promesse solennelle de se réunir à ses drapeaux, ainsi qu'à ceux des différentes villes du royaume, lorsqu'il s'agira de défendre la liberté commune.

N.° CIX.

DU 19 AVRIL 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

M. Merlin. Vous avez chargé le comité féodal de vous présenter un projet de décret sur le droit

de pacage ou de ravage, comme dans la Lorraine, le Barrois, les Trois-Evéchés, la France-Comté, la Normandie, etc., et qui consiste à faire courir des bestiaux dans les prairies depuis le mois d'avril jusqu'à la fauchaison. Ce droit pourrait être le prix d'une concession de fonds ou d'une convention. Si telle était son origine, on pourrait le déclarer rachetable; mais, dans le doute, peut-on présumer qu'un droit pareil ait son origine? Le comité féodal ne l'a pas pensé. D'une part, il ne croit pas que les propriétaires aient consenti à se charger d'une servitude qui détruirait leur propriété; d'une autre part, les seigneurs ont-ils pu se donner des fonds en se réservant le droit de les dévaster? Le propriétaire se trouve libéré de cette servitude en changeant la nature de ses propriétés. . . . Ainsi, jusqu'à ce qu'on ait prouvé que ce droit provient d'une convention ou d'une concession de fonds, on doit croire qu'il est la suite de la négligence des propriétaires, ou l'effet des guerres et des vexations féodales. Vous ne devez pas hésiter à l'abolir: vous le devez d'autant moins, qu'un édit de Louis XV a assujetti toute servitude de cette espèce à la puissance de la loi.

Le comité propose le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que le droit de ravage, fourrage, préage, parcours ou pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, et tous les procès élevés pour raison de

ces droits, sous quelque dénomination que ce soit, sont abolis sans indemnité, excepté dans le cas où il serait certifié dans la forme prescrite par l'article .... que ces droits ont été établis par convention ou concession de fonds, sans que, pour raison du présent décret, il puisse être prétendu quelque droit sur les secondes herbes ou regain. »

M. Boutaric. Il me semble que, par la dernière partie du décret, on abolit le droit de vaine pâture. Cet objet mériterait d'être discuté.

M. de Boislandry. Le droit de vaine pâture est dangereux sous beaucoup de rapports; mais il n'en est pas question dans l'article proposé.

Le projet de décret est adopté.

M. Desmeuniers. M. le garde-des-sceaux nous a fait remettre un mémoire relatif à l'art. II d'un décret du 20 mars, qui n'a pas été sanctionné. Cet article est ainsi conçu : « Les administrateurs, trésoriers et receveurs, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district. » Le ministre représente que cet article peut donner lieu à beaucoup d'embarras dans les élections. En se servant du mot *administration*, on ne distingue pas ceux qui ont été membres, soit des assemblées provinciales, soit des états provinciaux. Il est nécessaire que des

hommes, instruits dans la connaissance des affaires, puissent être admis dans les nouvelles assemblées. Le législateur, en général, doit être avare des exceptions : il faut que le peuple use avec la plus grande liberté possible du droit de choisir les citoyens auxquels il veut donner sa confiance. Le comité de constitution vous propose de rédiger ainsi ce décret : « Les administrateurs, comptables, trésoriers et receveurs des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte des affaires de chaque province et de l'emploi des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district. Les trésoriers et comptables des pays d'élection ne seront également admissibles que lorsqu'ils auront rendu leurs comptes. »

M. de Saint-Martin. Il me paraît nécessaire d'indiquer dans le projet de décret que les procureurs-syndics y sont compris.

M. Desmeuniers. Le mot *administrateurs comptables* renferme le procureur-syndic.

M. le marquis de Digoine. Le trésorier des états de Bourgogne ne rend ses comptes que tous les deux ans ; il serait injuste de l'exclure.

L'assemblée délibère, et le projet de rédaction présenté par le comité de constitution est adopté.

M. le Chapelier lit un projet de décret relatif au district de Guingamp.

Cette affaire est renvoyée au département.

M. le marquis de Bouthilier fait lecture d'un projet de décret sur les classes de la marine ; en voici l'article premier : « Tous les Français qui ont embrassé ou qui embrasseront la profession de navigateur sur la mer et sur les rivières, et tous ceux qui exercent des professions maritimes, seront, à l'âge de dix-huit ans, inscrits sur la matricule des classes, et tenus dès-lors de servir à tour de rôle dans l'armée navale ou dans les ports ou arsenaux, jusqu'à 56 ans ; à moins qu'ils ne se trouvent dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation cessera pour eux lorsqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche ; sauf le tems de guerre, pendant lequel ces renonciations ne seront pas admises. »

M. d'André. L'objet des classes est de procurer des sujets à la marine, en aussi grand nombre qu'il est possible. Les patrons-pêcheurs ont des bateaux à eux ; leur équipage est depuis quatre jusqu'à vingt-cinq et trente hommes. En tems de guerre, on prend cet équipage. Si vous classez les patrons, ils sont obligés d'abandonner les bâtimens ; si au contraire vous ne les emmenez pas en tems de guerre, ils formeront de nouveau leur équipage, et feront ainsi une pépinière de matelots. Je demande qu'on exempte de la classification

tous les patrons-pêcheurs ayant un bateau au moins de quatre hommes.

M. Malouet. Les patrons-pêcheurs ne sont pas toujours classés ; si l'administration des classes s'écartait d'une sage mesure, les municipalités s'y opposeraient ; on ne peut exempter entièrement les patrons, parce que c'est parmi eux que se trouvent les meilleurs officiers-mariniers. Il n'y a point à délibérer sur l'amendement proposé par le préopinant.

M. d'André. J'ai uniquement motivé mon amendement sur l'utilité des patrons-pêcheurs pour élever des matelots. Je crois, au reste, que les officiers-mariniers du commerce doivent être meilleurs que les patrons-pêcheurs, qui ne s'éloignent jamais des côtes.

Après quelques discussions, plusieurs membres observent que l'assemblée ne peut décréter des objets de détail avant qu'on lui ait présenté les principes de cette matière, et que d'ailleurs les membres du comité de marine ne sont pas encore d'accord sur ces bases.

L'assemblée ajourne le projet de décret sur les classes de la marine.

M. le Chapelier. Le comité de constitution doit arrêter vos regards sur un objet de la plus haute importance, parce qu'il est le dernier espoir des ennemis de la patrie, le terme auquel ils se flattent de faire échouer la constitution, de détruire la liberté publique, et les espérances de bonheur

que l'assemblée nationale a fait concevoir à tous les Français : nous voulons parler du projet de renouveler cette assemblée. Ces ennemis se fondent sur ce que quelques députés ont des mandats à terme ; ils confondent tous les principes pour s'assurer les moyens de les violer ; ils abusent même de la composition vicieuse de l'assemblée nationale. Notre obligation est d'éclairer ceux qu'on veut égarer ; c'est sans doute une vérité incontestable, que la souveraineté réside dans la nation, et que la nation peut retirer les pouvoirs qu'elle a délégués ; mais ce principe est sans application dans la circonstance présente. Ce serait détruire la constitution que de renouveler l'assemblée, chargée de la faire, avant qu'elle fût finie. La constitution, dans tous les tems, doit être fixe ; de simples législatures ne peuvent la changer ; l'assemblée, qui forme la constitution, a des pouvoirs différens de ceux des législatures : celles-ci ne doivent pas toucher à la constitution à laquelle elles sont soumises. . . . . Chargés, par nos mandats, d'examiner la constitution, nous avons été créés par le peuple assemblée constituante. Nous avons commencé la constitution ; notre devoir est de la finir : la nation, par des actes multipliés, a consacré notre pouvoir. Si une autre assemblée était élue, et qu'elle n'eût pas les mêmes pouvoirs que celle-ci, la constitution serait imparfaite. Si les pouvoirs étaient les mêmes, cette assemblée

pourrait faire des modifications et prendre des résolutions contraires ; voilà ce qu'on se promet des insinuations perfides que l'on a répandues. Il sera sans doute facile de trouver des erreurs dans les institutions nouvelles ; la nation, à une époque donnée, fera réviser la constitution ; mais il faut laisser les passions s'éteindre et les regrets s'oublier. Que l'assemblée dise donc au nouveau corps administratif, qu'il est des gens qui voudraient voir périr la constitution et la liberté, et renaître la distinction des ordres, la prodigalité du revenu public, et les abus qui marchent à la suite du despotisme.....

M. l'abbé Maury. — Il faut envoyer ces gens-là au châtelet. (Extrême agitation des voisins de M. l'abbé Maury ; grands cris ; menaces du geste et de la voix.)

M. le président. Quand on se permet d'interrompre un opinant, de l'interrompre avec violence, ce n'est pas à cet opinant que l'on manque, mais à toute l'assemblée : M. l'abbé, je vous rappèle à l'ordre.

M. le Chapelier. Nous parlons dans ce moment d'après la connaissance des mouvemens qui se font dans les provinces. Ne craignons pas que l'on dise que nous voulons perpétuer notre mission : au zèle que nous mettons dans nos travaux, à la fréquence de nos séances, le public ne se laisse pas tromper ; il sait ce que coûte à chacun de

nous un an d'absence, loin de sa famille, loin de ses affaires, et que si nous écoutions notre intérêt particulier, nous demanderions bientôt à nous retirer dans notre patrie ; mais nous nous devons à l'état... Il est impossible que la constitution ne soit pas faite par une seule assemblée ; il est impossible qu'elle le soit par deux. Nous ne pouvons encore indiquer la fin de nos travaux; mais dans bien peu de mois nous déterminerons cette époque. Il serait d'ailleurs, peut-être, impossible de faire en ce moment les élections dans les assemblées qui vont se former : aucun département n'est encore en état de déterminer le nombre de députés qu'il devra fournir, parce que le calcul des bases sur lesquelles la proportion doit être établie, n'est point encore fait.... Une autre question se présente : plusieurs députés ont des pouvoirs limités ; il est impossible qu'ils soient remplacés à l'expiration de leurs pouvoirs : si cependant ils se retiraient, l'assemblée ne devrait point s'en apercevoir ; elle n'en serait pas moins complette et légale : chaque député n'est pas le député d'un bailliage ; mais nous verrions avec regret des collègues éclairés s'éloigner de nous. Ces principes nous assurent l'avantage de les conserver : les mandats donnés pour une année avaient pour objet la réforme de la constitution : les commettans croyaient que l'année serait suffisante ; c'est à cette clause intégrale que toutes les autres

clauses sont soumises ; c'est elle qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. On dit que le mot de constitution ne se trouve pas dans les pouvoirs ; mais tous les cahiers exigent la réforme des abus, et cette réforme ne pouvait se faire que par la constitution. La constitution est commencée ; tous les citoyens, en prêtant le serment civique, y ont donné une adhésion formelle : il y a plus, lorsque cette assemblée fut attaquée par le despotisme, vous prêtâtes tous serment de ne vous séparer que lorsque la constitution serait achevée : ce serment a été applaudi de toutes parts, et la nation en l'applaudissant s'est liée à son exécution. Comment d'ailleurs les élections pourraient-elles être faites ? Les anciens électeurs n'existent plus, les bailliages sont confondus dans les départemens, les ordres ne sont plus séparés. La clause de la limitation des pouvoirs devient donc sans valeur ; il serait donc contraire aux principes de la constitution que les députés dont les mandats en sont frappés, ne restassent pas dans cette assemblée : leur serment leur commande d'y rester, l'intérêt public l'exige.

Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu, pour la formation des corps administratifs dans les départemens et les districts, ne doivent pas, en ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assem-

blée nationale; cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera prête à être achevée, et qu'à cette époque, impossible à déterminer précisément, mais très-rapprochée, l'assemblée nationale s'empressera de faire connaître le jour où les assemblées électorales se réuniront pour élire les députés à la première législature; déclare aussi qu'attendu que les commettans de quelques députés n'ont pu donner pouvoir de ne pas travailler à toute la constitution, et qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentans de la nation, et approuvé par elle, de ne point se séparer que la constitution ne fût faite, elle regarde comme toujours subsistans, jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs limitatifs dont quelques membres seraient porteurs; décrète, en conséquence, qu'à compter de ce jour, aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée nationale, qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé, et en état de prendre aussitôt sa place; ordonne que son président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour présenter le présent décret à sa sanction, et le supplier de donner les ordres pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé à toutes les assemblées électorales, et aux commissaires nommés pour la formation des départemens. »

M. l'abbé Maury. Le projet de décret qui vient de vous être présenté embrasse le plus grandes

questions de droit public. Dans quel sens sommes-nous représentans de la nation ? Jusqu'où s'étendent nos pouvoirs et nos mandats ? Quelle différence y a-t-il entre une assemblée constituante et des législatures ? Jusqu' à quel point pouvons-nous exercer nos pouvoirs sur la nation ? Voilà les questions qu'il faut examiner.

Dans quel sens sommes-nous représentans de la nation ? Certes, nous ne devrions pas nous faire cette question pour la première fois. La nation, convoquée par le roi dans les bailliages, nous a donné nos pouvoirs. Chacun de nous, député par son bailliage, n'était député que de son bailliage : en arrivant ici il a pris un plus grand caractère ; il est devenu le représentant de la nation, par la réunion de tous les députés. Cette qualité de représentant n'a pas supprimé celle de représentant de bailliages, sans lesquels chacun de nous n'aurait rien été. La deuxième mission suppose nécessairement la première. Le représentant de la nation ne doit donc pas oublier qu'il est député, et par qui il est député. On nous environne de sophismes ; on parle du serment prononcé le 20 juin, et l'on ne songe pas que ce serment ne peut anéantir celui que nous avons fait à nos commettans ! Les sermens subséquens n'anéantissent jamais un premier serment..... Je le demande à tous les citoyens qui respectent la foi publique : peut-on exister comme mandataire

taire après que le mandat est expiré ? Le terme fixé par nos commettans, une fois arrivé, nous devons rentrer dans la classe des simples citoyens. Cette première question étant éclaircie, fixons nos regards sur une distinction qu'on n'avait fait qu'insinuer dans cette assemblée. Je parle de la différence entre l'assemblée nationale et la législature. Vous voyez qu'il a fallu créer des mots nouveaux pour expliquer des idées inconnues à notre gouvernement ; l'acception de ces mots ne peut être équivoque. Qu'est-ce qu'une convention nationale ? C'est une assemblée réprésentant une nation entière, qui, n'ayant pas de gouvernement, a investi ses députés des pouvoirs nécessaires pour lui en donner un. Je trouve dans l'histoire deux exemples qui appuient cette définition.

En 1607, Elisabeth, reine d'Angleterre, mourut. Le roi d'Ecosse fut appelé au trône : il s'agit alors de savoir comment l'Ecosse serait régie : si elle aurait un souverain particulier, ou si elle serait réunie à l'Angleterre. Les Ecossais s'assemblèrent pour juger cette question. Voilà une convention nationale. Jacques II ayant abandonné Londres et quitté ses états, le parlement s'assembla pour pourvoir à remplacer le souverain, qui, par sa fuite, avait, disait-on, abdiqué la couronne, et pour organiser un nouveau gouvernement. Vous voyez que, toutes les fois qu'un roi est sur le trône, une assemblée

convoquée par ce roi ne peut être une convention nationale. (Il s'élève des murmures.) Cette démonstration n'est point systématique, elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuserez point votre assentiment. Pour qu'il y eût en France une assemblée nationale, il aurait fallu que la nation entière, soulevée contre le gouvernement, et non contente de son roi, eût donné de pleins pouvoirs, en oubliant qu'elle avait un roi. Si elle a promis de respecter tous vos décrets, vous avez le droit de déclarer le trône vacant. (Il s'élève de nouveaux murmures.) La doctrine que j'ai l'honneur de vous présenter peut devenir un grand et important objet de délibération. J'espère qu'on va saisir aisément la différence que j'ai voulu établir. S'il est vrai que, sous quelque rapport que ce puisse être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes par une convention nationale ; s'il est illimité, vous pouvez bouleverser tout l'empire. J'engage tous nos adversaires à combattre ce principe. On dit que vous êtes corps constituant, et que les assemblées subséquentes ne seront simplement que des législatures. Ce n'est ni dans la saine raison ni dans le droit public qu'on a trouvé cette subtile distinction. Le parlement d'Angleterre, depuis Jean-sans-Terre, a toujours eu les mêmes pouvoirs ; il a toujours eu le droit de s'occuper de législation et de constitution. C'est la Suède qui nous montre l'inconvénient de ces corps qui peuvent

donner des lois à une nation entière. C'est ce sénat sanguinaire qu'il a fallu anéantir quand les Suédois ont voulu être libres.... Est-ce dans nos décrets que les législatures étudieront leurs pouvoirs ? est-ce dans les procès-verbaux des anciens états-généraux que nous avons cherché les nôtres ? Voici ma profession de foi bien solennelle. Je pense que nous devons obéir fidellement à la constitution que vous avez décrétée, parce que, sans cette obéissance, nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Mais vous ne pouvez limiter les pouvoirs de vos successeurs. Ce n'est pas à nous de leur dire, comme dieu dit aux flots de la mer : vous irez-là, et vous n'irez pas plus loin. Vous porterez atteinte aux droits de la nation : tout ce qui limiterait les pouvoirs de vos successeurs enchaînerait la liberté politique.... On vous rappelle le serment que vous avez fait de ne point vous séparer que la constitution ne fût finie. Mais la constitution est la distribution des pouvoirs; le pouvoir législatif est bien reconnu; la nation est rentrée dans ce pouvoir ; elle est également rentrée dans sa liberté. On se sert de ce mot *liberté* comme indiquant une secte particulière : il n'y a point d'ennemi de la liberté. Tout le monde aime la liberté ; il suffit d'être homme et Français, pour la regarder comme le plus précieux des biens. Par votre serment vous avez voulu exister jusqu'à ce que nous eussions

assuré les droits de la nation ; sous ce rapport la constitution est faite. Quant au pouvoir exécutif, sans son intégrité il n'y a pas de liberté. On a dit : est-ce l'armée qui forme le pouvoir exécutif? attendez que l'armée soit organisée. Sont-ce les tribunaux? attendez que les tribunaux soient établis ; ce sont-là des sophismes brillans, mais non pas des raisons. Ce que nous avions à faire relativement au pouvoir exécutif, c'était d'assurer notre liberté, elle est assurée ; c'était d'établir que l'impôt serait désormais consenti par le peuple : aucun ministre n'osera jamais en établir sans ce consentement ; ainsi tout est fait ; ainsi ce serment est rempli. On nous amenerait à éterniser nos fonctions, si on nous empêchait de rendre compte à nos commettans.... Nous ne pouvous pas dire au peuple, qui nous a chargés de le représenter, que nous lui avons ôté le droit de nous donner des successeurs. Il est digne des fondateurs de la liberté, de respecter cette liberté dans la nation toute entière.... Je m'oppose à tout décret qui limiterait le droit du peuple sur ses représentans. Ce n'est pas aux enfans à s'élever contre l'autorité des pères ; nous sommes ici guidés par une piété filiale, qui nous dit que la nation est au-dessus de nous, et que nous détruirions notre autorité en limitant l'autorité nationale.

M. Desmeuniers. Je prie M. le président de m'accorder la parole, quoique ce ne soit pas mon

tour, pour rappeler uniquement des faits qui peuvent être utiles à l'assemblée. Sans entrer dans ce qu'a dit le préopinant, j'ose assurer qu'il a avancé sophisme sur sophisme.

M. Desprémenil. Je ne réponds pas par un sophisme, lorsque je rappelle à M. Desmeuniers que les pouvoirs des députés de Paris finissent le 1.er de mai.

M. Desmeuniers. Le comité de constitution, avant de vous présenter son projet de décret, a cherché à connaître le nombre des députés dont les pouvoirs sont bornés à une année : il n'y a que cinq députations qui se trouvent dans ce cas ; encore les pouvoirs de l'une d'elles ont-ils été changés depuis. Je dois citer un second fait qui abrégera beaucoup les discussions. Le préopinant a donné une définition très-fausse d'une convention nationale. Il a dit que c'était une assemblée chargée de créer la constitution. Mais il y a une autre espèce de convention, celle qui doit réformer la constitution. Il aurait pu nous dire, puisqu'il se livrait à des citations historiques, qu'en Amérique nous avons vu deux conventions nationales, de nature différente. La première eut pour objet de former le gouvernement de ces républiques. La seconde n'a plus créé ; mais son but a été de revoir et de réformer le gouvernement qui avait été créé. Il est donc bien évident qu'il peut exister des conventions nationales pour ré-

former la constitution. C'est en partant d'une fausse supposition que le préopinant a dit que la convention pouvait détrôner le roi : dans nos principes, elle ne le pouvait pas.

M. le président. J'observe à l'opinant qu'il n'a obtenu la parole que pour exposer des faits, et qu'il ne doit point discuter le fond de la question.

M. Pétion de Villeneuve. Ce n'est pas sans dessein sans doute qu'on vous a demandé si vous entendiez vous éterniser dans le poste périlleux que vous occupez ; si vous vouliez vous élever au-dessus de la nation. Je demande à mon tour s'il n'est pas étonnant qu'on fasse dans cette assemblée de pareilles interpellations, à cette assemblée qui a reconnu que tous les pouvoirs émanent du peuple. On a dit que vous hasardez pour la première fois cette distinction d'assemblée nationale et de législature. Cette distinction est dans tous nos décrets, elle existe dans la différence qu'on reconnaît entre la sanction et l'acceptation. Je demande s'il y aurait un état plus funeste que celui où chaque année on pourrait changer la forme du gouvernement ; n'avoir pas de constitution, ou en avoir une aussi mobile, c'est absolument la même chose. Je répondrai au préopinant, sur ce qu'il a dit de l'Angleterre, que le parlement de la Grande-Bretagne ne change rien à la constitution ; qu'il fait seulement des actes législatifs ; et que cette constitution, toute vicieuse

qu'elle est, ne cessera pas de l'être tant que l'Angleterre n'aura pas établi une convention nationale. On a cité le sénat de Suède, qui n'était précisément si dangereux que parce que c'est une convention perpétuelle; et nos législatures seraient des conventions perpétuelles, si elles pouvaient toucher à la constitution. On ne veut pas de conventions nationales, et l'on veut à-la-fois que toutes les législatures soient des conventions. Je passe maintenant à la question dont on n'aurait pas dû s'écarter. Les pouvoirs peuvent-ils être limités?

Vous êtes autorisés, par le vœu même de vos commettans, à prolonger vos pouvoirs. Ils vous ont envoyés pour réformer les abus de la constitution. Ils ont cru qu'à une époque déterminée vos travaux seraient achevés. Je demande maintenant si la constitution est faite. On prétend que les grandes bases de la constitution sont posées. Sans doute : mais vous avez encore le pouvoir judiciaire à organiser, etc.... J'adopte le projet de décret.

M. Garat l'aîné. Si je n'écoutais que les sentimens de mon cœur, je ne me joindrais pas à M. Pétion pour combattre M. l'abbé Maury. Je me surprends souvent, dans mes momens solitaires, à pousser de profonds soupirs vers ma famille et vers ma patrie. L'une et l'autre m'appellent : mais je dois les faire taire, quand la voix de la nation me parle. Je crois, je me suis du moins

flatté que je pourrais suivre pas à pas M. l'abbé Maury dans ses raisonnemens.

Qu'est-ce que nous étions d'abord, a dit M. l'abbé Maury ? Des députés de bailliages. Que sommes-nous devenus ? Des représentans de la nation. Comment sommes-nous devenus représentans de la nation? Par notre réunion. Jusqu'ici nous sommes d'accord ; mais, je le demande à M. l'abbé Maury, quand nous sommes devenus représentans de la nation, notre titre de députés de bailliages s'est-il évanoui ? Non, dit M. l'abbé Maury ; et moi je dis non comme lui. Mais ce titre n'est-il pas resté prédominant sur le dernier ? M. l'abbé Maury dit oui, et moi je dis non. Voyons maintenant laquelle des deux propositions est la vraie. Deux titres se confondent sur nos têtes, celui de mandataires de bailliages, et celui de représentans de la nation. Au sens seul propre à ces deux mots ; à l'effet qu'ils ont dû faire sur les oreilles de M. l'abbé Maury, M. l'abbé Maury n'a-t-il pas senti. . . .

M. l'abbé Maury. Pourquoi me nommez-vous?

M. Garat. Je reconnais que je suis tombé dans une sorte d'incongruité, en nommant M. l'abbé Maury ; mais je promets de ne plus le nommer, car rien ne coûterait plus à mon cœur que de déplaire à quelqu'un dans cette assemblée. Je reprends mon observation et je demande comment il est possible que l'honorable préopinant ait

supposé que le premier, le plus mince de ces deux titres était prédominant sur l'autre? Je le combats ensuite par une autorité qu'il ne récusera pas, par l'autorité de nos cahiers : d'un côté, j'y vois les pétitions particulières de nos bailliages; de l'autre, l'abandon de ces mêmes pétitions à nos lumières, à notre conscience. Voyez comme nos commettans eux-mêmes ont distingué le mandataire du bailliage et le représentant de la nation. Le mandataire du bailliage doit présenter la pétition et peut, d'après sa conscience, comme représentant de la nation, opiner contre cette pétition. Je crois ces observations bien contraires à cette première partie de l'argumentation du préopinant. Il a mis ensuite en opposition notre serment au bailliage avec le serment que nous avons prononcé, comme représentans de la nation, dans la journée mémorable du 20 juin : c'est le premier, dit-il, qui doit être prédominant. Rien n'est plus vrai que ce principe : mais ce principe suppose opposition, ou bien il ne s'applique à rien : or, ici il n'y a pas d'opposition; le second serment est confirmatif du premier. J'invoque encore nos cahiers, et j'y trouve la preuve dont j'ai besoin; ainsi disparaît la seconde partie de l'argumentation du préopinant. Mais, dit-il, nous sommes étonnés d'entendre des mots nouveaux, auxquels le gouvernement n'était pas habitué. Je le sais bien; mais je sais bien aussi qu'il s'y habituera

très-aisément. Ce qui me remplit d'une joie patriotique, c'est que notre bon monarque s'y habitue, et qu'il est venu, pour ainsi dire, se mettre à la tête de ceux qui font retentir ces mots consolateurs. Le préopinant a voulu définir ces mots, qu'il n'est pas accoutumé à entendre, et qu'il ne paraît pas entendre beaucoup. Il pouvait compter sur son génie ; mais ne l'a-t-il pas trompé ? Moi ; je crois qu'il l'a un peu égaré. Il ne reconnaît point de convention nationale dans un pays où il y a un roi ; alors il faudrait que ; tant qu'on aurait un roi, on restât sous le despotisme, ou qu'on en vînt au parti extrême de détrôner un roi. L'honorable membre se soulève lui-même contre cette idée hypothétique ; je me soulève, moi, contre cette hypothèse et contre la phrase qu'elle a amenée. Je voudrais que dans cette tribune on ne se servît jamais de ces hypothèses qui affectent toutes les facultés de l'ame. Que l'honorable préopinant veuille donc abandonner l'impossibilité d'une convention nationale, ou son incompatibilité avec un roi. Il est faux qu'une nation ne puisse former une convention nationale.. Rien de ce qui a pu alarmer l'honorable préopinant n'était à craindre ici. Nous devons donc achever la constitution..... Le préopinant prétend qu'on ne doit pas distinguer les amis des ennemis de la liberté ; il y en avait cependant qui aimaient la liberté pour eux-mêmes, le despotisme et la

servitude pour les autres. Parmi ceux-là, il y en avait dans un tel état d'abjection, qu'ils semblaient aimer la servitude. Il n'y en aura plus, je l'espère très-fort, de ceux qui aimaient la liberté, c'est-à-dire, le despotisme pour eux et l'esclavage pour les autres ; il y en aura quelques-uns, mais encore très-peu. Maintenant, je ne vois plus que deux objections auxquelles je sois obligé de répondre ; la mission du mandataire de la nation était limitée à un terme ; son serment le lie à ce terme. Ce terme arrivé, il devient un homme isolé. Le serment du mandataire a-t-il bien porté sur le terme du délai ? Il n'a porté que sur ceci : remplir avec fidélité les fonctions dont nous étions chargés. Je vais parler ici le langage de mon état ; c'est le prêtre de la justice qui va répondre au ministre de la religion. Dans les principes du droit civil, la stipulation du délai d'une mission a deux caractères : le délai est ou fatal ou comminatoire. Est-il fatal ? Je l'avoue, alors, le terme expiré, la mission cesse. N'est-il que comminatoire ? Le terme expiré, la mission peut continuer. Comment distingue-t-on ces deux caractères ? Ou les objets tracés par la mission paraissent évidemment pouvoir se remplacer dans le terme prescrit ; alors on croit le délai fatal : ou, de sa nature, la mission est telle qu'il soit possible qu'il y ait impossibilité de la remplir dans le délai ; et ce délai, énoncé vague-

ment, est comminatoire. Ces développemens me paraissent si simples, et la justesse d'esprit du préopinant est si connue, qu'assurément il ne persistera pas dans son erreur. Me voici arrivé à la dernière objection. De ce que nous disons que les assemblées subséquentes seront de simples législatures, s'ensuit-il que nous voulions gêner la volonté de la nation? Nous usons du pouvoir que la nation nous a confié, quand elle nous a dit : « Faites une constitution, c'est à-dire, » faites des règles sur lesquelles je puisse m'asseoir pendant les siècles » . . . . J'adopte le projet de décret.

M. de Mirabeau l'aîné. Je ne puis me défendre d'un sentiment d'indignation, lorsque j'entends, pour entraver, pour arrêter les efforts de l'assemblée nationale, qu'on la met sans cesse en opposition avec la nation : comme si la nation, qu'on veut ameuter d'opinion contre l'assemblée nationale, avait appris par d'autres qu'elle a à connaître ses droits! . . . Un des préopinans, qui a attaqué avec infiniment d'art le système du comité, a défini la convention nationale une nation assemblée par ses représentans pour se donner un gouvernement. Lui-même a senti, sinon l'incertitude, du moins l'incomplétion de son raisonnement. La nation, qui peut former une convention pour se donner un gouvernement, peut nécessairement en former une pour le changer ; et,

sans doute, le préopinant n'aurait pas nié que la nation, conventionnellement assemblée, pouvait augmenter la prérogative royale. Il a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout-à-coup transformés en *convention nationale*. Je répondrai nettement : Les députés du peuple sont devenus *convention nationale*, le jour où, trouvant le lieu de l'assemblée des représentans du peuple, hérissé de baïonnettes, ils se sont rassemblés, ils ont juré de périr plutôt que d'abandonner les intérêts du peuple ; ce jour où l'on a voulu, par un acte de démence, les empêcher de remplir leur mission sacrée. Ils sont devenus *convention nationale*, pour renverser l'ordre de choses où la violence attaquait les droits de la nation. Je ne demande pas si les pouvoirs qui nous appelaient à régénérer la France n'étaient pas altérés, si le roi n'avait pas prononcé le mot régénération, si, dans des circonstances révolutionnaires, nous pouvions consulter nos commettans; je dis que, quels que fussent alors nos pouvoirs, ils ont été changés ce jour-là ; que, s'ils avaient besoin d'extension, ils en ont acquis ce jour-là ; nos efforts, nos travaux les ont assurés; nos succès les ont consacrés, les adhésions, tant de fois répétées de la nation, les ont sanctifiés. Pourquoi chercher la généalogie de ce mot *convention*? Quel étrange reproche ! Pouvait-on ne pas se servir d'un mot nouveau pour exprimer

des sentimens nouveaux, pour des opérations et des institutions nouvelles?....

Vous vous rappelez le trait de ce grand homme qui, pour sauver sa patrie d'une conspiration, avait été obligé de se décider contre les lois de son pays, avec cette rapidité que l'invincible tocsin de la nécessité justifie. On lui demandait s'il n'avait pas contrevenu à son serment, et le tribun captieux qui l'interrogeait croyait le mettre dans l'alternative dangereuse, ou d'un parjure, ou d'un aveu embarrassant. Il répondit : « Je jure que j'ai sauvé la république. Messieurs! je jure que vous avez sauvé la république. (Le geste de l'orateur est dirigé vers la partie gauche de l'assemblée.) On applaudit avec transport. On demande à aller aux voix. La discussion est fermée.

Après quelques amendemens, le projet de décret présenté par le comité de constitution est adopté, en supprimant toutefois cette phrase : « Décrète qu'à compter de ce jour, aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé, et en état de prendre aussitôt sa place. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Lettre des états de Flandre à M. Wan-der-Meerss.

« Monsieur, nous avons reçu votre lettre du 8 du courant, et nous vous dirons, en réponse, qu'ayant appris en même-tems, par le rapport de nos députés, que le congrès souverain vous avait accordé un conseil de guerre, vous ne devez avoir aucun motif de douter que vous n'y soyez jugé avec toute l'équité, l'impartialité et la justice. Mais il nous paraît étonnant que vous vous imaginiez que c'est sur des calomnies que le congrès vous a mandé par-devers lui, pour rendre compte de votre conduite, tandis que vous ne pouvez pas ignorer que, par votre signature, vous avez accédé à l'adresse et aux vœux d'une partie de la garnison de Namur, par lesquels elle s'est oubliée jusqu'à méconnaître l'autorité du congrès souverain, dont vous teniez votre pouvoir, et qu'elle s'est permis de vous choisir généralissime, de se donner un officier-général, et d'établir un président de guerre : nominations qui appartiennent à la seule souveraineté ; et, peu satisfaite de cet exemple inouï d'insubordination, elle a osé porter des mains sacrilèges sur les personnes des députés

du congrès souverain, leur enlever leurs dépêches adressées audit congrès, les ouvrir indiscrètement, et donner ensuite des arrêts à ceux que vous deviez respecter pour vos maîtres. Vous avez encore, par votre lettre aux états de Namur, non-seulement approuvé les démarches rebelles des officiers, mais vous avez déclaré de plus, et signé de votre main, que toutes ces démarches avaient été faites de votre connaissance et de votre approbation. Enfin, pour comble d'insubordination, vous avez fait publier, au son du tambour, une déclaration telle que pourrait ou devrait donner celui qui, sous le nom de protecteur de la religion et du peuple, se proposerait d'usurper le pouvoir suprême à la tête d'une armée. Ce sont-là les motifs appuyés et certifiés par votre signature, et non pas par des calomnies, qui ont obligé le congrès souverain à éclairer votre conduite, et à prendre les mesures qu'exige le salut d'une patrie qui, par les suites d'une désobéissance aussi caractérisée, n'était plus qu'à deux doigts de sa perte.

« Nous sommes, etc. LES ÉTATS DE FLANDRES. »

FIN DU TOME VINGT-QUATRIÈME.

005703857
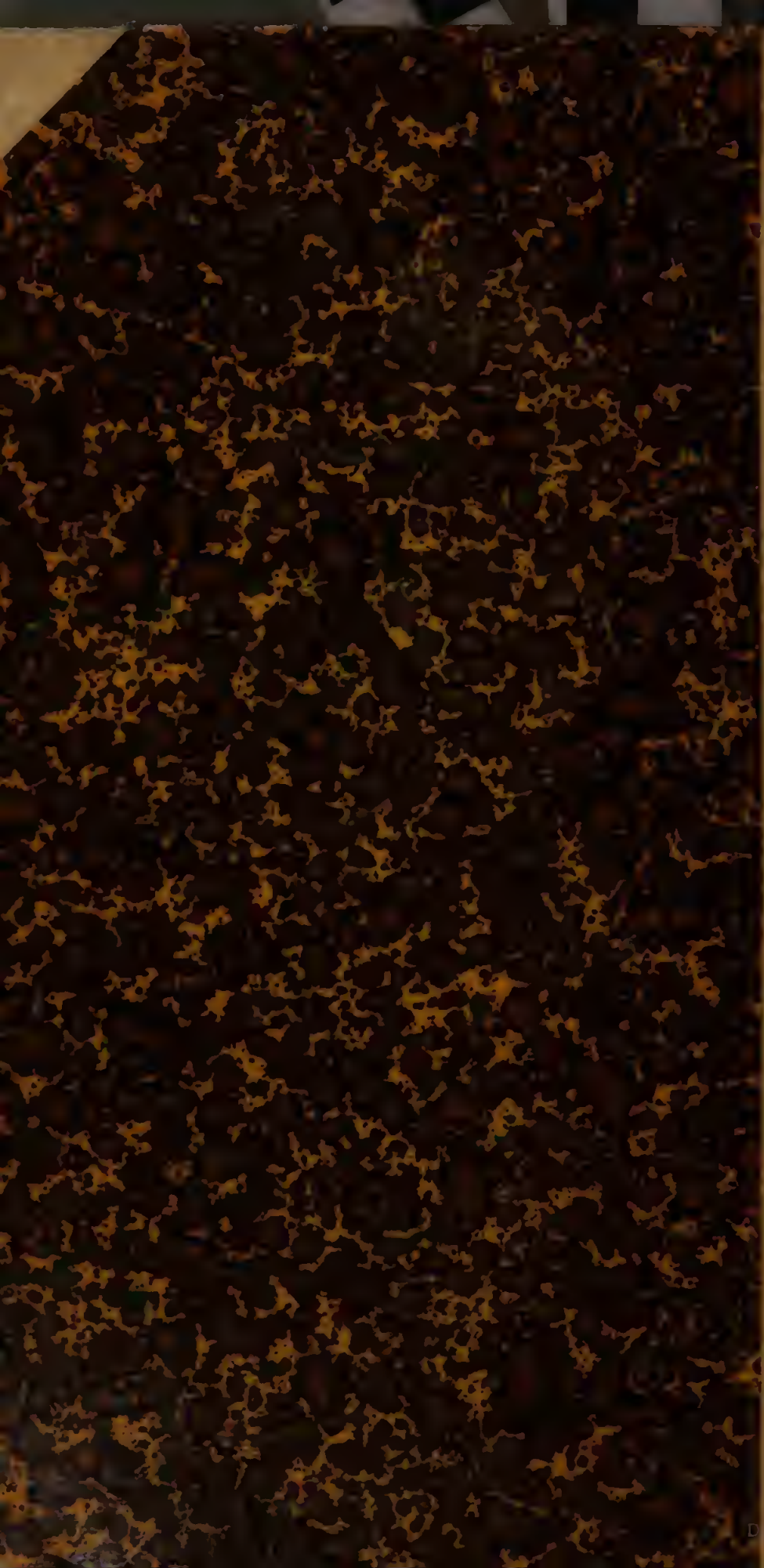
CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile